

Guide juridique et fiscal des radios associatives


DELSOL & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

avril 2007

Guide juridique et fiscal des radios associatives

avril 2007

Rédaction

Maître Alexis Becquart et Maître Xavier Caroff (Cabinet d'avocats Delsol et Associés).

Coordination

Dominique Vasseur.

Financement

Cnar Culture (Opale), DLA Haut-Rhin et Bas-Rhin (Alsace Active),
DLA Charente-Maritime et Deux-Sèvres (IPCA), DLA Haute-Vienne (Airelle Limousin).

Édition du guide

Opale / Cnar Culture - 45 rue des 5 diamants 75013 Paris.
Contact : Gaël Bouron (01 45 65 20 00 - gael.bouron@culture-proximite.org)

Partenaires

Cofac (Coordination des fédérations et associations de culture et de communication)
dont est membre la CNRA (Confédération nationale des radios associatives).

*Remerciements à Antoine Dubois, coordinateur du DLA Haut-Rhin jusqu'en septembre 2006,
qui a largement contribué à lancer cette étude-accompagnement.*

Avant-propos

Les radios associatives s'inscrivent dans l'histoire des radios libres. Ces radios, pirates face au monopole d'État de la diffusion radiophonique dans les années 70, se développent largement après la libération des ondes qui suit l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République. Aujourd'hui, 600 associations sont autorisées à exploiter un ou plusieurs services de radiodiffusion remplissant une mission de communication sociale de proximité. Le fonctionnement de ces associations-radios se fonde principalement sur le bénévolat avec 25 000 bénévoles actifs. Viennent en soutien à ce bénévolat 2 000 salariés dont la moitié en contrats aidés. Selon les projets radiophoniques, les principaux emplois créés concernent des postes de directeur ou coordinateur, journaliste, technicien, agent de communication sociale de proximité, animateur, ou encore secrétaire administratif plus ou moins polyvalents. Ce personnel assure une permanence indispensable à la pérennisation de l'activité.

Ces associations-radios peuvent se voir attribuer des subventions annuelles de fonctionnement du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Ce dispositif, selon une enquête de la Cour des Comptes publiée en 2006, « a incontestablement contribué au maintien et au développement d'un tissu radiophonique local ». En 2005, cette aide représentait 38 % du budget des radios. Elle est attribuée selon un barème établi en fonction des produits réalisés par la radio l'année précédente. La particularité de ce barème est qu'au-delà d'un montant de produits (199 999 € en 2006) la subvention chute brutalement (de 40 000 à 10 000 €, toujours en 2006). Cette disposition a pour effet de freiner voire d'interrompre le développement des associations-radios.

Pourtant beaucoup d'entre elles souhaiteraient développer leur projet et donc leurs ressources pour pouvoir embaucher un ou deux collaborateurs supplémentaires ou pérenniser des emplois aidés. Elles sont d'ailleurs incitées à le faire mais se trouvent face à un dilemme aux multiples facettes :

- trouver des ressources qui permettent de rester dans le cadre des dispositions légales et réglementaires complexes,
- rester éligible au FSER (moins de 20 % de recettes publicitaires) pour conserver leurs autorisations d'émettre et bien sûr, bénéficier de cette ressource conséquente,
- conserver un fonctionnement associatif désintéressé.

Dans cet objectif, 20 % des radios associatives se sont d'ores et déjà tournées vers le dispositif local d'accompagnement (DLA) qui vise à accompagner les structures ayant des activités d'utilité sociale dans leur démarche de consolidation économique et de développement.

C'est dans ce cadre que ce guide a été réalisé grâce à une collaboration inédite entre trois DLA, le Centre national d'appui et de ressource sur la filière Culture pour les DLA et la Confédération nationale des radios associatives (CNRA). Il a comme objectif de clarifier les problématiques rencontrées en matière juridique et fiscale par les radios associatives. Il s'agit de leur fournir des réponses leur permettant de faire face aux mutations économiques, réglementaires et technologiques que connaît le secteur. Nous espérons ainsi que ce travail devienne un véritable outil pratique pour les associations radios, leur permettant de mieux maîtriser leur développement économique dans le plein respect de leur mission de communication sociale de proximité.

Pierre-Olivier Laulané
Président de la COFAC
(Coordination des fédérations et associations
de culture et de communication)

Hubert Allouche
Président de la CNRA
(Confédération nationale des radios associatives)

Sommaire

<i>Avant-propos</i>	4
<i>Introduction</i>	6
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)	8
FICHES PRATIQUES	12
<i>1 • Aspects juridiques</i>	13
Fiche 1•1. Rappel des principes juridiques régissant les associations	14
Fiche 1•2. Rappel des particularités des radios associatives au terme des réformes intervenues en 2006	17
Fiche 1•3. Régime de la publicité réalisée par les radios associatives et leurs groupements	22
<i>2 • Questions fiscales</i>	26
Fiche 2•1. Rappel synthétique des notions fiscales : TVA, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe d'habitation	27
Fiche 2•2. Principes régissant la fiscalité des associations	33
Fiche 2•3. Gestion désintéressée et rémunération du dirigeant associatif	37
Fiche 2•4. Régime des franchises dont peuvent se prévaloir les radios associatives	42
Fiche 2•5. Fiscalité des radios associatives	45
Fiche 2•6. Mécénat et parrainage	50
Fiche 2•7. Le régime des manifestations exceptionnelles de soutien	53
Fiche 2•8. Les bénévoles	57
<i>3 • Sectorisation et filialisation</i>	60
Fiche 3•1. Sectorisation des activités lucratives accessoires	61
Fiche 3•2. Filialisation des activités lucratives au sein des sociétés commerciales	65
Fiche 3•3. Associations et filiales commerciales, le cas des EURL et des SASU	68
<i>4 • La coopération entre radios</i>	71
Fiche 4•1. Flux financiers entre associations subventionnées	72
Fiche 4•2. Mise à disposition de moyens et de personnel entre associations	75
Fiche 4•3. Les groupements de moyens : associations et GIE	78
Fiche 4•4. Les groupements d'employeurs	82
Fiche 4•5. Les sociétés coopératives	86
ANNEXES	92
Annexe 1. Liste des sigles utilisés	94
Annexe 2. Ressources utiles	95
Annexes 3 à 12. Sélection de textes juridiques, réglementaires ou administratifs	96
Annexe 13. Modèle de reçu dons aux œuvres / Cerfa n°11580*02	114

Introduction

La genèse du guide

Ce guide juridique et fiscal des radios associatives a été conçu dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement, le DLA, qui s'adresse aux structures développant des activités et services d'utilité sociale reconnues sur un territoire et qui créent de l'emploi. Les DLA (au moins un par département) permettent de financer des interventions par un prestataire extérieur visant à soutenir le développement de la structure : recherche d'une meilleure organisation interne, d'une diversification des activités et des ressources, aide à la formulation de stratégies de développement, soutien dans des phases de négociation et de contractualisation...

Les radios associatives ont été nombreuses à s'emparer de ce dispositif et l'accompagnement DLA de la Fédération alsacienne des radios associatives mené en 2005-2006 par Dominique Vasseur, expert spécialisée sur ce champ, a clairement identifié des difficultés de nature juridique comme un frein sérieux au développement des radios associatives. Ces difficultés juridiques concernant l'ensemble des radios sur le territoire national, Alsace Active, qui coordonne le dispositif DLA en Alsace, a sollicité le Cnar Culture pour envisager l'intervention d'un expert juridique à un niveau national.

En effet, pour compléter leur compétence généraliste et renforcer leur capacité d'intervention, les DLA bénéficient d'appuis sectoriels, organisés au niveau national au sein des Centres Nationaux d'Appui et de Ressources (Cnar). Le Cnar Culture est porté par l'association Opale mandatée par une trentaine de fédérations et syndicats du secteur artistique et culturel, regroupés essentiellement au sein de la Cofac (Coordination des fédérations et associations de culture et de communication) et de l'Ufisc (Union fédérale d'intervention des structures culturelles). Après échanges avec les fédérations du Cnar Culture et notamment avec la Confédération nationale des radios associatives (CNRA), membre de la Cofac, une étude juridique et fiscal sur le secteur des radios associatives a été inscrite au programme de travail 2006 du Cnar Culture.

Méthodes adoptées pour la rédaction du guide

Il a ainsi été décidé :

- 1) De faire un appel aux DLA de France ayant déjà accompagné des radios associatives pour qu'une action commune s'engage entre le Cnar Culture et quelques DLA pour un accompagnement-étude juridique de portée nationale.
- 2) Que le Cnar Culture intervienne avant tout sur un axe théorique et que les DLA interviennent sur une concrétisation pratique avec un accompagnement juridique de quelques radios associatives sur leur territoire.
- 3) Que le Cnar Culture mène un travail de capitalisation en lien avec la Confédération nationale des radios associatives pour que l'étude-accompagnement soit utile à l'ensemble du secteur.
- 4) Que Dominique Vasseur soit chargée par le Cnar Culture et les DLA volontaires de la coordination de l'étude afin de centraliser les fonds d'ingénierie et suivre le travail en lien avec les fédérations régionales de radios associatives membres de la CNRA.

3 structures représentant 5 DLA se sont finalement engagées pour mener ce travail avec le Cnar Culture. Chaque structure a désigné en lien avec la Fédération régionale des radios associatives concernée deux radios pour participer à l'accompagnement.

- Alsace Active (DLA Haut-Rhin et DLA Bas-Rhin).
- IPCA (DLA Charente-Maritime et DLA Deux-Sèvres).
- Airelle (DLA Haute-Vienne).

Un cahier des charges a été rédigé conjointement entre le Cnar Culture, Dominique Vasseur et les DLA. Trois des quatre cabinets auxquels il a été envoyé ont répondu. Après concertation entre les fédérations régionales concernées (Alsace, Poitou-Charentes et Limousin) et le Cnar Culture, le choix s'est porté sur la proposition du cabinet Delsol.

Pour conduire cette étude-accompagnement, le cabinet Delsol a rencontré chacune des radios concernées et s'est attaché à leur apporter des réponses individualisées, mais, parallèlement, leurs interrogations ont contribué à alimenter l'étude plus générale et théorique des textes régissant le secteur.

Présentation générale du guide

Ce travail a abouti à la rédaction par les juristes du Cabinet Delsol de 19 fiches pratiques réparties en quatre parties : 1 • Aspects juridiques, 2 • Questions fiscales, 3 • Sectorisation et filialisation, 4 • La coopération entre radios. Vous trouverez également en introduction de ces fiches une Foire aux questions (FAQ) qui apporte des éléments de réponses succincts à des problèmes souvent évoqués par les radios et renvoie aux fiches pour tout développement. Il vous est enfin proposé en annexes une compilation de textes juridiques, réglementaires ou administratifs.

La FAQ et les fiches sont en outre disponibles sur Internet à l'adresse : <http://radiosassociatives.culture-proximite.org>.

Foire aux questions (FAQ)

1. Est-il possible de remettre des tickets restaurant à un animateur bénévole qui assure une émission quotidienne en fin de matinée ?

Depuis le 1^{er} décembre 2006, les associations ont la possibilité de remettre à leurs bénévoles des tickets restaurant. Cette possibilité est limitée au « *bénévole de l'association qui exerce, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière* ». Seul un ticket par repas compris dans le cadre de l'activité journalière du bénévole peut être octroyé (voir fiche 2.8).

2. Un des membres du Bureau vient de déménager à 50 km de la radio, l'association peut-elle lui rembourser les frais de déplacement au tarif fiscal en vigueur (il a un véhicule de 7 cv) afin qu'il puisse continuer à assister aux réunions statutaires, malgré son éloignement ?

Sous réserve que les statuts n'interdisent pas l'indemnisation des bénévoles au titre des frais qu'ils engagent pour le compte de l'association, il nous semble que l'association peut rembourser les frais de déplacement du bénévole au tarif fiscal en vigueur. Il sera indispensable d'être en mesure d'établir que le déplacement a été réalisé dans l'intérêt de l'association.

Par ailleurs, un débat existe concernant le barème qu'il faut retenir. À titre prudentiel, nous préconisons le barème défini par l'administration fiscale pour les frais des bénévoles non remboursés qui peuvent bénéficier du régime du mécénat (voir fiche 2.8). Néanmoins, il semble possible de recourir au barème applicable aux salariés.

3. Notre radio associative souhaite éditer et vendre un CD de compilation de chansons et musiques d'auteurs régionaux. Peut-elle le faire ou doit-elle créer une autre structure ?

Sous réserve que l'édition et la vente d'un CD soient prévues par l'objet de l'association, elle peut tout à fait réaliser cette activité en son sein. Par ailleurs, l'association pourra revendiquer le bénéfice de la franchise applicable aux activités lucratives accessoires (voir fiche 2.4). La création d'une autre structure afin de réaliser cette seule activité nous apparaît être une solution complexe et inadaptée (sur les règles de sectorisation et filialisation, voir les fiches 3.1 et 3.2 du Guide).

4. La fédération régionale de radios associatives dont nous sommes membres a obtenu un financement d'une collectivité territoriale pour la diffusion sur les antennes des radios membres d'un message d'intérêt général. La fédération nous demande de lui faire une facture avec la mention « non assujettie à la TVA », est-ce correct ?

L'instruction fiscale de 2002 précise que les recettes perçues à l'occasion de la diffusion de MIG ne sont pas fiscalisées. Il conviendra néanmoins de préciser sur la facture « non assujettie à la TVA en application de l'article 261-7 1^{er} b) du Code général des impôts » (voir fiche 2.5).

5. Notre association est assujettie à la TVA depuis son origine. Or dernièrement, il a été décidé de ne plus diffuser de publicité à l'antenne et nos ressources commerciales sont faibles. Peut-on passer à un régime de non-assujettissement ?

Le principe, en matière fiscale, est qu'une association qui remplit les conditions d'une exonération ne peut pas y renoncer sauf si le texte prévoyant cette exonération mentionne cette possibilité. En l'espèce, une association gérant une radio de catégorie A et percevant moins de 20 % de recettes commerciales est exonérée au titre de son activité principale (si sa gestion est désintéressée).

En conséquence, dans votre hypothèse, l'association peut tout à fait revenir à un système de non fiscalisation. Par prudence, nous conseillons toujours de faire valider par écrit le changement de régime fiscal par l'administration fiscale (fiche 2.5).

6. Qu'est-ce qu'un message d'intérêt général (MIG) ?

La référence textuelle est le Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat. Son Article 14 est rédigé ainsi : « *Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques. Lorsque les caractéristiques du service de télévision ne permettent pas que la publicité soit clairement identifiée comme telle par les moyens prévus à l'alinéa précédent, les conventions et cahiers de charges peuvent définir les conditions dans lesquelles il est satisfait à cette obligation. Les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations peuvent être insérés, le cas échéant, dans les séquences publicitaires.* »

Les cahiers des charges des différentes radios du service public (RFI, Radio France, RFO) font simplement référence aux « *messages diffusés dans le cadre des campagnes des administrations* ». Le service juridique du CSA déconseille toutefois de se référer à ces cahiers des charges s'agissant des radios associatives, qui n'ont pas les contraintes des radios publiques.

Ce service confirme la référence au décret de 1992 précité, et cite une note interne au CSA qui précise les critères des MIG :

- 1 - Un critère organique : un MIG émane d'une administration ou d'une association caritative.
- 2 - Un critère matériel : un MIG est un message dont le contenu a un caractère sanitaire, social, environnemental, civique ou économique (voir fiche 1.3).

7. Nous aimerions embaucher une personne sur un poste d'aide-comptable à tiers-temps. Pour trouver plus facilement quelqu'un en lui proposant un temps plein, nous nous sommes rapprochés de deux autres associations qui ont le même besoin. Elles seraient d'accord sur le principe mais n'ont pas les moyens financiers correspondant. Pouvons-nous envisager d'obtenir un emploi aidé ? Dans ce cas, qui est l'employeur et comment doit-on procéder entre nous ?

Une association bénéficiant d'un emploi aidé ne peut pas mettre le salarié concerné à disposition d'autres associations, sauf si elle en a obtenu expressément l'autorisation dans le cadre de la convention signée au titre de l'emploi aidé.

8. Pourquoi le FSER est-il aussi strict sur la date limite d'envoi des demandes de subventions alors que les impôts sont plus conciliants (notamment quand la date limite est un dimanche) ?

En matière de subventions publiques, les dates limites de dépôt de demandes de financements sont toujours appréciées avec une extrême rigueur. Le décret n° 2006-1067 fixe au 15 avril la date limite du dépôt du dossier de demande de subvention d'exploitation et de subvention sélective à l'action radiophonique. Un dossier déposé après la date ou l'heure limite, ne sera pas examiné.

9. Une Fédération de radios associatives souhaite créer une coopérative d'achat de matériels au profit de ses membres. Est-ce possible de le faire avec un statut d'association ?

La notion de coopérative renvoie à une structure juridique ayant des règles de fonctionnement spécifiques (fiche 4.5). En revanche, il est tout à fait possible de créer une association ayant pour objet d'avoir un rôle de centrale d'achats. Il existerait néanmoins un risque non négligeable que cette association soit fiscalisée aux impôts commerciaux. À notre sens, seule la mise en place du régime de refacturations applicable au mandat (article 267 II 2° du Code général des impôts) permettrait éventuellement d'éviter que les refacturations soient soumises à la TVA. Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait qu'un tel montage est complexe et peut générer des risques fiscaux. C'est pourquoi, il est préférable de se faire assister pour sa mise en place par un professionnel.

10. La participation d'une association fiscalisée à un groupement commun de plusieurs radios (par exemple une association) a-t-elle une incidence ?

La participation d'une association fiscalisée, notamment à la TVA, à un groupement de moyens ne permet plus à celui-ci de bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux refacturations des groupements de moyens (article 261 B du Code général des impôts). Dans cette hypothèse, la seule solution est que l'association fiscalisée ne soit plus membre du groupement de moyens mais un de ses clients. Les facturations qui lui sont adressées sont alors soumises à la TVA (voir fiche 4.2).

11. Une radio associative peut-elle délivrer des reçus fiscaux ?

Une association gérant une radio peut tout à fait délivrer des reçus fiscaux si elle est en mesure d'établir l'intérêt général de son activité. En la matière, l'intérêt général d'une radio associative ne peut pas être présumé. Il importera d'apprécier le respect de cette condition avec prudence en consultant le cas échéant l'administration fiscale (voir fiche 2.6).

12. Est-il possible de créer une radio sous forme de SCIC ?

Une radio de catégorie A doit nécessairement être gérée par une association. Dès lors, il n'est pas possible de recourir à une SCIC pour gérer une telle radio (voir fiche 4.5).

13. Une radio associative peut-elle organiser des concerts exonérés d'impôt en qualité de manifestations exceptionnelles ?

Une radio associative dont la non lucrativité est reconnue peut tout à fait organiser chaque année six manifestations exceptionnelles de soutien non fiscalisées. Des concerts peuvent être considérés comme des manifestations exceptionnelles dès lors qu'il ne s'agit pas de l'activité habituelle de la radio associative (fiche 2.7).

14. La rédaction des statuts de l'association est-elle importante ?

Une rédaction adaptée des statuts est absolument essentielle. En effet, à titre d'exemple, les statuts vont non seulement organiser les activités que l'association peut réaliser (définition de l'objet) mais également ses règles de gouvernance. En effet, en matière d'associations nous disposons d'une grande liberté de rédaction pour organiser les flux décisionnels. Il peut ainsi être créé des collèges, des administrateurs de droit.

FICHES PRATIQUES

1• Aspects juridiques

Rappel des principes juridiques régissant les associations

L'article 1^{er} de la loi du 1er juillet 1901 (voir § III pour le régime particulier des associations en Alsace - Moselle) définit l'association comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente

leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Les membres d'une association sont les adhérents à ce contrat, formalisé par les statuts.

I. Création et capacité

La déclaration de l'association en Préfecture, suivie de la publication de cette création au *Journal Officiel*, permet au groupement d'acquérir la personnalité morale. L'association peut alors agir par elle-même sur le plan juridique : conclure des contrats, salarier du personnel, avoir un patrimoine, recevoir des dons manuels, ouvrir un compte bancaire, agir en justice, etc.

L'objet d'une association tel qu'il figure dans ses statuts permet de déterminer l'étendue de sa

capacité juridique. Cet objet doit être licite. Il ne peut être le partage de profits.

En raison du principe de spécialité, une association ne peut pas agir au-delà de son objet social tel que défini dans ses statuts. La sanction des actes réalisés en dehors de cet objet social est la nullité absolue, faute de capacité juridique. La rédaction des statuts a donc une importance particulière, notamment en ce qui concerne l'objet de l'association.

II. Fonctionnement et obligations

1) Registre spécial

La loi de 1901 prévoit l'obligation de tenir un registre spécial dans lequel sont consignés :

- les changements de siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de dirigeants,
- la création de nouveaux établissements,
- les acquisitions ou ventes d'immeubles.

Ce registre doit pouvoir être présenté aux autorités publiques si elles en font la demande. Les statuts peuvent déterminer la personne chargée de le remplir. Il est préférable de regrouper dans un autre registre les délibérations des organes collégiaux de l'association : Assemblée Générale, Conseil d'Administration...

Les modifications de statuts et les changements apportés aux organes dirigeants doivent être déclarés en Préfecture dans les trois mois. Ces modifications ne sont opposables aux personnes

extérieures à l'association qu'à compter de cette déclaration.

2) Comptabilité

D'une façon générale, l'établissement d'une comptabilité est indispensable en termes de gestion, de suivi de trésorerie et de contrôle interne de toute association. La tenue d'une comptabilité respectant les normes réglementaires (soit un bilan, un compte de résultat et une annexe conformes au Plan comptable général, dont une version adaptée aux associations a été élaborée) et leur certification par un Commissaire aux Comptes sont parfois obligatoires pour une association :

- Si ses statuts le prévoient ;
- Si elle perçoit plus de 153 000 euros de dons ou de subventions publiques par an ;
- Si elle dépasse certains seuils (article L. 612-1 du Code de commerce). Ces seuils sont : l'emploi

de 50 salariés ; 3 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources ; 1 550 000 euros de total du bilan.

Par ailleurs, la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général (bilan, compte de résultat et annexe) est obligatoire :

- Si l'association demande un financement au FSER (la comptabilité doit être « attestée conforme » par un expert-comptable) ;
- Et/ou si une partie de ses activités est lucrative et soumise aux impôts commerciaux.

Le défaut d'application de la réglementation comptable ou le non-établissement des comptes peut avoir des conséquences sur la situation de l'association dans divers domaines : mise en cause de la responsabilité des dirigeants (faillite personnelle notamment), remise en cause des financements publics, retrait d'autorisation d'exercer une activité soumise à agrément, voire sanctions financières dans certains cas.

3) Activité : les contours du but non lucratif.

Dans la limite de son objet social, une association peut réaliser quasiment tous les actes juridiques. Elle peut être pénalement, civilement et financièrement responsable, de façon distincte de ses membres. Sauf cas particulier, telle une confusion de patrimoines ou l'octroi d'une caution au profit de l'association, un dirigeant associatif n'est pas financièrement responsable des dettes de l'association.

Il n'est toutefois pas interdit aux associations de réaliser des bénéfices grâce à leur activité. C'est leur distribution aux membres qui est prohibée. Le risque principal est de voir l'association qualifiée de société de fait, ses membres étant notamment tenus solidairement des dettes du groupement.

L'interdiction pour une association d'avoir un but lucratif se traduit aussi lors de sa disparition : les membres ne peuvent recevoir le produit de la liquidation. Seule la reprise des apports qui ont été contractualisés est autorisée.

III. Particularité des associations d'Alsace - Moselle

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas applicable aux associations ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Celles-ci sont régies par une législation spécifique : le droit local codifié dans le Code civil local.

D'une façon générale, les mêmes règles sociales, fiscales et comptables s'appliquent que dans les autres départements français. Les développements qui précèdent, relatifs aux obligations comptables, et ceux qui suivent concernant la fiscalité des associations (fiche 2.2), leur sont en particulier applicables.

Il existe toutefois des spécificités, qui concernent essentiellement la création et le fonctionnement des associations. Peuvent notamment être mentionnés :

La capacité juridique du groupement dépend de son inscription au registre des associations tenu par le Tribunal d'instance territorialement

compétent. Leur capacité est plus large que celles des associations « loi 1901 » : possibilité de posséder des immeubles de rapport, de recevoir des legs...

L'inscription au registre des associations nécessite l'adhésion d'au moins 7 membres aux statuts (au lieu de deux).

Les formalités en vue de l'inscription sont assurées auprès du Tribunal d'instance (et non de la Préfecture).

Les statuts comportent certaines clauses obligatoires (nom, siège, etc.). Ils doivent notamment mentionner l'objet de l'association, qui peut être, ici, totalement lucratif.

L'inscription est publiée dans un journal d'annonces légales.

En cas de modification statutaire, elle ne produit ses effets tant vis-à-vis des membres que des tiers qu'après son inscription au registre des associations.

En cas de dissolution sous certaines conditions, les biens de l'association peuvent être répartis entre les membres.

Application aux radios associatives

Comme toutes associations, les radios associatives ont l'obligation de tenir un registre spécial, d'établir une comptabilité conforme à la réglementation, de faire certifier leurs comptes si elles dépassent les seuils indiqués ci-dessus, de déclarer les modifications apportées à leurs organes dirigeants et à leurs statuts. Il s'agit en outre de conditions pour pouvoir obtenir l'aide du FSER (voir fiche 1.2).

Le principe de spécialité limite leur capacité juridique au champ défini par leur objet social.

Développer des activités non prévues par les statuts en vigueur implique donc une modification statutaire préalable.

Les radios ont la possibilité de développer des activités générant des recettes complémentaires, les bénéfices réalisés pouvant être réinvestis dans la réalisation de l'objet de l'association.

Rappel des particularités des radios associatives au terme des réformes intervenues en 2006

Les radios associatives sont soumises à une réglementation particulière. La libéralisation progressive du secteur depuis le début des années 80 s'est en effet accompagnée de diverses mesures d'encadrement et de soutien au secteur audiovisuel, regroupées dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986. Ce texte de référence a été modifié au fil du temps et complété par diverses

normes : Code des postes et des communications, Code de la santé publique, Code de la propriété intellectuelle, Code général des impôts, etc.

Il est utile de rappeler les grandes lignes de la réglementation applicable aux radios associatives. Certaines notions sont en effet évoquées dans les fiches suivantes.

I. Autorisation d'émettre

La répartition des fréquences hertziennes entre les radios est organisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Les associations gérant les radios se voient attribuer une fréquence

d'émission, au terme d'appels aux candidatures périodiques. Les autorisations d'émettre sont organisées selon plusieurs catégories désignées par des lettres.

A	Services associatifs éligibles au fond de soutien Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires. Si une radio est déclarée non éligible par la commission du FSER, une fois toutes les voies de recours épuisées, elle ne peut plus légalement se revendiquer de la catégorie A. Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires. Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6 h et 22 h.
B	Services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants. Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, diffusées entre 6 h et 22 h. Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes. On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni.

C	<p>Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale</p> <p>Ces services se caractérisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6 h et 22 h ; par la diffusion en complément de ces émissions, d'un programme fourni par un réseau thématique à vocation nationale. <p>Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.</p>
D	<p>Services thématiques à vocation nationale</p> <p>Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux. Les candidats doivent décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux doivent indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils doivent préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.</p>
E	<p>Services généralistes à vocation nationale</p> <p>Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions. Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.</p>

II. Les comités techniques radiophoniques

Dans la régulation du secteur intervient une instance particulière : les Comités Techniques Radiophoniques.

« Les comités techniques radiophoniques (CTR) sont dotés d'une compétence consultative auprès du CSA, dans le cadre de l'examen des dossiers lors des appels aux candidatures pour les radios MF et MA et du contrôle du respect de leurs obligations par les titulaires d'autorisations. »

Ces comités, au nombre de douze en métropole et de quatre dans les départements et territoires d'outre-mer, sont partie intégrante du Conseil. Ils remplissent leur mission en étant attentifs au pluralisme, au respect des équilibres et à la complémentarité nécessaire entre les différentes

catégories de radios. Présidé par un membre de la juridiction administrative, chaque CTR est composé, en outre, de quatre membres titulaires et d'autant de suppléants. Titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil de façon à combiner au mieux compétences et lieux de résidence. Chaque comité comprend un secrétaire général placé sous l'autorité de son président. La majorité des CTR dispose d'un ou deux agents techniques spécialistes des problèmes de réception et de planification des fréquences.

« Les CTR contribuent à l'information de l'instance de régulation. Ils veillent à l'application des conventions conclues entre les titulaires d'autorisations et le Conseil. C'est ainsi qu'ils réalisent des écoutes par sondage

pour s'assurer du respect des engagements souscrits en matière de programme, notamment en ce qui concerne la réalité du

programme local des stations ou les modalités de diffusion de la publicité locale ou nationale. » (site internet du CSA, décembre 2006).

III. Le principe dit « d'étanchéité »

Le rôle de régulateur du CSA implique qu'il veille au maintien du paysage radiophonique façonné lors de ses appels d'offres. Dans son communiqué n° 34 du 29 août 1994, le CSA a précisé qu'une radio qui viendrait à changer de catégorie s'expose aux dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 : « *l'autorisation peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modifications substantielles des données au vue desquelles l'autorisation avait été délivrée* ».

Ce principe a connu en pratique certains assouplissements, des radios de catégorie A ayant pu passer en catégorie B en conservant leur fréquence et réciproquement. Exceptionnellement et à plusieurs conditions, certaines radios ont été autorisées à passer de catégorie B en catégorie C. Toutefois, dans un communiqué n° 281 puis dans un communiqué n° 319 (du 15 décembre 1995), le CSA a à nouveau annoncé l'application stricte du principe d'étanchéité. Si la loi, en 2004, a prévu quelques exceptions à ce principe, celles-ci ne concernent que le passage de catégorie C en catégorie D et inversement, sous réserve de remplir plusieurs conditions.

La jurisprudence donne des illustrations de l'application de ce principe. Citons l'arrêt « Anglet FM » du 30 juillet 1997, dans lequel le Conseil d'État a décidé que : « *une demande de transformation du statut de bénéficiaire consistant à passer d'une catégorie de services à une autre excède, en raison de son objet même, les modifications que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour agréer sans remettre en cause l'ensemble des choix opérés lors de la délivrance des autorisations, à la suite d'un même appel aux candidatures dans une zone déterminée ; que, saisi d'une telle demande, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il l'estime nécessaire, en cas de vacance d'une fréquence dans la nouvelle catégorie demandée par le bénéficiaire d'une autorisation d'organiser un nouvel appel aux candidatures à cet effet.* »

La Haute Juridiction confirme ainsi la légalité du refus du CSA de permettre la transformation d'une radio associative (catégorie A) en radio commerciale locale indépendante (catégorie B). Son refus était fondé sur le fait « *qu'une telle modification serait de nature à bouleverser l'équilibre du paysage radiophonique qu'il a voulu lors de l'attribution des fréquences dans la zone d'Anglet* ».

IV. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Les radios de catégorie A peuvent bénéficier d'une aide financière du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), prévue à l'article 80 de la loi de 1986. L'une des conditions essentielles pour être éligible à cette aide : que les recettes commerciales provenant de messages publicitaires diffusés à l'antenne soient inférieures à 20 % du chiffre d'affaires total. Les sommes concernées sont celles facturées par la radio aux annonceurs « *directement ou par l'intermédiaire d'une régie publicitaire* ». Cette aide peut prendre la forme d'une subvention d'installation, d'équipement, d'exploitation (subvention

de fonctionnement) à laquelle s'ajoute la subvention sélective à l'action radiophonique.

Alimentée par la taxe sur la publicité diffusée par voies de radiodiffusion et de télévision, elle est attribuée par le Ministère sur proposition de la Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique, instituée auprès du Ministre chargé de la communication. Un représentant du CSA y siège, à titre consultatif.

Le régime de ces aides a été modifié en dernier lieu par le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006,

entré en vigueur au 28 février 2007. Dans ce nouveau régime :

Le montant de l'aide à l'installation ne peut excéder 16 000 euros.

La subvention d'équipement contribue au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxe de cet investissement, dans la limite de 18 000 euros par période de 5 ans.

La subvention sélective est attribuée selon un barème fixé par arrêté au vu de divers critères notamment la diversification des ressources de la radio considérée, ses actions de formation professionnelle en faveur de ses salariés, etc.

REMARQUE : Jusqu'à présent, l'aide sélective se présentait comme un pourcentage de la subvention d'exploitation dans la limite de 60 % dans le régime antérieur ; article 17 du Décret du 29 décembre 1997, abrogé par le décret du 25 août 2006. La disposition nouvelle selon laquelle : « *le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement* » (art. 6 du décret du 25 août 2006) ne fait pas référence au même type de schéma. Il doit être compris comme limitant la part que le FSER peut attribuer sous forme d'aide sélective, au regard du budget global « *subventions de fonctionnement* » dont il dispose.

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté et publié au *Journal Officiel*. Ce barème était le suivant pour 2006 :

FSER - BAREME 2006 (en euros)	
PRODUITS 2005	SUBVENTION 2006
moins de 3 800 €	3 900 €
de 3 800 à 7 599 €	6 600 €
de 7 600 à 15 199 €	10 700 €
de 15 200 à 22 799 €	15 000 €
de 22 800 à 30 499 €	20 000 €
de 30 500 à 38 099 €	26 000 €
de 38 100 à 45 699 €	30 000 €
de 45 700 à 76 199 €	36 000 €
de 76 200 à 199 999 €	40 000 €
plus de 200 000 €	10 000 €

Par conséquent, en l'état actuel du barème, le fait de dépasser le seuil de 199 999 euros de produits conduit à perdre 30 000 euros de subventions. Compte tenu du fait que l'aide du FSER représente généralement 30 % des budgets des radios associatives, il y a là un effet de seuil indéniablement négatif.

Comme pour le barème de l'aide sélective, le barème 2007 ne sera connu qu'après le 15 avril 2007, date limite de dépôt des demandes de subventions de fonctionnement au titre de 2007.

REMARQUE : Le FSER doit s'assurer avant de décider d'une subvention, qu'il l'attribue bien à un « service radiophonique » : « *le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986* », indique le décret du 25 août 2006, mais sans renvoi à un texte de référence quant à cette notion.

Il s'agit là d'une préoccupation du FSER depuis de nombreuses années. Cependant, à l'occasion du premier examen de dossiers complexes comprenant par exemple plusieurs radios au sein d'une même association, la Commission se repose régulièrement la question de la définition du « service radiophonique » ouvrant seul droit aux subventions du FSER.

Application aux radios associatives

▶ La législation évoquée ici et le pouvoir de régulation du CSA s'appliquent évidemment aux radios associatives.

▶ L'aide du FSER est encadrée par deux limites à connaître (selon le barème actuel) :

- Elle chute fortement au-delà de 199 999 euros de recettes propres ;

- La radio ne doit pas avoir plus de 20 % de recettes issues de la publicité diffusée à l'antenne (voir fiche 1.3).

Relevons que ce second point n'interdit pas aux radios associatives de développer des recettes autres que la publicité diffusée à l'antenne (voir fiches 2.6 et 2.7, notamment).

En annexes

- Extraits de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : articles 1^{er}, 2, 3-1, 29 et 80 (page 96).
 - Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 (page 98).
- Décision du Conseil d'État du 30 juillet 1997 « Anglet FM », n°172 606 (page 102).

Régime de la publicité réalisée par les radios associatives et leurs groupements

Rappelons au préalable que pour rester éligibles au Fonds de Soutien, les radios associatives doivent veiller à ce que « *les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité*

de marque ou de parrainage » soient inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires (fiche 1.2). Cette limitation ne frappe donc pas, par exemple, la vente d'encarts publicitaires dans un support imprimé qui serait édité par une radio (calendrier, programme, etc.).

I. Les règles applicables à la publicité diffusée sur l'ensemble des radios

En application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 (article 27), un décret a été pris pour réglementer la publicité et le parrainage en ce qui concerne les radios : le décret n° 87-239 du 6 avril 1987.

1. Les « règles applicables aux messages publicitaires »

Elles sont d'ordre essentiellement éthique.

« *Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine. Il ne peut porter atteinte au crédit de l'État.* » (article 2).

« *Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violences ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, imprudences ou négligences.* » (article 3).

« *Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs.* » (Article 4).

« *La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Les messages publicitaires ne doivent pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur.* » (Article 5).

« *La publicité ne doit en aucun cas exploiter*

l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents. Les enfants et les adolescents ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné. » (Article 6).

« *Les messages publicitaires sont diffusés en langue française.* » (Article 7).

« *Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels.* » (Article 8).

2. Dispositions relatives au parrainage (voir aussi fiche 2.7)

« *Sont autorisées les contributions d'entreprises publiques ou privées désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que le service conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions. La citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise et la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés peuvent apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées.* » (Article 9). Le Ministre de la Culture et de la Communication et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) sont chargés de faire respecter ces dispositions.

II. L'accès à la publicité locale est réglementé

Le CSA est également chargé de faire respecter la réglementation relative à la publicité dite « locale ». Cette réglementation a été mise en place pour qu'une partie des ressources de publicité puisse revenir aux radios locales et ne profite pas seulement aux grands réseaux nationaux. Le principe qui préside à cette réglementation est le suivant : la publicité locale doit être réservée au financement du programme local.

1. Possibilité de diffuser des messages de publicité locale

Le Décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 (pris en application de 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1988) a introduit la possibilité de diffuser des messages de publicité locale pour les radios diffusant un programme d'intérêt local d'une durée minimale de trois heures par jour, entre 6 h et 22 h, sur une zone inférieure à six millions d'habitants.

La publicité locale est définie comme « *tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite* » (art. 3 du Décret). Cette possibilité a été ouverte aux radios qui ont pour vocation de s'inscrire dans le paysage local en proposant un programme d'intérêt local. Un communiqué du 10 novembre 1994 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a précisé le type d'opérateur pouvant avoir accès à la publicité locale. Il s'agit notamment des radios de catégorie A, services associatifs éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), dont les ressources commerciales provenant des messages de publicité ou de parrainage diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires.

2. Caractéristiques du programme d'intérêt local

La convention signée par l'opérateur avec le CSA fixe les caractéristiques du programme d'intérêt local, sa nature et sa durée. Le programme d'intérêt local est celui qui est réalisé localement, par des personnes ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation. Il doit comporter des émissions d'information locale, des émissions de services de proximité ou consacrées à l'expression ou à la vie locale, des fictions radiophoniques et des émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif et culturel. Sont également considérées comme programme local les émissions diffusées dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec une ou plusieurs radios appartenant à la même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité technique radiophonique ou dans le ressort d'un comité contigu.

La durée maximale de diffusion des messages de publicité locale est limitée à 25 % de la durée de diffusion du programme d'intérêt local, hors publicité, par période de 24 heures.

REMARQUE : D'une façon générale, il existe une limite au temps pouvant être consacré à la publicité. Il est fixé de façon différente pour chacune des catégories de radios (voir fiche 1.2). Concernant les radios associatives, cette durée est fixée dans la convention conclue avec le CSA.

III. La publicité pour certains produits est réglementée voire interdite

La loi a fixé un certain nombre de limites en matière de publicité ou de parrainage, qui doivent être respectées y compris s'agissant de mécénat (fiche 2.6). En application des articles L. 3323-2 et L. 3511-3 du Code de la Santé publique, toute opération de parrainage est en principe interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet de faire la propagande ou la publicité directe ou indirecte pour des boissons alcooliques ou du tabac ou des produits du tabac.

1. Boissons alcooliques

Concernant les boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites, la publicité et le parrainage sont autorisés notamment « *par voie de radiodiffusion sonore pour les catégories de radios et dans les tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'État* ». L'article R. 3323-1 du Code de la Santé Publique précise ainsi que : « *La propagande et la publicité directe ou indirecte par voie de radiodiffu-*

sion sonore en faveur de boissons dont le degré volumique d'alcool est supérieur à 1,2 % ne sont autorisées que :

- le mercredi, entre 0 heure et 7 heures ;
- les autres jours, entre 0 heure et 17 heures. »

2. Le tabac

Le mécénat par un fabricant de tabac est également interdit si le nom du mécène est porté à la connaissance du public. La Cour de Cassation a eu l'opportunité de préciser que « toute utilisation publique d'une marque de cigarettes, quelle qu'en soit la finalité, constitue une publicité en faveur du tabac », y compris si l'opération de mécénat ne tend pas à promouvoir la marque et a un intérêt autre (Cass. crim., 29 juin 1999, Bull. crim. n°165, à propos du « prix scientifique Philip MORRIS »).

3. Mécénat

En revanche les producteurs et les distributeurs de boissons alcooliques peuvent organiser des opérations de mécénat. L'article L. 3323-6 du

Code de la Santé Publique les autorise à faire connaître leur participation par des « mentions écrites » dans les documents diffusés à l'occasion de l'opération. L'expression « mention écrite » est généralement comprise comme autorisant le mécène à indiquer son nom en caractères ordinaires, mais sans reprendre son logo, ses couleurs et sa charte graphique. Cette disposition peut être utile en cas d'organisation de manifestations de soutien (voir fiche 2.7).

4. Produits pharmaceutiques

En application des articles L. 5122-8 et L. 5122-14 du Code de la Santé Publique la publicité pour les produits pharmaceutiques nécessite une autorisation préalable de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, dénommée visa de publicité. Ces produits sont les médicaments ou les produits présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, les affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, la correction ou la modification des fonctions organiques.

IV. Différence entre publicité et messages d'intérêt général

Il convient d'évoquer les « MIC MIG » : les messages d'intérêt collectif et messages d'intérêt général.

1. Les ressources liées à la diffusion de ces messages n'entrent pas dans l'assiette de calcul des 20 %

L'article 80 de la loi de 1986, relatif au FSER, prévoit ainsi que « la rémunération perçue par les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas pris en compte pour la détermination du seuil ». Un grand nombre de radios associatives, par choix philosophique ou éditorial, préfèrent développer ce type de ressources. Il importe de bien distinguer, dans les comptes présentés au CSA et à la Commission du FSER, ces recettes « d'intérêt général » de celles liées strictement à des publicités commerciales.

REMARQUE : Dans le dossier de subventions établi par le FSER (fiche « *Détail des produits* »), les MIG – MIC ne sont pas rattachés au sous-total « *Produits publicitaires* ». Il peut exister un risque, pour une radio qui réalise des ressources des deux types et dont le pourcentage de ressources de publicité de marque approche les 20 %, de voir un message qu'elle croyait d'intérêt général requalifié par le FSER en « *message de publicité de marque* » et perde le bénéfice de la subvention. Il est donc nécessaire de préciser la définition des MIC-MIG.

2. Seuls les Messages d'Intérêts Généraux sont définis par la réglementation

La référence textuelle est le Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Son Article 14 est rédigé ainsi :

« Les messages publicitaires ou les séquences de messages publicitaires doivent être aisément identifiables comme tels et nettement séparés du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des écrans reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques. Lorsque les caractéristiques du service de télévision ne permettent pas que la publicité soit clairement identifiée comme telle par les moyens prévus à l'alinéa précédent, les conventions et cahiers de charges peuvent définir les conditions dans lesquelles il est satisfait à cette obligation. Les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations peuvent être insérés, le cas échéant, dans les séquences publicitaires. »

Les cahiers de charges des différentes radios du service public (RFI, Radio France, RFO) font

simplement référence aux « messages diffusés dans le cadre des campagnes des administrations ». Le service juridique du CSA déconseille toutefois de se référer à ces cahiers de charges s'agissant des radios associatives, qui n'ont pas les contraintes des radios publiques. Ce service confirme la référence au décret de 1992 précité, et cite une note interne au CSA qui précise les critères des MIG :

- 1 – Un critère organique : un MIG émane d'une administration ou d'une association caritative.
- 2 – Un critère matériel : un MIG est un message dont le contenu a un caractère sanitaire, social, environnemental, civique ou économique.

3. L'absence de définition

Il n'existe pas de définition réglementaire de la notion de MIC (messages d'intérêt collectif) qui peut donc donner lieu à débats et interprétations.

Application aux radios associatives

► Bien évidemment, la réglementation rappelée ici concerne les radios associatives. Les restrictions en matière de publicité pour les tabacs, alcools et médicaments, leur sont notamment applicables. A contrario, il est possible de relever que ces restrictions ne frappent que les produits considérés : la publicité pour tout autre produit est libre.

► Il est essentiel pour les radios associatives de distinguer d'une part les messages publicitaires (recettes plafonnées à moins de 20 %) et d'autre part les MIG-MIC qui peuvent être développés sans limitation.

En annexes

- Décret n° 87-239 du 6 avril 1987 (page 104).
- Décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 (page 105).

2 • Questions fiscales

Rappel synthétique des notions fiscales

TVA, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage, taxe d'habitation

Remarque préalable : la présentation réalisée ci-après est synthétique et doit donc être complétée avec un ouvrage de référence pour

toute question précise. Elle vise à permettre une compréhension par tous des diverses fiches du guide, traitant de la fiscalité associative et des radios.

I. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

1. Fonctionnement

Cet impôt fonctionne selon un mécanisme en apparence simple : la TVA est un « *impôt qui se paye et qui se récupère* ». La TVA repose sur le principe des déductions. Chaque assujetti calcule la taxe sur le prix des biens qu'il vend ou des services qu'il rend (taxe d'aval ou TVA collectée) et « *déduit* » la taxe qui a grevé le coût des éléments constitutifs de ce prix (taxe d'amont ou TVA déductible). C'est ce mécanisme qui permet de dire que la TVA est « *neutre* » pour les assujettis. Elle est en réalité assumée par le consommateur final des biens ou des services. Une association dont les activités sont exonérées de TVA est dans la situation d'un consommateur final (Elle acquitte la TVA sur ses achats sans pouvoir la déduire).

2. Champ d'application

Les opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA sont :

- les opérations économiques (prestation de services ou livraison de biens) qui sont effectuées à titre onéreux par un assujetti ;
- et les opérations définies par la loi comme taxables. Tel est le cas des livraisons à soi-même de biens et de services : ce cas de taxation concerne les biens produits, construits, extraits ou transformés par l'entreprise elle-même et destinés à être utilisés dans le cadre de son exploitation.

Une opération entrant dans le champ d'application de la TVA est taxable sauf si elle bénéficie d'une exonération ou d'une franchise.

3. Cas particuliers : TVA et subventions

Une question importante est celle du régime de TVA applicable aux aides publiques perçues par les associations (la question de la fiscalité des aides privées - mécénat et parrainage - est abordée dans la fiche 2.6).

Principe

L'association doit procéder à l'analyse suivante :

- Si les subventions perçues constituent la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante, elles sont alors dans le champ d'application de la TVA (logique de commande publique). Leur régime dépend alors de celui de l'activité financée (exonération si l'activité est exonérée, taxation si elle est taxée à la TVA) ;
- Il en est de même, si les sommes versées constituent des « *subventions directement liées au prix* » (instruction n° 3 A-7-06 du 16 juin 2006).

Dans tous les autres cas, la subvention est hors du champ d'application de la TVA. Elle n'est donc pas taxée à la TVA même si elle finance une activité qui l'est.

Applications

- La jurisprudence applique la notion de « *lien direct* » pour déterminer si une subvention constitue ou non la contrepartie d'un service individualisé rendu à la partie versante. Le lien direct implique une contrepartie individualisée et proportionnée au financement. Il a ainsi

été précisé que faute de lien direct suffisant, les subventions annuelles d'équilibre ou les subventions globales de fonctionnement ne sont, en principe, pas taxables.

• En application de l'article 266 du CGI, commenté par l'instruction du 16 juin 2006, les « *subventions directement liées aux prix des opérations imposables* » doivent être prises en compte dans l'assiette de la taxe. Ces subventions sont celles qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- La subvention est versée par un tiers à celui qui réalise la livraison d'un bien ou la prestation ;
- Elle en constitue la contrepartie totale ou partielle ;
- Elle permet au client de payer un prix inférieur au prix du marché ou, à défaut, au prix de revient.

L'instruction précitée donne des exemples de telles subventions (soumises, donc, à la TVA) : les sommes versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées ; ou les subventions versées aux entreprises de transport public de personnes, en relation avec leurs obligations tarifaires. Il est rappelé que « *les subventions dont le versement ne présente pas un lien direct et immédiat avec le prix d'une livraison de biens ou une prestation de services, au sens des critères décrits plus haut, ne doivent pas être soumises à la TVA, et ce, même si économiquement elles participent indirectement à la formation du prix* » (instruction n° 3 A-7-06, n° 11).

Une simple « *influence sur le prix des biens livrés et des services fournis* » ne suffit pas à rendre une subvention imposable. Il en va notamment ainsi, selon l'instruction, des subventions de fonctionnement (destinées à couvrir exclusivement une partie des frais d'exploitation d'un organisme) ou d'équilibre (versées a posteriori lorsqu'un déficit apparaît) et des subventions à l'achat (aides à l'emploi, implantation dans certaines zones défavorisées, « *chèques conseil* »...). Il s'agit également là des principes dégagés par le Conseil d'État dans sa jurisprudence.

REMARQUE : Les subventions d'équipement, allouées pour le financement d'un bien d'investissement déterminé (faisant l'objet d'une immobilisation), ne sont pas imposables à la TVA. Elles ne sont pas à prendre en compte pour le

calcul du prorata de déduction. Elles ne doivent pas, en principe, avoir d'incidence sur le droit à déduction de TVA.

4. Les exonérations de TVA

Principe

Pour certaines opérations, le législateur a entendu déroger au principe de taxation et permettre leur exonération. Les exonérations s'appliquent donc à des opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA. Tel est par exemple le cas de l'activité de formation professionnelle continue, pour laquelle l'exonération de TVA peut être obtenue sur option (article 261-4 du Code général des impôts).

Conséquences des exonérations

- L'assujetti percevant des recettes exonérées n'est pas fondé à déduire la taxe qu'il a supportée sur ses dépenses. En effet, le droit à déduction de la taxe d'amont est la contrepartie du paiement de la TVA sur ses propres recettes.
- L'assujetti percevant des recettes exonérées de TVA est en principe redevable de la taxe sur les salaires, à proportion du pourcentage des recettes sans TVA par rapport à ses recettes totales. Ces exonérations ne doivent pas être confondues avec le mécanisme de la franchise (voir fiche n° 2.4).

5. Les taux de TVA

Le taux normal est de 19,6 % Il existe différents taux réduits : 5,5 % (par exemple sur la vente de livres) et 2,1 % (par exemple sur la billetterie de certains spectacles). Ces différences de taux peuvent conduire un assujetti à déduire plus de TVA qu'il n'en collecte, par exemple si la plupart de ses achats sont frappés d'une TVA à 19,6 % et que ses ventes se voient appliquer un taux réduit. On constate alors un crédit de TVA qui est remboursable sous certaines conditions (voir ci-dessous).

6. Obligations liées à la TVA

Comme de nombreux impôts en France, la TVA est un impôt déclaratif. Différents régimes sont prévus, en fonction notamment du chiffre d'affaires de l'assujetti : d'une manière générale les déclarations sont à effectuer chaque mois ou chaque trimestre. Chaque déclaration indique aux services fiscaux, après avoir effectué un

calcul selon les différents taux ou exonérations applicables :

- le volume de TVA collectée ;
- le volume de la TVA pouvant être déduite (la TVA déductible), sur les dépenses réalisées ;
- Le solde « TVA collectée – TVA déductible », qui peut être positif ou négatif. S'il est supérieur à zéro, l'assujetti doit verser cette somme à l'administration fiscale. S'il est inférieur à zéro, c'est l'administration fiscale qui doit de l'argent à

l'assujetti. Celui-ci a alors un crédit d'impôt, dit « crédit de TVA ». Ce crédit peut venir en diminution d'une TVA à verser ultérieurement. Son remboursement peut également être demandé selon des procédures précises.

Si l'association réalise des opérations dont seulement certaines sont exonérées de TVA, elle est alors soumise à des règles spécifiques pour le calcul de la TVA qu'elle peut déduire (régime des assujettis et redevables partiels).

Exemple

Une association ayant une activité taxée à la TVA réalise, au cours d'une année :

Recettes : 750 000 euros TTC, toutes les recettes relevant du taux normal de TVA.

Dépenses : 700 000 euros TTC,

- 90% des dépenses étant assujetties au taux normal de TVA (19,6 %)
- 10% des dépenses étant assujetties au taux réduit de TVA (5,5 %)

La TVA à verser au Trésor Public est de :

TVA collectée = 122 910 euros.

- TVA déductible : 103 244 + 3649 = 106 893 euros.

= 16 017 euros.

Dans ce cas, l'association doit reverser 16 017 euros à l'État.

Si l'association ne réalise, au cours de la même période, que 600 000 euros de recettes (TTC), elle ne collecte que 98 328 euros de TVA. Le solde de TVA est donc de 98 328 – 106 893 = - 8 565 euros.

Dans ce second cas (crédit d'impôt), l'État doit reverser 8 565 euros à l'association.

II. La Taxe sur les salaires

Si une entreprise est exonérée de TVA, elle est alors redevable de la Taxe sur les salaires au titre des salaires qu'elle verse aux salariés qu'elle emploie (article 231 du Code général des impôts). Cette taxe est calculée sur les salaires brut versés par l'association, au taux normal de 4,25 %. Ce taux est porté à 8,50 % pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles

comprises entre 7 156 et 14 295 euros en 2007, et à 13,60 % au-delà. Cette taxe est mise à la charge de la personne ou de l'organisme qui paye les rémunérations. Ainsi, la rémunération d'un salarié mis à disposition est incluse dans la base de la taxe sur les salaires de l'employeur et non dans celle de l'organisme au sein duquel il est mis à disposition.

Exemple

Une association menant à la fois des activités soumises à la TVA et des activités exonérées, doit acquitter la Taxe sur les Salaires sur la fraction des rémunérations correspondant à ses activités non soumises à la TVA. Il peut être noté qu'un abattement spécifique aux organismes non lucratifs, notamment les associations, est prévu par le Code général des impôts (art. 1679 A).

Cet abattement est de 5 651 euros pour l'année 2007. Par exemple, si la Taxe à verser au titre de cette année est de 10 000 euros, l'association ne doit acquitter que 4 349 euros. Si la Taxe due est inférieure à 5 651 euros, l'association n'a rien à payer.

III. L'impôt sur les sociétés

1. Taux de droit commun

L'article 206-1 du CGI assujettit à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun toute personne morale se livrant à des opérations à caractère lucratif. Cet impôt ne frappe que les bénéfices réalisés par l'entreprise. Il est en principe de 33,33 % des bénéfices réalisés après déduction

des charges, des provisions, de l'amortissement des immobilisations.

Toutefois, en application de l'article 219 I-b du CGI, le taux d'imposition n'est que de 15 % pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros (dans la limite de 38 120 euros de bénéfices).

Exemple

Pour une association ayant une activité lucrative, et réalisant un chiffre d'affaires de 750 000 euros :

Produits imposables : 750 000 euros

Charges déductibles : 720 000 euros

(dont dotation aux amortissements et provisions)

Résultat imposable = 750 000 – 720 000 = bénéfice : 30 000 euros

Impôt sur les sociétés à payer : 30 000 x 15 % = 4 500 euros.

2. Imposition forfaitaire annuelle (IFA)

Qu'elles réalisent ou non des bénéfices, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sont en principe redevables de l'IFA. Les articles 223 septies à 223 nonies du Code général des impôts prévoient toutefois diverses exceptions, notamment au bénéfice des personnes morales dont le chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, est inférieur à 400 000 €.

Le tarif de l'IFA applicable à compter de 2006 est fixé en fonction du chiffre d'affaires du dernier exercice clos, hors TVA, incluant les produits financiers mais en excluant les revenus patrimoniaux (qui relèvent des taux de 10 ou 24 %, voir ci-après). Le barème de l'IFA est établi selon les tranches suivantes :

Chiffre d'affaires (HT)	Tarifs
inférieur à 400 000 €	0 €
entre 400 000 et 750 000 €	1 300 €
entre 750 000 € et 1 500 000 €	2 000 €
entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
etc.	

L'imposition forfaitaire annuelle due à partir de 2006 constitue une charge déductible du résultat imposable.

REMARQUE : Il convient de relever un cas d'exonération d'IFA prévu par l'article 223 octies du Code général des impôts : « *Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies.* »

Nous revenons sur cette exonération dans la fiche consacrée spécifiquement aux radios associatives (voir fiche 2.5).

3. L'impôt sur les sociétés aux taux réduits

En principe, les revenus patrimoniaux des organismes à but non lucratif sont présumés non lucratifs et sont taxables à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 ou 10 % (article 206-5 du Code général des impôts). Cet impôt frappe par exemple les revenus tirés de la mise en location, par une association, d'un immeuble lui appartenant (voir fiche 3.1).

Le régime des placements financiers dépend de la nature de ceux-ci.

IV. La taxe professionnelle

Cette taxe est due, chaque année, par toutes les personnes physiques ou morales exerçant de façon habituelle une activité professionnelle non-salariée (art. 1447 du CGI).

Le champ d'application de la Taxe professionnelle est très proche de celui de l'Impôt sur les sociétés (voir ci-dessus) : il s'agit des activités présentant un caractère lucratif. Ainsi, une activité non-lucrative est hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

La base d'imposition des redevables de la Taxe professionnelle est constituée par les immobili-

lisations corporelles qu'elles utilisent pour les besoins de leurs activités lucratives : véhicules, matériel informatique et électronique, locaux (sauf exceptions).

Doit être retenue pour le calcul de la taxe due, une partie de la valeur locative des biens utilisés par l'entreprise, deux ans avant l'année d'imposition, qu'elle en soit propriétaire ou locataire. Le taux de taxe professionnelle applicable à une structure donnée dépend de la localisation des immobilisations taxées, ce taux variant sensiblement en fonction des communes, départements et régions où se trouvent ces immobilisations.

V. La taxe d'habitation

Les associations sont assujetties à la taxe d'habitation au titre des locaux meublés non soumis à la taxe professionnelle dont elles ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition comme propriétaire, locataire ou à un autre titre (par ex. en cas d'occupation gratuite) (art. 1407, I-2^o du CGI).

Cette taxe frappe les locaux à usage privatif, par opposition aux locaux ouverts au public, ou à usage collectif ou commun. Sont par exemple imposables à ce titre les locaux meublés servant de siège social ou de bureau permanent ou ceux utilisés pour les réunions des membres.

Des locaux affectés à une activité de radio, non ouverts au public, peuvent ainsi être assujettis à la taxe d'habitation si l'activité n'est pas exercée de façon professionnelle (au sens de la Taxe professionnelle – voir ci-dessus). En effet, des locaux assujettis à la taxe professionnelle ne sont pas assujettis à la taxe d'habitation.

La base de calcul de la taxe d'habitation est fonction de la valeur locative cadastrale des locaux. Le taux de la taxe est déterminé par les collectivités locales chaque année.

VI. La taxe d'apprentissage

L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun entraîne également l'obligation de s'acquitter de la taxe d'apprentissage. Le taux de cette taxe est de 0,5 % des rémunérations brutes versées aux salariés. S'y ajoute une contribution additionnelle de 0,18 % depuis

le 1^{er} janvier 2006. Ne sont pas à prendre en compte dans la base de calcul (l'assiette) divers types de contrats notamment les contrats aidés (Contrat d'Avenir, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, Contrat Emploi-Solidarité ou Consolidé) et les contrats d'apprentissage.

VII. Formalités

La quasi-totalité des impôts suppose que le contribuable effectue une déclaration auprès des services fiscaux dont il dépend. Être assujéti à la TVA et aux autres impôts implique de tenir une comptabilité très précise, répondant à des normes particulières. Un plan comptable

adapté au secteur associatif a été élaboré. Les factures émises par un assujéti à la TVA doivent comprendre un certain nombre de mentions obligatoires. Les retards ou les erreurs dans les déclarations d'impôt peuvent donner lieu à des sanctions : « Nul n'est censé ignorer la loi ».

Application aux radios associatives

► La façon de déterminer la fiscalité d'une association est exposée dans la fiche 2.2. La question spécifique de la fiscalité des radios associatives fait l'objet de la fiche 2.5.

► Chaque structure doit s'interroger sur la fiscalité qui lui est applicable : commerciale (en particulier la TVA) ou non commerciale (notamment la Taxe sur les Salaires).

Principes régissant la fiscalité des associations

Il n'existe pas de principe général selon lequel les associations sont automatiquement exonérées des impôts commerciaux du fait de leur forme juridique. Ainsi, contrairement à une idée parfois répandue, une association peut, en fonction des conditions dans lesquelles ses activités sont réalisées, soit être assujettie aux impôts commerciaux, soit être exonérée de ces impôts. Les impôts commerciaux concernés sont, en première approche, la TVA, la Taxe Professionnelle et l'Impôt sur les Sociétés au taux de droit commun avec ses conséquences (Imposition forfaitaire annuelle et Taxe d'apprentissage, en particulier – voir fiche 2.1).

Le « lien automatique » entre les trois impôts est contesté par divers auteurs, qui relèvent que chaque impôt prévoit des cas spécifiques d'exonération.

Ce « lien automatique » constitue toutefois la doctrine officielle de l'administration fiscale. Si une association est assujettie aux impôts commerciaux, totalement ou partiellement, elle peut éventuellement bénéficier de différents régimes de franchise, exonérations, taux de TVA spécifiques, etc. (voir fiches 2.1 et 2.4). Si une association n'est pas assujettie à la TVA, elle est redevable de la Taxe sur les salaires (voir fiche 2.1).

I. Critères permettant de déterminer la fiscalité des associations

Les associations ne sont exonérées des impôts commerciaux que si elles remplissent les conditions définies par le Code général des impôts (notamment aux articles 206, 261-4, 261-7...), la jurisprudence (notamment l'arrêt du Conseil d'État « Jeune France » du 1^{er} octobre 1999, RJF 11/99, n° 1338) et la doctrine fiscale (essentiellement l'Instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006). Pour l'administration fiscale, une association doit être soumise aux impôts commerciaux si son activité présente un caractère lucratif (ne sont pas évoquées ici les exonérations applicables aux prestations à caractère éducatif, culturel, sportif ou social rendues par une association à ses membres). L'appréciation de la lucrativité d'une association portera essentiellement sur les conditions dans lesquelles elle réalise son activité, en fonction de divers critères, qui doivent être analysés par étapes successives.

Les questions à envisager sont les suivantes :

L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel ?

Dans l'affirmative, l'association sera soumise aux impôts commerciaux. « *Est donc lucratif un organisme qui permet de manière directe aux professionnels de réaliser une économie de dépenses, un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait pas de profit pour lui-même* » (voir instruction du 18 décembre 2006, BOI 4 H-5-06, n° 87 et suivants).

Il est précisé que tout organisme qui exerce des activités au profit d'entreprises n'entretient pas pour autant systématiquement des relations privilégiées avec ces entreprises. De plus, l'éventuelle relation privilégiée avec les entreprises doit s'apprécier au regard du fonctionnement global de l'organisme.

La gestion de l'association est-elle désintéressée ?

Selon l'article 261, 7-1^o-d du Code général des impôts (CGI), la gestion désintéressée se caractérise ainsi :

- l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun

intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- elle ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfiques, sous quelle que forme que ce soit. La réalisation de bénéfiques est neutre : c'est leur affectation qui a éventuellement des conséquences fiscales ;
- les membres de l'association ou leurs ayant droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

La gestion à titre bénévole est appréciée aussi bien à l'égard des dirigeants de droit (Président, membres du Conseil d'administration, etc.) que des dirigeants de fait (Directeur salarié qui intervient hors de tout lien de subordination avec les membres du Conseil d'administration auxquels il se substitue). Cette question fait l'objet d'une fiche particulière (voir fiche 2.3). Si la gestion est intéressée ou n'est pas désintéressée, l'association est en principe fiscalisée. Si la gestion est bien désintéressée, il convient alors d'examiner les conditions définies ci-après sur la concurrence.

L'association concurrence-t-elle des entreprises ?

Une association concurrence une entreprise si les services qu'elle rend sont offerts en concurrence dans la même zone géographique d'attraction avec ceux proposés au même public par des entreprises commerciales exerçant une activité identique. Notons qu'est considérée comme entreprise toute personne physique ou morale qui est assujettie aux impôts commerciaux.

Si une association ne concurrence aucune entreprise, elle a un caractère non lucratif. En revanche, si pour une activité, une situation de concurrence est relevée, il est alors nécessaire d'examiner les conditions d'exercice de cette activité.

Il a été précisé par l'instruction fiscale n°4 H-5-06 du 18 décembre 2006 que « *l'appréciation de la concurrence ne s'effectue donc pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacle, tourisme, sport...) mais à l'intérieur de ces catégories. C'est à un niveau fin que l'identité d'activités doit être appréciée.* » (n° 56). « *Ainsi, les activités de tourisme s'adressant aux enfants ne présentent pas un caractère identique à celles qui s'adressent aux étudiants ou aux familles. (...) En définitive, la question qu'il convient de se poser est de savoir*

si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative. Cet élément s'apprécie en fonction de la situation géographique de l'organisme. » (n° 58)

Les conditions d'exercice des activités en situation concurrentielle sont-elles similaires à celles des entreprises ?

Une association qui concurrence le secteur commercial n'est pas nécessairement fiscalisée. Tout dépend des conditions dans lesquelles elle exerce son activité.

Pour ne pas être assujettie aux impôts commerciaux, il faut que l'association exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales :

- soit en répondant à un certain nombre de besoins insuffisamment satisfaits par le marché ;
- soit en s'adressant à un public qui ne peut normalement accéder aux services offerts par les sociétés commerciales.

L'analyse tient compte des différents critères qui sont le produit, le public, le prix et la publicité (règle des « 4P »). Si au vu de ces critères, l'association ne réalise pas ses activités aux mêmes conditions que les entreprises, celles-ci sont alors considérées comme non-lucratives et sont donc exonérées des impôts commerciaux. Il faut également qu'elle n'ait pas recours « *à des méthodes commerciales excédant les besoins en information du public sur les services qu'elle offre* », c'est-à-dire ne pas faire de publicité sur ses activités ou ses produits.

Une simple information (site Internet, catalogue envoyé sur demande ou aux anciens clients...) est admise. Ce dernier critère n'est d'ailleurs pas déterminant : « *le critère de la "Publicité" ne peut à lui seul permettre de conclure à la lucrativité d'un organisme* » (instruction précitée, n° 60).

En pratique, l'analyse est réalisée globalement au regard des différents critères (approche en fonction d'un faisceau d'indices).

REMARQUE : Des fiches sectorielles ont été élaborées par l'administration fiscale afin « *pour un secteur donné, d'avoir une analyse fine des conditions de concurrence examinées par l'administration* » (n° 58). L'approche adoptée pour les radios associatives est exposée fiche 2.5.

Le schéma suivant résume la démarche devant être effectuée.

ÉTAPE 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

Non
L'organisme est imposable
aux impôts commerciaux

Oui
Passer à l'étape 2

ÉTAPE 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

Non
L'organisme est exonéré
des impôts commerciaux

Oui
Passer à l'étape 3

ÉTAPE 3

L'organisme exerce-t-il son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise, par « le produit » qu'il propose, le « public » visé, les « prix » qu'il pratique, et la « publicité » qu'il fait (règle des « 4P ») ?

Non
L'organisme est exonéré
des impôts commerciaux

Oui
L'organisme est imposable
aux impôts commerciaux

Conclusion sur ce point : au terme de cette analyse, qui doit être réalisée dans l'ordre indiqué ci-dessus, il est donc possible de déterminer si l'activité d'une association doit ou non être assujettie aux impôts commerciaux.

Ainsi, une association dont la gestion est désintéressée est exonérée des impôts commerciaux pour ses activités qui ne sont pas proposées par les entreprises (absence de concurrence) ; ou

qui sont proposées par les entreprises mais à des conditions différentes.

Il est rappelé que certaines activités lucratives, telle la formation professionnelle continue de salariés, peuvent bénéficier de certaines exonérations spécifiques (pour la formation professionnelle continue, exonération de TVA sur option).

II. Situations complexes

Pour appréhender la fiscalité des associations ayant plusieurs activités, l'analyse doit alors être réalisée pour chaque activité de l'association considérée.

Il convient de dissocier dans ce cas :

- la TVA pour laquelle seules les activités taxées sont soumises à cette taxe ;
- et l'impôt sur les sociétés pour lequel les activités non lucratives ne demeurent exonérées que si elles sont significativement prépondérantes.

La doctrine fiscale précise, à propos des impôts directs : « *La notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme. À cet égard, le critère comptable du rapport des recettes lucratives sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme le plus objectif.*

Toutefois, ce critère peut, dans certains cas, ne pas être le plus pertinent, en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (activité bénévole, dons en nature...).

Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids réel relatif des activités de l'organisme. Il peut s'agir, par exemple, d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative. En toute hypothèse,

il est généralement préférable d'apprécier la prépondérance par rapport à une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle. » (Inst. 18 déc. 2006, 4 H-5-06, n°210).

Le raisonnement en matière d'impôt sur les sociétés est donc le suivant :

examen du caractère lucratif ou non des diverses activités de l'association ;

examen de leur part respective au sein de la structure ;

si aucune des activités n'est lucrative, l'association n'est assujettie à aucun impôt commercial ;

si l'activité non-lucrative est significativement prépondérante, seules les activités lucratives sont fiscalisées (sauf en cas d'absence de mise en place d'une sectorisation).

REMARQUE : Une règle particulière est posée concernant la Taxe professionnelle : « *l'obligation de sectoriser afin de n'être imposé à la taxe professionnelle que sur les seules activités lucratives est rapportée. Ainsi, seules les activités lucratives sont imposables, quand bien même elles seraient prépondérantes ou ne feraient pas l'objet d'une sectorisation* » (BOI 4-H-5-06, n°202). L'obligation de sectoriser n'existe donc plus concernant la Taxe professionnelle, qui ne s'applique en tout état de cause qu'aux activités lucratives.

Application aux radios associatives

La fiche 2.5, relative à la fiscalité des radios associatives, illustre la mise en œuvre des règles précitées.

Relevons qu'il est possible pour une association dont l'activité principale est de gérer une radio, de développer d'autres actions (sous réserve de la rédaction de son objet social - voir fiche 1.1) :

édition de disques, formation professionnelle continue, etc. En ce cas, il est possible de limiter les impôts commerciaux au secteur lucratif. Les recettes dégagées par celui-ci peuvent concourir à l'équilibre financier global de l'association (voir fiches suivantes pour des précisions sur ce point).

Gestion désintéressée et rémunération du dirigeant associatif

I. Notions

1/ Qui sont les dirigeants d'une association ?

Abordée sous l'angle de la possibilité de verser une rémunération, la question renvoie aux dirigeants élus de l'association : ceux qui exercent un mandat social et sont désignés conformément aux règles définies dans les statuts. Selon la rédaction des statuts la plus fréquemment rencontrée, les associations sont généralement dirigées par un Conseil d'Administration, au sein duquel est élu un Bureau. Les membres de celui-ci (Président, Trésorier, Secrétaire, etc.) sont chargés de représenter l'association envers les tiers et ont la responsabilité de remplir certaines tâches (présentation des comptes annuels, mise à jour du registre spécial, etc.). Le terme « dirigeant » renvoie donc, en principe, à chacun des membres du Conseil et du Bureau : ils exercent les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association. Sur un plan juridique, les dirigeants d'une association peuvent sans conteste bénéficier d'une rémunération ou indemnisation au titre de leurs fonctions (avis du Conseil d'État du 22 octobre 1970).

La principale contrainte à ce sujet est d'ordre fiscal. En effet, la plupart des exonérations d'impôts commerciaux dont peuvent bénéficier les radios associatives sont subordonnées au caractère désintéressé de leur gestion.

2/ Définition légale de la gestion désintéressée

Selon l'article 261 - 7 1^{er} d du Code général des impôts : « *L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.*

L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelle que forme que ce soit. Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. »

Ces deux dernières conditions résultent directement des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une association ne devant procéder à aucun partage de bénéfices entre ses membres. De plus, lors de sa dissolution et de sa liquidation, les membres ne peuvent pas être désignés attributaires d'une partie du boni de liquidation. En revanche, l'exigence du bénévolat des fonctions de dirigeant est une condition fiscale d'exonération (sur les exceptions à cette obligation, voir ci-dessous) et non une obligation juridique (sauf prévision contraire des statuts de l'association). Dès lors, les associations soumises aux impôts commerciaux peuvent librement rémunérer leurs dirigeants (sous réserve bien sûr que la rémunération corresponde à un travail effectif – voir ci-après).

3/ Doctrine administrative et articulation avec l'existence de salariés

a) Le caractère désintéressé de la gestion d'une association est en principe incompatible avec une rémunération versée à un ou plusieurs dirigeants. La doctrine rappelle que « *constituent des dirigeants de droit les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination* » (BOI n°4-H-5-06, n°20), et que « *par rémunération il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de*

ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet » (n° 21).

À certaines conditions, une rémunération peut toutefois leur être versée sans entraîner l'assujettissement aux impôts commerciaux (voir § II).

b) Le recours à un directeur salarié est autorisé.

Si l'association confie sa gestion quotidienne à un directeur salarié, celui-ci doit exercer sa fonction sous le contrôle effectif des organes dirigeants de l'association et ne pas pouvoir être assimilé à un dirigeant de fait. Une récente prise de position de l'administration fiscale (instruction n°4-H-5-06 parue le 18 décembre 2006), précise que : « La notion de dirigeant de fait s'apprécie selon les mêmes critères qu'en matière de société. Les dirigeants de fait s'entendent des personnes qui remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants de droit, qui exercent un contrôle effectif et constant de l'association et qui en définissent les orientations. Il appartient au service des impôts d'apporter la preuve d'une gestion de fait. À cette fin, il doit réunir le maximum d'éléments de fait permettant de retenir cette qualification (signature des contrats engageant durablement l'organisme, disposition des comptes bancaires sans contrôle effectif des dirigeants statutaires, etc.) » (nos 41 et 42).

En outre : « Certaines associations ont recours à un directeur salarié qui participe à titre consultatif au conseil d'administration, et dispose le plus souvent de pouvoirs étendus. La requalification de la fonction de directeur salarié en dirigeant de fait ne pourrait être mise en œuvre que s'il apparaissait que les membres du conseil d'administration n'exercent pas leur rôle et en particulier celui de contrôler et, le cas échéant, révoquer ce salarié et le laissent en fait déterminer la politique générale de l'organisme à leur place. »

Cette requalification a comme conséquence que, un dirigeant étant rémunéré, la gestion de l'association doit être dite « intéressée ».

c) La participation des salariés de l'association aux organes d'administration de l'association est admise sous certaines conditions. Les salariés de l'association peuvent être membres de l'association et siéger dans ses instances de direction mais selon des conditions restrictives (BOI 4 H-5-06 n°47 et suivants) : « Les salariés peuvent être membres de l'organisme employeur à titre personnel.

Tel est notamment le cas lorsqu'une réglementation, externe à l'organisme, exige l'adhésion personnelle de certains salariés : il en est ainsi des entraîneurs de clubs sportifs affiliés à une fédération nationale qui doivent être titulaires d'une licence au sein du club où ils exercent leur activité salariée.

En revanche, lorsqu'un des salariés a la qualité de dirigeant de droit de l'organisme, les rémunérations qu'il perçoit doivent satisfaire aux conditions visées aux n° 21 et suivants, y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions de dirigeant.

De même, la participation des salariés au conseil d'administration, ou l'organe collégial qui en tient lieu, ne confère pas en principe à ces derniers la qualité de dirigeant de droit ou de fait, dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration. Il en va différemment si des dispositions législatives ou réglementaires permettent de déroger à ce plafond et que lesdits salariés y figurent en qualité de représentants élus des salariés dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. Ils ne sauraient, néanmoins, exercer, dans ce cadre, un rôle prépondérant au sein de ce conseil ou de cet organe dirigeant ; en particulier, ils ne doivent pas siéger au bureau (composé généralement du président, du trésorier et du secrétaire). »

II. Différentes possibilités pour rémunérer un dirigeant associatif

Il ressort de la loi et de la doctrine administrative que deux possibilités s'offrent aux associations souhaitant verser une indemnité à leur Président ou à un autre dirigeant. L'instruction n°4-H-5-06 indique : « *Chaque organisme doit choisir les modalités de rémunération de ses dirigeants. Ce choix (seuil des trois quarts du SMIC ou seuil en fonction des ressources de l'organisme) est exclusif de tout autre.* » (n° 44).

Une association doit donc choisir entre les deux systèmes suivants.

1/ La tolérance des trois quarts du SMIC mensuel brut

Les instructions fiscales des 15 septembre 1998 et 16 février 1999 avaient introduit une tolérance quant à l'interdiction de rémunérer les dirigeants. Cette tolérance est reprise dans la doctrine actuelle. Sont visés dans ce cadre, tant les dirigeants de droit (membres du Conseil d'administration et du Bureau) que les dirigeants de fait (voir ci-dessus).

Ainsi (BOI 4 H-5-06, n° 40) : « *Il est admis (...) que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.* »

« *Dans ce seuil, ne doivent pas être pris en compte les remboursements au franc le franc des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme. Le seuil s'applique y compris lorsque le versement est la contrepartie d'une activité effective (enseignement par exemple), exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.* » (nos 45 et 46).

Il a été précisé que le niveau de rémunération des 3/4 du SMIC s'apprécie par dirigeant et non par association (Réponse Weber, AN 22 février 1999). Une association peut donc rémunérer plusieurs de ses dirigeants, les sommes versées à chacun d'entre eux devant respecter cette limite. Il est évidemment indispensable que les sommes versées correspondent à une véritable mission et qu'il soit possible d'en justifier. Le fait de verser de l'argent à un dirigeant qui

ne réaliserait aucun acte matériel traduisant son implication dans le fonctionnement associatif (présence effective dans les locaux de la radio, à des réunions, rédaction de documents utiles à la radio, encadrement de l'équipe,...) constituerait un partage des ressources de l'association ce qui est prohibé.

2/ Possibilité pour certaines associations de rémunérer leurs dirigeants au-delà du seuil des trois quarts du SMIC mensuel brut

a) Depuis 2002, toute association remplissant certaines conditions peut rémunérer un, deux ou trois de ses dirigeants dans les conditions suivantes (article 261-7-1° d du Code général des impôts) :

- La rémunération d'un seul dirigeant est possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, atteignent 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée ;
- La rémunération de deux dirigeants est possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, atteignent une moyenne de 500 000 € sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée ;
- La rémunération de trois dirigeants est possible si les ressources de l'organisme, hors ressources versées par des personnes morales de droit public, excèdent 1 000 000 € sur les trois exercices clos précédant celui où la rémunération est versée.

b) Les autres conditions permettant de mettre en place la rémunération des dirigeants sont les suivantes :

- les statuts de l'organisme doivent prévoir la possibilité de rémunérer les dirigeants ;
- une délibération de l'organe délibérant (généralement l'Assemblée Générale), prise à la majorité des 2/3, doit fixer le niveau et les conditions de la rémunération ;
- le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ;
- les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes

- un rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, dont celles liées à la rémunération des dirigeants, doit être présenté à l'organe délibérant ;
- l'organisme doit avoir un fonctionnement démocratique, ce qui implique l'élection démocratique, régulière et périodique des dirigeants et un contrôle effectif sur la gestion de l'organisme effectué par les membres du groupement ;
- la rémunération doit être proportionnée aux sujétions des dirigeants ;
- la Direction des services fiscaux doit être informée chaque année des dirigeants rémunérés, par le dépôt d'un document attestant également du montant des ressources de l'organisme. La limite fixée par l'article 261-7-1^o-d pour chaque dirigeant rémunéré est égale à trois fois le plafond mensuel brut de la sécurité sociale, soit 8 046 euros bruts mensuels

(selon la réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2007).

c) Précisions liées au décret n° 2004-76 du 20 janvier 2004

- « - la rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;
 - la rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;
 - la rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent. »

L'importance des contraintes liées à la mise en place de cette rémunération explique qu'elle ait été peu utilisée.

III. Régime de la rémunération versée aux dirigeants

1/ Aspects sociaux

- Dans le premier cas de figure (indemnité inférieure ou égale aux trois quarts du SMIC), ces versements doivent faire l'objet de cotisations de sécurité sociale au titre des travailleurs indépendants. La jurisprudence a eu l'occasion de confirmer que la fonction de Président d'une association constitue une activité non salariée (Cass. Soc. 3 novembre 1994, UNIM). Le dirigeant concerné doit s'immatriculer auprès des organismes sociaux (URSSAF). Il lui appartient de verser les cotisations prévues par les textes en vigueur.
- Dans le second cas (indemnité versée en application de l'article 261-1-7^o-d du CGI), le Code de la sécurité sociale prévoit, en son

article L. 311-3, 22^o, que les dirigeants des associations dont la gestion est désintéressée et qui remplissent les conditions prévues par l'article 261, 7-1^o-d alinéa 2 du CGI sont assujettis au régime général de la sécurité sociale. C'est alors à l'association de verser les cotisations sociales dues.

2/ Aspects fiscaux

- Dans le premier cas, le dirigeant qui perçoit une rémunération au titre de son mandat social est imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC).
- Dans le second cas, ce revenu est à déclarer dans le cadre de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires.

Application aux radios associatives

La quasi-totalité des radios associatives n'atteint pas le seuil de 200 000 euros de recettes privées par an qui permettrait de verser des rémunérations dans le cadre de l'article 261-1-7° d du CGI. Dans la grande majorité des cas, c'est donc la tolérance des 3/4 du SMIC mensuel brut qui s'appliquera. Au jour de rédaction de la présente étude, le SMIC est établi à 1 254 euros brut mensuel. Il est donc possible de verser au(x) dirigeant(s) d'une radio associative la somme de 940,50 euros brut par mois, sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association (sous réserve qu'il s'agisse bien de la contrepartie d'un travail réalisé : présence à

des réunions, négociations de subventions ou de mécénat, gestion de l'équipe, etc.).

Celle-ci peut alors conserver le bénéfice des exonérations prévues pour les organismes à but non lucratif ayant une gestion désintéressée (voir fiche 2.2).

Évidemment cette limite n'a pas lieu d'être pour les associations acquittant les impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, etc.). En effet, elles n'ont pas à respecter la condition du caractère désintéressé de leur gestion.

Régime des franchises dont peuvent se prévaloir les radios associatives

Une radio associative réalisant une opération économique ou une activité lucrative, qui devrait donc être fiscalisée, peut néanmoins bénéficier d'un régime de franchise. Ce mécanisme prévoit en effet qu'un contribuable est dispensé de verser un impôt, à certaines condi-

tions (en général, en dessous d'un certain volume d'activité, exprimé en chiffre d'affaires). Un régime de franchise existe pour les différents impôts pouvant concerner les radios associatives.

I. Les franchises de TVA

La question de l'application ou non des franchises de TVA ne se pose que si l'association n'a pas pu établir le caractère non-concurrentiel de son activité, ou pour ses activités lucratives accessoires. Ou si, pouvant bénéficier d'une exonération facultative de TVA, elle n'a pas exercé l'option correspondante, par exemple en matière de formation professionnelle continue. Deux franchises sont alors susceptibles de s'appliquer.

1/ La franchise de 60 000 € prévue par l'article 261-7-1°-b alinéa 2 du Code général des impôts.

Cette franchise s'applique aux activités lucratives accessoires, dissociables des activités non lucratives principales réalisées par les associations dont la gestion est désintéressée et dont les activités non lucratives sont significativement prépondérantes (voir fiche 2.2).

a) L'application de cette franchise est subordonnée au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée (voir fiche 2.3) ;
- les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. Rappelons que l'appréciation de la prépondérance s'effectue en général en fonction de la part des recettes commerciales au regard de l'ensemble des moyens de financement de l'organisme. Néanmoins, d'autres critères peuvent s'avérer

plus pertinents, comme la part respective des effectifs et des moyens consacrés à chacune des activités. Quel que soit le critère retenu, la comparaison peut être effectuée sur plusieurs années, de façon à lisser les effets de situations temporaires exceptionnelles (fiche 2.2).

- le montant des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours d'une année civile ne doit pas excéder 60 000 € hors TVA. Pour la TVA, les recettes à prendre en compte sont celles de l'année civile précédente.

b) S'agissant des recettes à inclure pour le calcul de la limite de 60 000 €, ne sont pas pris en compte :

- les revenus patrimoniaux (loyers, produits financiers) qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit (article 206-5 du Code général des impôts) ;
- les résultats des activités financières lucratives et des participations financières soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions exceptionnelles...) ;
- et, enfin, les recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien qui bénéficient d'une exonération spécifique cumulable avec la franchise (article 261, 7-1° -c du CGI – voir fiche 2.8).

La franchise applicable aux activités lucratives accessoires est obligatoire, l'association considérée ne pouvant pas y renoncer.

2/ La franchise en base de TVA (régime des micro-entreprises)

Prévue aux articles 293 B et suivants du Code général des impôts, la franchise en base de TVA prévoit des seuils en dessous desquels le contribuable qui devrait normalement être soumis à la TVA, demeure exonéré.

Elle ne comporte pas d'autre condition que celle de respecter un seuil maximum de chiffre d'affaires taxable.

Ce seuil s'établit à 76 300 € en ce qui concerne les livraisons de biens, les prestations d'hébergement ou les ventes à consommer sur place et à 27 000 € pour les prestations de service (article 293 B du Code général des impôts).

Lorsque l'activité d'un assujetti se rattache à la fois aux deux catégories d'opérations, c'est-à-dire lorsqu'il réalise d'une part des livraisons de biens et d'autre part des services, le régime de la franchise ne lui est applicable que s'il n'a pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires global supérieur à 76 300 € et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place et des prestations d'hébergement supérieures à 27 000 € (CGI, art. 293 B-I-2 - Inst. 20 juillet 1999). Il est possible de renoncer sur option à cette franchise en base.

3/ Précisions importantes

- Chaque association ne peut bénéficier que d'une seule franchise.

- **Les franchises de 60 000 € et de base de TVA ne se cumulent pas.**

- Les organismes qui bénéficient d'un de ces régimes de franchise ne peuvent pratiquer aucune déduction de la TVA ayant grevé les biens et services acquis dans le cadre des opérations ainsi exonérées.

REMARQUE : Selon les cas, la mention à apporter sur les factures émises par les associations ne sera pas la même.

Une association non assujettie à la TVA car ses activités sont non lucratives n'a pas à faire référence à l'article 293 B du CGI.

Cet article ne concerne que les prestations qui devraient être assujetties, mais qui ne le sont pas en raison du chiffre d'affaires considéré. Le fait de faire figurer la mention « *non assujettie à la TVA – art. 293 B du CGI* » constitue une reconnaissance par l'association du caractère lucratif de l'activité.

Si l'association se place dans le champ de la franchise de 60 000 euros (activités lucratives accessoires), il convient de mentionner sur les factures « *non assujettie à la TVA - article 261-7-1°-b alinéa 2 du CGI* ».

II. La franchise d'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle

1/ Impôt sur les sociétés

La franchise de 60 000 €, spécifique aux organismes sans but lucratif, s'applique également en matière d'impôt sur les sociétés, à plusieurs conditions :

« *Toutefois, ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1, les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles L. 411-1 et suivants du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise et les congrégations, dont la gestion est désintéressée, lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 60 000 €.*

Les organismes mentionnés au premier alinéa deviennent passibles de l'impôt sur les sociétés prévu au 1 à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions prévues à l'alinéa précité n'est plus remplie. » (article 206-1 bis du CGI).

Les organismes qui bénéficient de cette franchise ne sont pas imposés à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre de leurs activités lucratives, à l'exception de leurs activités lucratives financières (BOI 4 H-5-06, n°147).

2/ Taxe professionnelle

La franchise de 60 000 euros s'applique également en matière de Taxe professionnelle (article 1447 du Code général des impôts).

3/ Recettes à prendre à compte

Les recettes à prendre en compte pour le calcul du seuil de 60 000 euros s'entendent hors TVA.

Ne sont pas prises en compte : les recettes d'exploitation retirées des activités non lucratives¹, celles provenant de la gestion du patrimoine (notamment celles soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit – art. 206-5 du CGI), les recettes financières, les recettes exceptionnelles et les recettes des six manifestations de soutien (art 261-7-1°-c du Code général des impôts). Les recettes qui sont spécifiquement exonérées en vertu d'une disposition spéciale propre à la TVA, comme les activités de formation professionnelle continue (article 261-4-4°a, 5° alinéa du Code général des impôts), sont prises en

compte pour le calcul du seuil de la franchise d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle dès lors qu'elles proviennent d'activités lucratives.

« *Les organismes concernés n'ont pas la faculté de renoncer, totalement ou partiellement, à la franchise d'impôts commerciaux* » (BOI 4 H-5-06, n° 146).

REMARQUE : Les organismes bénéficiaires de la franchise des impôts commerciaux restent redevables de la Taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'ils occupent à titre privatif, si ceux-ci ne sont pas retenus pour l'établissement de la Taxe professionnelle. Aucun changement n'est intervenu à ce propos (BOI 4 H-5-06).

Application aux radios associatives

Un certain nombre de prestations réalisées par les associations gestionnaires de radios locales ne peuvent pas bénéficier d'exonération de TVA, d'impôt sur les sociétés ou de taxe professionnelle (recettes publicitaires, location d'équipements techniques à des tiers,...).

Dans ce cas, elles ne sont exonérées que si l'association remplit les conditions de l'une des franchises précitées.

Une radio associative dont l'activité principale est non-lucrative peut ainsi, par exemple, développer une activité d'édition et de vente de disques ou de musique en ligne (activités en principe lucratives) dans la limite de 60 000 € sans assumer d'impôts commerciaux.

(1) « *Par activités financières lucratives, il convient d'entendre notamment la gestion active d'une ou plusieurs filiales et, par résultats de participations, les résultats imposables tirés de la participation dans un organismes soumis au régime fiscal des sociétés de personnes et groupements assimilés, qui exerce une activité lucrative* » (BOI 4 H-5-06, n° 153).

Une instruction fiscale a été publiée pour préciser le régime applicable aux radios associatives en matière de TVA. Elle est parue au BOI du 18 février 2002, sous référence 3 A-2-02.

Ce texte précise que « *dans l'hypothèse où un organisme constitué sous la forme associative et développant une activité de radiodiffusion ne serait pas éligible au fonds de soutien, il conviendrait de se reporter à l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998* »¹.

Par conséquent, l'instruction de février 2002 apparaît comme un texte particulier, pouvant être dérogatoire aux principes généraux. Elle est toutefois en cohérence avec ces principes (exposés fiche 2.2) et mentionne d'ailleurs l'application aux radios associatives des critères de non lucrativité définis par l'instruction fiscale générale. Dans le cadre de la présente étude, nous ne considérerons que le cas des radios éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER).

I. Sur la TVA : l'instruction 3 A-2-02

1/ Champ d'application

Sont visés par l'Instruction :

- les organismes titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitués sous la forme d'association de la loi de 1901, de congrégation religieuse², d'association régie par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou de fondation (autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la catégorie A) ;
- qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ;
- et dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont effectivement inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Il s'agit donc des organismes régis par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

2/ Régime

a) Recettes non soumises à la TVA

L'instruction rappelle que, conformément aux principes régissant l'assujettissement des subventions à la TVA (voir fiche 2.1), la plupart des aides publiques perçues ne sont pas assujetties : aides versées par le FSER, rémunérations versées au titre de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

Aucune TVA n'est due si ces sommes ne constituent pas la contrepartie ou le complément du prix des prestations réalisées pour le compte de la collectivité versante.

b) Exonérations

Certaines subventions peuvent constituer la contrepartie d'un service rendu. A ce titre, il peut être relevé que la doctrine fiscale (n° 3 B-1111, mise à jour le 18/09/2000) considère notamment comme imposables « *les sommes versées par une collectivité locale à une radio locale en contrepartie de diverses obligations contractuelles : information sur la vie locale, bulletins d'informations...* » (n° 40). Il faut se reporter aux décisions de justice intervenues pour mieux cerner ces notions (voir § III).

(1) L'instruction du 15 septembre 1998 est remplacée par celle parue le 18 décembre 2006 au BOI.

(2) Les congrégations ne sont plus visées par l'article 29 de la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986

L'instruction n° 3 A-2-02 indique que, si des aides publiques sont dans le champ d'application à la TVA car elles constituent « *la contrepartie ou le complément de prix d'opérations placées dans le champ d'application de la taxe* », elles peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 261-7-1°-b du Code général des impôts (CGI).

En effet, « *compte tenu de leur mission (échanges entre les groupes sociaux et culturels, expression des différents courants socioculturels, soutien au développement local, protection de l'environnement, lutte contre l'exclusion, communication locale et régionale, aide à la vie associative, éducation populaire, soutien aux langues régionales...), les radios associatives satisfont, en s'adressant à des publics spécifiques, des besoins qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les opérateurs commerciaux.* » Or l'article précité vise les opérations à caractère social ou philanthropique : l'instruction indique donc qu'il faut considérer les activités des radios associatives comme présentant de tels caractères.

Selon l'instruction de 2002, les produits de cessions de programmes dans le cadre des échanges et productions radiophoniques (EPRA⁽¹⁾) sont également exonérés de TVA. Il en est de même des recettes perçues à l'occasion de la diffusion de MIG-MIC. Pour l'administration fiscale, les radios associatives éligibles au FSER répondent par principe aux critères de la non-lucrativité. L'association considérée doit toutefois démontrer qu'elle a une gestion désintéressée (voir fiche 2.3).

3/ Recettes lucratives accessoires : la publicité

Il est précisé par l'instruction du 18 février 2002 que les prestations de publicité ou de parrainage constituent des « *opérations placées dans le champ d'application de la TVA* », qui « *revêtent un caractère concurrentiel et sont réalisées dans des conditions similaires à celles du*

secteur commercial ». Présentant un caractère lucratif au sens de l'instruction du 15 septembre 1998 (remplacée par celle du 18 décembre 2006), elles doivent être assujetties à la TVA.

L'instruction prend le soin de préciser que ceci ne remet pas en cause le caractère non lucratif d'ensemble des radios associatives, à condition que les recettes de publicité ou de parrainage restent inférieures à 20 %. Ce seuil de 20 % « *s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente* ». Il est précisé que les activités de diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ne constituent pas des prestations de publicité ou de parrainage. Ces activités sont directement liées à l'activité principale non lucrative des radios. Aussi, « *les recettes y afférentes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de 20 %.* »

4/ Les autres recettes lucratives accessoires

L'instruction évoque les ressources commerciales tirées d'autres activités, non directement liées à la diffusion radiophonique. Sont ainsi évoquées les ventes d'objets divers portant le sigle de la station, les animations, les bals, la vente de livres, de cassettes, etc. Il est précisé que ces ressources sont bien, en principe, lucratives et à ce titre doivent être soumises à la TVA.

Toutefois les radios associatives éligibles au FSER « *peuvent bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux recettes tirées de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif* » (art. 261-7-1° c du CGI – voir fiche 2.8).

Ces radios peuvent aussi bénéficier de la franchise de 60 000 euros par an : tant que les recettes lucratives accessoires demeurent accessoires et ne dépassent pas ce montant, aucune TVA n'est due.

(1) L'EPRA est un Groupement d'Intérêt Public (GIP), créé en novembre 1992, qui a pour objet la mise en œuvre d'une banque de programmes radiophoniques favorisant l'intégration en France des populations issues de l'immigration et la lutte contre les discriminations. L'EPRA est une banque de programmes radiophoniques qui mutualise et diffuse des émissions de proximité produites par les radios associatives et Radio France Internationale. Il permet l'échange de productions entre les radios.

II. Les autres impôts

1/ Principes généraux

L'instruction 3 A-2-02 du 18 février 2002, mentionne le fait que « *l'analyse de la lucrativité étant commune aux trois impôts commerciaux, les règles précisées au regard de la TVA s'appliquent dans les mêmes conditions en matière d'impôt sur les sociétés de droit commun et de taxe professionnelle. Les activités non lucratives exercées par les associations éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique ne sont donc pas soumises aux trois impôts commerciaux.* »

Par conséquent, si une association réalise des excédents financiers sur son activité non lucrative, ces « bénéfiques » ne seront pas imposés. Ils pourront être mis en réserve, pour être utilisés l'année suivante ou constituer un fonds de roulement : on parle de « report à nouveau ». Rappelons que la distribution aux membres de l'association est interdite.

2/ Particularités en matière d'IFA

Il convient de relever un cas d'exonération d'IFA prévu par l'article 223 octies du Code général des impôts : « *Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispenses*

d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies. »

La notion de zone géographique sur laquelle l'association doit exercer son activité pour bénéficier de l'exonération n'était pas, pendant longtemps, définie par la doctrine administrative. L'instruction n°4-H-5-06 du 18 décembre 2006 a précisé que : « *Le bénéfice de cette exonération est réservé à des associations dont les activités qui permettent d'animer la vie sociale sont à titre principal réalisées sur le territoire de la commune.* » (n° 126). Elle donne un exemple, qui élargit d'emblée la portée de cette exonération aux communes voisines de celles du siège social : « *Une troupe théâtrale constituée sous forme d'association et dont l'activité est lucrative a son siège dans la commune de X où elle effectue ses répétitions. Pour pouvoir bénéficier de l'exonération précitée, la majorité des représentations données par la troupe doit être donnée dans la commune de X ou dans les communes voisines* ».

Il sera nécessaire d'attendre que des décisions de justice interviennent pour cerner la portée de cette disposition concernant les radios associatives. Il semble que l'administration n'admettra d'exonérer d'IFA que les radios émettant sur une zone géographique très limitée.

III. Jurisprudence

Certaines décisions de justice permettent de mieux cerner les notions évoquées ci-dessus.

1/ Subventions et TVA

Les principes régissant l'assujettissement de certaines subventions à la TVA sont exposés dans la fiche 2.2.

a) Une décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille (CAA Marseille, 15 mai 2003, n°99-473, 3^e chambre, JORGE) donne une illustration de ces principes, concernant une radio.

Une radio privée avait reçu des subventions de la ville de Béziers et de la Région Languedoc -

Roussillon pour organiser un festival de radios FM. Cette décision confirme que cette subvention ne devait pas être assujettie à la TVA, puisqu'elle ne donnait pas lieu à prestation individualisée au profit de la collectivité versante. La seule mention de la participation financière de la collectivité publique ne suffisait pas à faire entrer la subvention dans le champ d'application de la taxe. « *Cette solution, qui fait une application stricte du critère du lien direct, est tout à fait transposable à une association (fiscalisée ou non) qui réaliserait une activité similaire à celle de l'entreprise dont il était question en l'espèce* ». (L. DEVIC, in Juris associations).

b) Cette décision confirme une solution déjà posée par un arrêt de 1993 (CAA Nantes 29 juin 1994, n° 93-509 et 93-520, 1^e ch., Ministre c/ Association « Alençon FM »). Cette décision s'analyse ainsi : « *La circonstance que les subventions annuelles d'équilibre versées par une commune à une association gérant une radio locale le soient à l'issue de négociations menées entre les partenaires que lie une convention, par laquelle l'association s'engage notamment à promouvoir les activités culturelles et sociales de la ville, ne suffit pas à établir que ces subventions correspondent à des opérations individualisées de promotion conduites au profit de la ville et sont en relation nécessaire avec les avantages immédiats que celle-ci peut retirer de l'activité de l'association. Faute de lien direct avec les opérations effectuées par l'association, ces subventions n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA* ». (Navis fiscal, éd. F. Lefebvre).

2/ Imposition forfaitaire annuelle

La publication de l'instruction du 18 décembre 2006 précitée relativise la portée des exemples concrets qui pouvaient être relevés jusqu'à présent (voir ci-dessus).

a) Concernant l'article 223 octies du Code général des impôts, il est toutefois intéressant de relever que les conditions de l'exonération d'IFA

ont été considérées comme remplies s'agissant d'une association culturelle amenée à exercer son activité sur l'ensemble du « Pays Beaujolais » regroupant 137 communes et près de 190 000 habitants, ne résidant pas forcément dans des communes voisines (Rép. Perrut, AN 30 novembre 2004, n° 44 428). L'administration rappelle toutefois, à cette occasion, que « l'appréciation de la zone géographique dans laquelle l'association exerce ses activités doit se faire au cas par cas en fonction des circonstances particulières de chaque espèce. »

b) Il peut être intéressant de relever une décision dans laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse s'était prononcé sur cette question à propos d'une radio locale. Il a été admis que l'exonération pouvait s'appliquer à une radio locale associative dont l'activité s'étendait sur un bassin houiller regroupant trois départements (TA Toulouse, 7 avril 1998, n° 95-1987, Association des Amis de Radio Bassin Houiller). Au regard de cette décision, il semblait que de nombreuses radios associatives pouvaient remplir les conditions de l'article 223 octies du Code général des impôts : l'exonération d'IFA pouvait être sollicitée pour toutes les radios couvrant une zone étendue. Il convient aujourd'hui d'être plus mesuré, et de considérer que hormis les radios émettant pour une commune ou les communes voisines, elles ne seront plus exonérées d'IFA (voir instruction précitée du 18 décembre 2006).

Application aux radios associatives

En principe, sous réserve que leur gestion soit désintéressée, le régime fiscal des radios associatives est le suivant (voir fiche 2.1 pour les précisions nécessaires sur chaque impôt) :

Pour l'activité principale de radio locale, éligible au FSER :

- ▶ Exonération de TVA.
- ▶ Exonération d'Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, de Taxe d'apprentissage et d'Imposition forfaitaire annuelle.
- ▶ Assujettissement à l'Impôt sur les sociétés au taux réduit sur les revenus patrimoniaux (revenus fonciers et certains revenus de placements).
- ▶ Exonération de la Taxe professionnelle.
- ▶ Assujettissement à la Taxe sur les salaires et à la Taxe d'habitation.

Pour les activités lucratives accessoires :

- ▶ Assujettissement à la TVA.
- ▶ Assujettissement à l'Impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur les bénéfices et à l'Imposition forfaitaire annuelle.
- ▶ Assujettissement à la Taxe d'apprentissage.
- ▶ Assujettissement à la Taxe professionnelle.
- ▶ Exonération de Taxe sur les salaires et de taxe d'habitation.

Ceci, sous réserve d'éventuelles exonérations spécifiques (notamment les six manifestations exceptionnelles de soutien – voir fiche 2.8) ou du bénéfice de l'une des franchises (notamment celle de 60 000 € applicable aux activités lucratives accessoires – fiche 2.4).

En annexes

- Instruction fiscale n° 3 A-2-02, parue au BOI du 18 février 2002 (page 107).

I. Définitions

Le développement des ressources propres des radios associatives peut passer par les deux types de financements suivants, qu'il importe de ne pas confondre : le « mécénat » et le « parrainage ».

1/ Définition du mécénat

Le mécénat est le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

L'administration a précisé les organismes éligibles au régime du mécénat (D. Adm. 5 B-3311 n° 12s, et 4 C-712 n° 11s) :

- Il ne faut pas que l'organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes.
- Il faut que son activité principale soit non lucrative et que sa gestion soit désintéressée (voir fiches 2.2, 2.3 et 2.4).
- Il faut que cet organisme soit l'un de ceux prévus par la législation, soit selon l'article 200 du Code général des impôts (CGI) : « [...] œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ; [...] »

Le régime du mécénat bénéficie donc notamment aux associations ayant un caractère éducatif, social, sportif, culturel, humanitaire, familial ou concourant à la diffusion de la langue et de la culture française.

REMARQUE : L'administration admet que l'existence d'un secteur lucratif ne remette pas en cause la qualification « *d'organisme d'intérêt général* ». En ce cas, les versements effectués ouvrent droit à réduction d'impôt à la condition que les dons restent affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif.

En cas de doute sur la possibilité pour une association de se considérer comme étant ou non d'intérêt général, il est possible d'interroger les services fiscaux. La législation prévoit en effet la possibilité de demander confirmation que l'association remplit les critères permettant aux dons qu'elle reçoit d'ouvrir droit à réduction d'impôt (et donc de délivrer des reçus fiscaux).

La délivrance irrégulière de reçus fiscaux étant sanctionnée par une amende, cette démarche apparaît comme prudente (même si elle peut déclencher un contrôle fiscal).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre, une réponse négative devant être motivée. L'absence de réponse dans ce délai s'interprète comme un accord tacite.

2/ Définition du parrainage

Le parrainage (ou sponsoring) est le soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, un produit ou une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comportent l'indication de son nom ou de sa marque. Il s'agit en l'espèce pour l'entreprise de réaliser une action de publicité dont elle attend un retour sur investissement proportionné.

3/ Limites entre mécénat et parrainage

La limite peut parfois être tenue entre ces deux types de soutien. Mais seul le premier, le mécénat, fait l'objet de dispositions fiscales incitatives pour les particuliers et pour les entreprises donateurs (voir ci-après).

De plus, seules les recettes de publicité, donc de parrainage, se voient limitées à 20 % des produits perçus par les radios associatives (voir fiche 1.3). Il existe donc un enjeu très concret à préciser les différences entre les deux notions.

II. Précisions

1) Contrepartie reçue par le donateur

La question de la contrepartie éventuellement reçue par le donateur est un critère essentiel de différenciation du mécénat et du parrainage. En principe, il ne peut y avoir « *mécénat* » qu'en l'absence de contrepartie offerte au donateur.

Ouvrent seuls droits à réduction d'impôt, les dons qui s'analysent comme de véritables libéralités, c'est-à-dire qui ne comportent aucune contrepartie directe ou indirecte proportionnée pour le donateur.

Toutefois, l'Administration fiscale a admis qu'un organisme bénéficiaire puisse remettre un bien ou une prestation de service de faible valeur en contrepartie d'un don. Il est néanmoins nécessaire que le bien ou le service remis au donateur au cours d'une même année civile n'excède ni 31 €, ni 25 % du montant du don ou de la cotisation. Ainsi, à titre d'exemple, celui qui verse une cotisation annuelle de 20 € et reçoit en échange un objet orné du sigle de la radio (Tee-shirt, casquette, stylo,...) d'une valeur de 3 € pourra bénéficier d'une réduction d'impôt calculée sur une base de 20 €.

Il ressort en effet de l'instruction fiscale n° 5 B-17-99 du 4 octobre 1999, qu'il est admis que « *la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc., ne remette pas en cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal lorsque les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours de la même année civile ont une valeur totale faible (au maximum de 31 euros), et qui présente une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé (...) caractérisé par un rapport de 1 à 4 entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation (...). De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers.* » (Cité par X. DELSOL, in *Mécénat et Parrainage*, Editions Juris-service, déc. 2003, p. 47.)

Les entreprises peuvent également bénéficier de contreparties, ne devant pas excéder le quart de leur don. Les concernant, le plafond de 31 € ne serait pas applicable. De même, les aides octroyées par l'entreprise ne doivent pas s'inscrire dans le cadre d'une démarche publicitaire. L'Administration admet néanmoins qu'une entreprise mécène puisse associer son nom à l'opération qu'elle finance. Il est toutefois nécessaire qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et la valorisation de la « prestation publicitaire » rendue (instruction du 9 novembre 2001, BCI 5B-18-01).

L'Administration a cité, à titre d'exemple : « *Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 15 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade. La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable* ». A contrario, dès lors que les manifestations deviennent importantes (épreuves sportives ou spectacles professionnels), le don risque d'être requalifié en prix d'une prestation publicitaire.

2/ Régime fiscal des aides privées

Pour le Donataire (celui qui reçoit le don), les recettes de Mécénat sont en dehors du champ d'application de la TVA.

Leur régime d'impôt sur les sociétés est fonction du régime de l'organisme financé, étant précisé que les dons doivent être affectés à une activité non lucrative d'intérêt général pour ouvrir droit au régime du mécénat.

A contrario, les actions de parrainage sont soumises à la TVA et à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

a) Réduction d'impôt pour les particuliers

Les versements effectués par des particuliers leur ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % de leur revenu imposable.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, il doit leur être établi un reçu fiscal (CGI, art. 200 - 5). Les reçus doivent être conformes au modèle type fixé par un arrêté du 1^{er} décembre 2003 (JO du 7 décembre – CERFA n° 11580*02). Il figure en annexe.

b) Réduction d'impôt pour les entreprises

Les versements effectués par les entreprises à une association au titre du mécénat, leur ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don effectué (en espèces ou en nature), dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses éligibles ont été exposées par l'entreprise. Lorsque les dons excèdent la limite de 5 pour mille, l'excédent est reportable sur les années suivantes.

Application aux radios associatives

a) Mécénat

- De nombreuses radios associatives peuvent tout à fait organiser, pour le financement de leurs activités d'intérêt général, des actions de mécénat à leur profit. Il en va indéniablement ainsi des radios concourant à la « diffusion de la langue et de la culture française », ou simplement « culturelles », et de celles liées à une organisation philanthropique ou humanitaire (aide aux personnes en situation de difficulté ou de détresse). Les radios ayant un positionnement plus généraliste devraient, par prudence, interroger l'administration fiscale pour avoir confirmation qu'elles ont le droit de délivrer valablement des reçus fiscaux.

- Une contrepartie est possible pour les entreprises mécènes (par exemple apposition d'un panneau sur le local de la radio) ou les particuliers (objet orné du sigle de la radio) à condition qu'il y ait une disproportion marquée entre le don et les éventuelles contreparties.

- La mise en place d'actions de mécénat implique que chaque radio conserve un secteur non lucratif comprenant des activités d'intérêt général (voir fiche 3.1).

b) Parrainage

- Le Décret n° 87-239 du 6 avril 1987 définit le régime du parrainage. Le parrainage d'émissions radiophoniques est autorisé pour les entreprises publiques ou privées désirant financer ces

émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités et leurs réalisations dès lors que la radio conserve l'entière maîtrise de la programmation (article 9).

- La citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise et la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés peuvent apparaître ponctuellement à l'intérieur de l'émission parrainée (article 9).

- Les secteurs pour lesquels la publicité est interdite (tabac) ou réglementée (alcool) (voir fiche 1.3), connaissent les mêmes restrictions concernant le parrainage radiophonique.

Le CSA s'est prononcé à plusieurs reprises sur le respect de la réglementation par les radios en matière de parrainage par des marques de boissons alcooliques : la diffusion des émissions parrainées doit s'effectuer dans les tranches horaires autorisées (mercredi entre 0 et 7 heures, les autres jours entre 0 et 17 heures).

c) Divers

La conclusion d'un contrat de mécénat ou de parrainage entre une association et l'entreprise qui l'aide, n'est pas imposée par la loi. Il s'agit toutefois d'une mesure de prudence, permettant de bien cerner les obligations respectives des parties. En outre la production de ce contrat est demandée par le FSER.

La conclusion d'un tel contrat est donc fortement conseillée.

En annexes

- Modèle de reçu fiscal (page 114).

Le régime des manifestations exceptionnelles de soutien

Parmi les sources de financement complémentaires que peuvent envisager les radios associatives figure aussi l'organisation de manifestations de soutien.

Celles-ci peuvent être organisées par les radios elles-même, par les fédérations régionales, constituées sous forme d'associations, voire par une instance nationale.

I. Régime applicable aux six manifestations exceptionnelles annuelles

Sont exonérées de TVA : « *Les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes désignés aux a¹ et b² ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.* »³

Les radios associatives éligibles au FSER bénéficient, en raison de leurs activités non lucratives, de l'exonération prévue à l'article 261-7-1^o-b du Code général des impôts (voir fiche 2.5).

Ces associations peuvent donc revendiquer le bénéfice des exonérations de TVA applicables à 6 manifestations exceptionnelles par an.

Cette exonération concerne aussi l'Impôt sur les sociétés et la Taxe Professionnelle.

En outre, les rémunérations versées aux personnes recrutées pour l'organisation de ces manifestations sont exonérées de Taxe sur les Salaires (CGI, art. 231 bis L.). Exemples : musiciens, personnel affecté à la buvette, au vestiaire...

(1) Article 261-7 1^{er} a : sont exonérés de TVA « *les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée. Il en est de même des ventes consenties à leurs membres par ces organismes, dans la limite de 10 % de leurs recettes totales. Toutefois, demeurent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des dispositions du b : les opérations d'hébergement et de restauration ; l'exploitation des bars et buvettes. Ces dispositions sont également applicables aux unions d'associations qui répondent aux conditions ci-dessus, dans leurs rapports avec les membres des associations faisant partie de ces unions ;* »

(2) Article 261-7 1^{er} b : sont exonérées de TVA « *les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique et dont la gestion est désintéressée, lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique ou que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées à des prix comparables par des entreprises commerciales, en raison notamment du concours désintéressé des membres de ces organismes ou des contributions publiques ou privées dont ils bénéficient.* »

(3) Article 261-7 1^{er} c du Code général des impôts.

II. Les manifestations éligibles aux exonérations

1/ L'objet de ces manifestations

Les exonérations concernent les manifestations de bienfaisance et de soutien, c'est-à-dire celles qui, faisant appel à la générosité du public, visent à procurer à une association organisatrice des moyens financiers exceptionnels afin de financer ses différentes actions.

L'organisation de ces manifestations doit donc être l'occasion de recueillir des fonds et ne doit pas constituer une opération habituelle entrant dans l'objet même des radios ou des Fédérations.

Il ressort également du Code général des impôts que seules les recettes des manifestations organisées au profit exclusif des organismes qui peuvent prétendre au bénéfice de cette mesure, sont exonérées d'impôt. Cette condition n'est pas considérée comme remplie quand une personne ou une entreprise prêtant son concours à une manifestation ou lui accordant son patronage est contribuable d'une partie du bénéfice ou supporte une fraction des pertes éventuelles.

2/ Manifestations pouvant être exonérées

Les manifestations pouvant être exonérées sont très diverses. On peut citer à titre d'exemples : les bals, les concerts, les spectacles, les séances de cinéma et de théâtre, les ventes de charité ou de solidarité, les expositions, les kermesses, les tombolas, les loteries, ainsi que les divertissements sportifs non soumis à l'impôt sur les spectacles.

3/ Les recettes exonérées

Il s'agit de tous les fonds recueillis lors de la manifestation, y compris les subventions versées par les communes pour assurer l'équilibre financier des actions et les recettes pouvant

être qualifiées de commerciales. À ce titre, la doctrine administrative cite les recettes suivantes, la liste n'étant pas exhaustive : « *Lorsqu'il y a lieu à exonération, celle-ci s'applique tant au prix d'entrée à la manifestation et aux divers spectacles réalisés dans le cadre de celle-ci qu'aux recettes perçues au titre des différentes opérations effectuées à cette occasion dès lors qu'elles sont le fait de l'organisme lui-même.* On peut citer comme exemples :

- l'exploitation d'un buffet, d'un bar, d'une buvette, d'un vestiaire ;
- la location de stands ou de pavillons à l'occasion des fêtes, foires, expositions ;
- les opérations accessoires aux spectacles (vente de programmes, de confiserie, de boissons, etc.) ;
- les recettes publicitaires ;
- les ventes de bibelots, souvenirs, objets divers, etc. » (Inst. 17 mai 1976, 3 A-7-76 ; D. adm. 3 A-3141, n^{os} 82 et 85, 20 octobre 1999)

Il est également admis que la vente de disques enregistrés par l'association au cours des concerts qu'elle organise dans le cadre d'une des six manifestations exonérées, est elle-même exonérée de TVA (Réponse ministérielle à M. Petit concernant un groupement de soutien aux malentendants, JOAN 27 octobre 1980, p. 4535, n^o 33086).

Précision 1 : Les personnes qui exercent une activité commerciale pour leur propre compte à l'intérieur de la manifestation sont imposables (exemples : restaurateur exploitant un bar-buvette, sur le site choisi pour un concert de soutien).

Précision 2 : En outre, les recettes des manifestations de soutien exonérées n'ont pas à être incluses dans le seuil de la franchise (voir fiche 2.4).

III. Le décompte des manifestations exonérées

Les exonérations ne s'appliquent qu'à 6 manifestations organisées par une association chaque année. Les modalités de décompte des manifestations et l'appréciation de la qualité d'organisateur des manifestations appellent quelques précisions.

1/ Notion d'organisateur

Dans l'hypothèse où plusieurs associations co-organisent une manifestation de soutien, l'administration a prévu l'application des règles suivantes :

- le fait qu'un seul des co-organisateur ne remplisse pas effectivement les conditions prévues à l'article 261—7-1°-c du Code général des impôts suffit à exclure la manifestation, dans son ensemble, du bénéfice de l'exonération quelle que soit la situation des autres organisateurs (Doc. adm., 3 A-3141, n°46) ;
- les divers co-organisateur peuvent se répartir librement, par convention, les bénéfices et les pertes générés par la manifestation (n°48) ;
- la manifestation est portée au compte de chacun des organisateurs, dont le nombre de manifestations susceptibles d'être exonérées est diminué en conséquence ;
- tous les organisateurs sont solidairement responsables du respect des formalités à accomplir et du paiement de l'impôt exigible si la manifestation ne peut bénéficier de l'exonération. Ils peuvent mandater expressément l'un d'entre eux pour remplir ces obligations.

Les organismes qui se bornent à apporter leur concours matériel ou leur « patronage » aux organisateurs de la manifestation exonérée, mais qui ne perçoivent, eux-mêmes, aucune recette du public, ne sont pas considérés comme co-organisateur.

2/ Décompte des six manifestations de bienfaisance exonérées au cours d'une année

On sait que l'expression « manifestation » peut regrouper plusieurs actions, se déroulant éventuellement à des dates différentes. Une radio peut organiser un concert en y organisant une buvette, puis une exposition de photos avec vente à l'issue de celle-ci, puis un mara-

thon, etc., au cours du même week-end, ou en prévoyant un événement chaque mois par exemple.

À partir de quel moment des actions groupées constituent-elles des manifestations distinctes ? L'Administration fiscale précise que la réponse à cette question fait appel à une certaine subjectivité : le fait de savoir « si chacune de ces activités constitue ou non en elle-même une manifestation au sens des dispositions de l'article 261, 7, 1° -c du CGI dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service des impôts d'apprécier » (Navis Fiscal, F. Lefebvre, n°535).

« L'administration fiscale a indiqué que l'organisation, dans un court laps de temps (la fin de semaine par exemple) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert, peut être regardée comme constituant une seule manifestation, alors qu'éloignées dans le temps les unes des autres, les mêmes réunions seront considérées comme des manifestations distinctes » (Lamy associations, septembre 2002, n° 414-21).

La doctrine administrative prévoit de se référer à cet égard aux « traditions locales » (Doc. adm., 3 A-3141, n° 71).

Il nous a été précisé par la Direction générale des impôts, dans un de nos dossiers, que plusieurs activités peuvent être combinées au cours de la même manifestation, dès lors que ces actions coordonnées ont un thème commun, présentent une finalité unique et se déroulent dans un court laps de temps, comme un week-end. Dans cette hypothèse, les différentes opérations constituent une manifestation unique, notamment si le même organisateur est impliqué dans plusieurs actions sur un même territoire.

Précisions : le Mémento F. Lefebvre Associations (n° 2321) précise à l'égard de la limite de 6 manifestations exonérées par an que « ce ne sont pas nécessairement les six premières ». Il en est de même pour le Lamy Associations (n° 414-23) : « En principe, (...) les organismes désignent eux-même [les manifestations] pour lesquelles ils entendent bénéficier du régime de faveur. »

IV. Formalités

Les associations n'ont plus besoin d'effectuer de déclaration préalable aux manifestations de soutien. Elles sont également dispensées de produire des déclarations de TVA (déclaration CA 3). Elles doivent toutefois :

- Déterminer le résultat de chacune des six manifestations afin d'être en mesure, à la demande de l'administration fiscale, de justifier

les recettes afférentes à chaque manifestation.

- Effectuer les démarches préalables prévues dans certaines circonstances : ouverture d'un débit de boissons (permanent ou temporaire) ou organisation d'une activité relevant du champ d'application de l'impôt sur les spectacles (manifestations sportives avec public payant), notamment.

Application aux radios associatives

Une radio peut tout à fait imaginer augmenter ses recettes propres par l'organisation de manifestations de soutiens. La précision apportée plus haut concernant l'enregistrement d'un disque peut notamment être intéressante, à condition de pouvoir démontrer qu'il ne s'agit pas d'une activité habituelle de la radio.

Une manifestation de soutien pour laquelle plusieurs radios, s'organisant ensemble, conserveraient chacune une part des bénéfices réalisés, serait décomptée dans le quota de chaque association.

Une manifestation de soutien organisée par une Fédération régionale avec le concours des radios qui en sont membres :

- Serait décomptée dans le quota de la Fédération mais pas dans celui des associations si celles-ci ne reçoivent pas de recettes.

- Ou serait décomptée dans le quota de chaque association si chacune perçoit une part des recettes ainsi générées, la Fédération régionale n'apportant qu'un soutien par exemple logistique.

- Ou serait décomptée dans le quota de chaque association et de la Fédération si l'ensemble des organisateurs perçoivent une part des recettes.

L'organisation par une radio ou instance régionale d'une série d'opérations sur une même thématique destinées à recueillir des fonds au cours de la même courte période (week-end) serait considérée comme une seule manifestation.

Les radios associatives ont fréquemment recours à des bénévoles, qu'il s'agisse d'animer les émissions ou de réaliser des programmes.

I. Notion et limites avec le salariat

1/ Bénévolat et salariat

Le bénévolat se caractérise par le fait de consacrer librement du temps à un projet ou une structure, sans recevoir de contrepartie. Il s'oppose au salariat, dont la définition est précisément inverse : percevant une rémunération en échange de son temps de travail, le salarié se trouve dans un rapport de subordination à l'égard de son employeur. Celui-ci dispose alors d'un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction.

Les bénévoles à l'égard desquels aucun lien de subordination ne peut être établi, ne peuvent être qualifiés de salariés. Ce principe est affirmé par la Cour de Cassation (Chambre sociale, 15 octobre 1998, association Société humanitaire, ou 09 mai 2001, Compagnons d'Emmaüs).

2/ Un risque de requalification existe

Si un lien de subordination est démontré (par exemple contrainte horaire, pouvoir de sanction reconnu à l'association,...) et si le bénévole reçoit une rémunération au titre de son activité, la relation de bénévolat peut être considérée comme du salariat : l'organisateur devient alors employeur de la personne.

Il est rare qu'aucune subordination ne puisse être constatée : l'absence d'un tel lien nécessite que la personne considérée n'ait aucun horaire à respecter, choisisse elle-même ses activités, ne reçoive aucune instruction, ne puisse encourir aucune sanction...

Un bénévole qui déterminerait lui-même l'organisation de son temps et le contenu de ses

missions, serait difficile à intégrer dans la structure. Or, concernant le second critère, la jurisprudence a aujourd'hui une conception très large de la notion de rémunération. Est susceptible d'être considéré comme rémunération tout versement en espèce, mais aussi toute prestation en nature : repas, hébergement, transport, mise à disposition d'un logement, d'un véhicule, etc. La relation de bénévolat s'analysant alors en salariat, le versement d'une rémunération entraîne logiquement l'obligation de cotiser au régime général de la sécurité sociale. L'URSSAF est ainsi à l'origine de la majorité des requalifications de bénévolat en contrat de travail.

Le risque est également de voir constituer le délit de travail dissimulé.

3/ Autres conséquences potentielles

Application de l'ensemble de la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, obligation de respecter une procédure de licenciement lors de la rupture des relations avec le bénévole, surtout si son engagement était à durée indéterminée, application du régime des accidents du travail... Ce dernier cas de figure est l'un des domaines de prédilection des requalifications.

Les tribunaux sont en effet enclins à déceler un contrat de travail lorsqu'il s'agit de faire bénéficier une personne, victime d'un accident, du régime favorable lié aux accidents du travail (taux de remboursement des soins et médicaments, indemnisation des arrêts de travail éventuels, etc.).

II. Conséquences et précautions utiles

1/ Généralités

Il est en premier lieu indispensable pour une association de souscrire une assurance de responsabilité civile pour les dommages que pourraient subir ses bénévoles, en plus de ceux qu'ils pourraient causer.

Il est en outre possible, pour certaines structures, de cotiser volontairement au régime de protection des accidents du travail (voir article L. 743-2 du Code de la sécurité sociale). De même que pour les salariés, le bénévole sera alors également couvert pour ses « accidents de trajet ». Les structures concernées sont les « organismes d'intérêt général entrant dans le champ d'application de l'article 200 du Code général des impôts », soit celles pouvant bénéficier du régime du mécénat (voir fiche 2.6).

On peut aussi conseiller la conclusion de « contrats de bénévolat ». Un tel document, établissant par écrit les conditions dans lesquelles la personne intervient gratuitement au sein de la structure, indiquera les dates convenues pour la mission et insistera sur la liberté dont le bénévole dispose. Ce contrat sera pris en compte dans le faisceau d'indices réunis par le juge. Toutefois il ne liera pas celui-ci, qui pourra passer outre et requalifier la relation en contrat de travail si les conditions lui semblent réunies.

2/ Remboursement de frais

Si un lien de subordination existe, l'essentiel des précautions devra concerner les indemnités et prestations versées au bénévole. Se pose en effet la question des frais engagés par le bénévole du fait de l'activité considérée. Sans aller jusqu'à s'enrichir, le bénévole a en effet droit

au remboursement de ses frais. Toute indemnité forfaitaire est à déconseiller. Si le bénévole engage des frais, il est important de les lui rembourser sur présentation des justificatifs. La structure doit être en mesure de justifier, pendant 4 ans, des raisons et des circonstances de ces frais.

Concernant les transports, on appliquera par préférence le barème spécifique aux bénévoles prévu par l'administration fiscale. Ce barème kilométrique a été réévalué récemment (Instruction du 13 janvier 2006, BOI 5 B-3-06).

Cette instruction rappelle que : « *Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association* ».

Ce barème est le suivant :

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre	
	En 2006	En 2007
Véhicules automobiles	0,279 €	0,284 €
Vélomoteurs, scooters, motos	0,107 €	0,109 €

Plus simple que le barème prévu pour les salariés, on constate que le barème applicable aux bénévoles ne fait pas intervenir la puissance fiscale des véhicules, ni le type de carburant utilisé ou le nombre de kilomètres parcourus.

III. « Gratifier » les bénévoles

Certaines associations souhaitent pouvoir gratifier leurs bénévoles, afin de leur marquer leur reconnaissance, les fidéliser, etc. Quelques pistes peuvent être envisagées.

1/ Mécénat

Recourir aux mécanismes du mécénat est possible sous réserve que l'intérêt général de la radio soit reconnu. La loi du 6 juillet 2000 prévoit que les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par

l'article 200 du Code général des impôts, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Aux termes de la loi, seuls les frais dûment justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt (remboursement sur factures). Comme exposé ci-dessus, le remboursement forfaitaire est admis pour les frais de véhicule. « *L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Elle peut prendre la forme d'une mention portée sur la note de frais telle que "Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don" ».* (Mémento Associations, éd. F. Lefebvre, n°10373).

Un reçu fiscal est alors remis au bénévole, conformément aux règles du mécénat. Rappelons que le recours au mécénat n'est possible que pour les associations présentant un caractère d'intérêt général (voir fiche 2.6).

Systématiser l'établissement des notes de frais, notamment kilométriques, peut ainsi permettre soit leur remboursement soit l'obtention du crédit d'impôt lié au mécénat. Seuls les bénévoles redevables d'un impôt sur le revenu bénéficieraient d'une telle mesure.

2/ Les tickets restaurants

Depuis le 1^{er} décembre 2006, en application des articles 11 et 12 de la loi 2006586 du 23 mai 2006 et du décret 2006-1206 du 29 septembre 2006, les associations ont la possibilité de remettre à leurs bénévoles des tickets restaurants. Appelés « titres-repas » ou « chèques-repas », ils ne peuvent être émis que par divers organismes habilités à cet effet.

La possibilité est limitée aux « bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière » (art. 2 du décret) et à un seul ticket par « repas compris dans le cadre de son activité journalière ». Le reste de la réglementation est similaire à celle applicable aux tickets restaurants prévus pour les salariés (un même repas ne peut être payé par plusieurs tickets, ceux-ci doivent être utilisés par la personne à qui ils ont été remis, etc.).

Ce ticket restaurant « bénévole » présente plusieurs avantages :

- Il est pris en charge à 100 % par l'association.
- Il est exonéré de charges sociales et fiscales tant pour l'association que pour le bénévole.
- Il est valable dans le même réseau que les autres tickets restaurants (boulangeries, traiteurs, restauration rapide ou traditionnelle...).

Application aux radios associatives

Le risque de requalification d'une relation de bénévolat en contrat de travail peut concerner les radios associatives. Celles-ci ont bien évidemment des contraintes d'horaires à respecter, afin de respecter leurs grilles de programmes. Les bénévoles animant les émissions doivent généralement être considérés comme étant dans un rapport de subordination. Leurs heures de présence sont obligatoires et font généralement l'objet d'un contrôle, le contenu de leurs propos peut donner lieu à des sanctions si certaines limites sont dépassées, etc.

Par conséquent, il importe d'éviter le versement d'espèces ou l'octroi d'avantages en nature, pouvant être assimilés à une rémunération.

Les tickets restaurants « bénévoles » constituent une exception notable à ce principe. Ils présentent l'intérêt d'être égalitaire, quelle que soit la situation des bénévoles (imposables ou non, possédant un véhicule ou non,...).

En annexes

- Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 relatif notamment aux chèques-repas du bénévole (page 109).

3 • Sectorisation et filialisation

Sectorisation des activités lucratives accessoires

Lorsqu'une association réalise des opérations de caractère lucratif ne bénéficiant pas d'une exonération spécifique ou de la franchise de 60 000 €, elle est en principe passible de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur l'ensemble de ses activités. Cette règle peut entraîner l'assujettissement des subventions ou des cotisations des membres de l'association à l'impôt sur les sociétés.

Pour éviter cet assujettissement global, une association peut mettre en place une sectorisation ayant pour objet de limiter la fiscalisation à ses activités lucratives.

REMARQUE : Une règle différente est posée concernant la Taxe professionnelle : « *Ainsi, seules les activités lucratives sont imposables, quand bien même elles seraient prépondérantes ou ne feraient pas l'objet d'une sectorisation* » (BOI 4 H-5-06, n°202).

I. Principes

Une association peut, si elle le souhaite, ne soumettre que ses activités lucratives à l'impôt sur les sociétés : c'est la sectorisation. Elle n'est cependant pas une obligation en matière d'impôt sur les sociétés.

REMARQUE : En matière de TVA la sectorisation est obligatoire. Elle impose aux assujettis et aux redevables partiels de constituer des secteurs distincts pour définir leur droit à déduction à TVA.

La sectorisation n'a vocation à être mise en place en matière d'impôt sur les sociétés que si elle s'avère financièrement intéressante pour

l'association. Ainsi, l'absence de mise en place de la sectorisation peut permettre de compenser fiscalement les bénéfices du secteur lucratif et les déficits du secteur non lucratif afin de limiter la base imposable à l'impôt sur les sociétés.

La mise en place de la sectorisation suppose que l'association remplisse deux conditions cumulatives :

- ses activités lucratives sont nettement dissociables de ses activités non lucratives ;
- ses activités non lucratives sont significativement prépondérantes.

II. Conditions

1/ Les activités lucratives et non lucratives doivent être dissociables

« *En principe, sont considérées comme dissociables de l'activité principale non lucrative les activités qui correspondent à des prestations de nature différente.*

Il s'agit, notamment, des activités suivantes accessoires à l'activité principale de l'organisme à but non lucratif lorsqu'elles sont

exercées dans des conditions concurrentielles, telles que :

- *vente d'un journal, même si le thème de ce dernier correspond à l'objet social de l'organisme ;*
- *exploitation d'un bar ou d'une buvette ;*
- *vente d'articles divers, même s'ils sont illustrés du logo de l'association ;*
- *location de salles.*

La seule complémentarité d'une activité lucrative et d'une activité non lucrative n'est donc pas de nature à remettre en cause la non lucrativité de cette dernière dès lors que les deux activités sont de nature effectivement distincte. Il en va différemment s'il ressort des circonstances de fait que l'activité non lucrative a pour objet principal le développement d'une clientèle ou l'accroissement des résultats de l'activité lucrative. » (Inst. 4 H-5-06, n°206)

Selon la même source :

« Si l'objet de l'organisme justifie que les activités lucratives et non lucratives soient réalisées en employant simultanément les mêmes moyens, par exemple avec l'objectif d'assurer la mixité sociale des activités, il peut être admis que la condition de dissociabilité des activités se limite à son aspect comptable. Dans ce cas l'association doit être en mesure de dissocier comptablement les charges et produits se rattachant aux différentes activités » (n°207).

2/ Les activités non lucratives doivent être prépondérantes

En effet, selon l'administration fiscale : « En matière d'impôt sur les sociétés, la possibilité offerte aux organismes de sectoriser leurs activités lucratives est réservée aux situations où les activités à caractère non lucratif sont significativement prépondérantes.

Cette notion de prépondérance doit s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme.

À cet égard, le critère comptable du rapport des recettes commerciales sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme le plus objectif.

Toutefois, ce critère peut, dans certains cas, ne pas être le plus pertinent, en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluable (activité bénévole, dons en nature...).

Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids réel relatif des activités de l'organisme. Il peut s'agir, par exemple, d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative.

En toute hypothèse, il est généralement préférable d'apprécier la prépondérance par rapport à une moyenne pluriannuelle afin d'éviter de tirer des conséquences d'une situation exceptionnelle » (Inst. 18 décembre 2006, 4 H-5-06, n°s 208 à 210).

La condition du caractère significativement prépondérant est respectée lorsque l'activité non lucrative représente au moins 70 à 80 % de la globalité de l'activité de l'association (le seuil n'a pas été précisément défini par l'administration fiscale).

3/ Les conditions comptables de la sectorisation

S'agissant de la mise en œuvre de la sectorisation, l'association devra mettre en place une comptabilité analytique permettant de dissocier ses activités lucratives et ses activités non lucratives.

Un « bilan fiscal de départ » est établi pour le secteur lucratif la première année de l'assujettissement aux impôts commerciaux.

Cette comptabilité analytique devra permettre l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat pour chaque secteur. Les moyens d'exploitation (locaux, matériels, salariés, etc.) devront notamment être affectés au secteur pour lequel ils sont utilisés.

Lorsque les moyens d'exploitation sont communs aux différents secteurs, il convient de mettre en place une clé d'affectation respectant les principes suivants :

- ils sont utilisés successivement par chaque secteur. Dans ce cas, ils sont répartis au prorata des temps d'utilisation de chaque secteur ;
- ils sont utilisés simultanément par chaque secteur. L'organisme doit alors apprécier, sous sa propre responsabilité, dans quelle proportion le local ou le matériel concerné est affecté au secteur imposable.

Lorsque le même personnel intervient sur les différents secteurs d'activités, il convient de ne retenir que la fraction des salaires correspondant à l'utilisation des salariés pour les besoins du secteur lucratif. « La fraction à retenir doit être calculée au prorata des temps de travail consacré à l'activité imposable, soit : salaires x nombre d'heures de travail se rapportant à l'activité imposable/nombre d'heures de travail fournies dans l'entreprise ».

III. Conséquences

1/ TVA

L'association doit appliquer les règles dont relèvent les assujettis et redevables partiels pour définir le montant de la TVA qu'elle acquitte qui peut être déduit. Les recettes de l'activité économique non-exonérée sont soumises à la TVA et génèrent donc une TVA collectée.

2/ Impôt sur les sociétés

L'organisme est redevable de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun sur les résultats imposables du secteur lucratif. Le taux de 15 % peut éventuellement s'appliquer (chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 euros par an – voir fiche 2.1).

L'association doit donc déposer deux déclarations : l'une qui concerne le secteur lucratif (déclaration 2065), l'autre qui concerne les revenus patrimoniaux de son secteur non-lucratif (déclaration 2070) imposés alors aux taux de 10 ou 24 %.

3/ Imposition forfaitaire annuelle

Les organismes qui exercent des activités lucratives sont en principe redevables de l'imposition forfaitaire annuelle. Seul le chiffre d'affaires du secteur lucratif majoré des produits financiers y afférent est retenu pour l'application du barème de cet impôt.

4/ Taxe professionnelle

« Un organisme qui exerce une activité lucrative est assujetti à la taxe professionnelle sur cette seule activité, que son activité principale soit non lucrative ou pas. L'organisme peut, s'il le souhaite, sectoriser ses activités lucratives. » (BOI n°4 H-5-06, n° 240).

« Ces organismes sont imposables sur l'activité lucrative accessoire et dissociable à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle l'activité lucrative est créée. » (n°241).

Seuls les moyens d'exploitation affectés aux activités lucratives (immeubles, matériels,...) sont retenus pour le calcul des bases d'imposition à la Taxe professionnelle de l'organisme.

Lorsque les activités lucratives et non lucratives sont exercées dans des locaux distincts, la Taxe professionnelle ne porte que sur les locaux où l'activité est exercée et sur le matériel qui s'y rattache.

En revanche lorsque les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux ou/et avec un matériel commun, il convient de faire une répartition au prorata du temps d'utilisation.

Pour le reste (période de référence, bases d'imposition, obligations déclaratives), c'est le droit commun qui s'applique.

5/ Taxe d'habitation

Les locaux ou la fraction des locaux compris dans la base d'imposition à la Taxe professionnelle ne sont pas imposables à la Taxe d'habitation.

Celle-ci ne concerne donc que les locaux affectés au secteur non lucratif.

Application aux radios associatives

▶ À notre sens, les activités de radio locale et celles générant des recettes lucratives (publicité, location de matériel...) sont dissociables comptablement même si le personnel, le matériel et les locaux sont identiques. La première condition pour mettre en place une sectorisation (que les activités soient dissociables) ne pose donc pas de difficulté.

▶ En ce qui concerne la façon de déterminer quelle activité est prépondérante dans le fonctionnement d'une radio associative, il n'apparaît pas pertinent d'utiliser le seul critère du chiffre d'affaires. Certaines structures fonctionnent en effet grâce au bénévolat, sans ressources financières conséquentes.

L'importance du temps de travail que représente chaque activité (salariés et bénévoles) nous semble être un critère pertinent pour apprécier l'importance respective de l'activité de radios locales (non lucrative) et des activités lucratives.

Au vu de ces éléments, la mise en place d'une activité lucrative accessoire au sein des associations gestionnaires de radios locales pourrait être sectorisée et être imposée seule à l'impôt sur les sociétés, à la taxe d'apprentissage et à la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun (sauf à bénéficier de la franchise de 60 000 €).

▶ La sectorisation dont il est question ici ne doit pas être confondue avec la pratique qui consiste, pour certaines radios associatives, à sectoriser les différents « services radiophoniques » qu'elles mènent, dans la perspective des dossiers de demande de subvention au FSER (par exemple, une MJC qui fait ressortir son activité de radio, de façon distincte de ses autres activités).

Il arrive aussi qu'une même association soit titulaire de plusieurs autorisations d'émettre et qu'elle ait « *créé autant de secteurs que de "services radiophoniques"* ».

C'est le chiffre d'affaires du secteur qui est pris en compte par le FSER pour le calcul de la subvention (voir fiche 1.2). La pratique montre que, sous certaines conditions, il est possible d'obtenir une subvention distincte pour chaque secteur.

Il s'agit là d'une démarche de comptabilité analytique tout à fait légitime, mais qui n'a pas d'incidence sur le régime fiscal de l'association (il existe un principe d'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres secteurs juridiques) : celui-ci est régi par les principes exposés dans la présente fiche et dans celles relatives aux associations et aux subventions (n^{os} 2.1 et 2.2).

Filialisation des activités lucratives au sein des sociétés commerciales

I. Problématiques et notions

Lorsque les opérations à caractère non lucratif d'une association ne sont pas significativement prépondérantes, comparées aux activités lucratives, la structure est globalement fiscalisée aux impôts commerciaux.

En particulier, le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés inclut les aides publiques reçues par l'association, y compris l'aide du FSER.

Si ce régime fiscal n'est pas souhaité et la sectorisation étant impossible (voir les conditions fiche 3.1), la seule solution pour l'éviter consiste à créer une filiale destinée à réaliser les activités lucratives.

La filialisation peut également être envisagée de façon alternative à la sectorisation alors que celle-ci est possible, pour des raisons de gestion et de limitation des risques.

La création d'une personne morale nouvelle a en effet l'intérêt de faire naître deux patrimoines distincts. Sauf confusion de ces patrimoines, chaque structure est tenue des dettes qui lui sont propres. De la sorte, l'association n'assume pas les risques financiers liés à l'activité lucrative.

Le choix du type de structure pouvant être constitué dépend de divers paramètres.

Le cas de figure le plus fréquent est celui où une association fait apport des moyens affectés à son activité lucrative (matériels, locaux, transfert de personnel,...) à une société commerciale : société à responsabilité limitée (SARL), société par actions simplifiée (SAS) ou société anonyme (SA).

Ces sociétés sont des filiales de l'association : celle-ci détient des actions ou des parts sociales, les titres de propriété de ces structures commer-

ciales. L'association, propriétaire de l'activité, peut donc ultérieurement céder tout ou partie de ces titres, procéder à des réductions ou augmentations de capital, éventuellement faire appel publiquement à l'épargne, avoir de nouveaux associés, etc.

Une telle société peut être préexistante, ou être créée à cet effet.

Elle peut éventuellement être intégralement détenue par l'association : une société qui n'a qu'un associé ou actionnaire est appelée « *unipersonnelle* ».

Il s'agit des EURL (SARL dont toutes les parts sont détenues par une seule personne) et des SASU (Société par action simplifiée unipersonnelle).

Des fiches spécifiques sont consacrées aux groupements permettant d'organiser la coopération entre les radios à travers des sociétés au caractère commercial moins marqué (voir fiches 4.3, 4.4 et 4.5).

Quel que soit le type de personnes qui détient les titres de la société, celle-ci fonctionne selon les règles de droit commun qui lui sont applicables.

Les éventuelles mises à disposition de moyens (locaux, matériels, personnels,...) par l'association à la société doivent donner lieu à la conclusion d'une convention et à des refacturations : il importe d'éviter tout risque de confusion de patrimoines entre les deux structures (ces refacturations peuvent elles-mêmes se trouver fiscalisées).

La filialisation est un schéma complexe qui implique une étude au cas par cas.

II. Conséquences

1/ Pour la filiale

La fiscalité relative à la structure gérant les activités lucratives est déterminée selon les règles applicables aux sociétés commerciales.

En principe, cette société est donc redevable de l'Impôt sur les sociétés (avec ses conséquences, Taxe d'apprentissage et IFA notamment) sur les bénéfices réalisés, et de la Taxe professionnelle sur les immobilisations dont elle dispose.

Elle est également assujettie à la TVA (sauf exonération spécifique liée à la nature de l'activité).

Diverses franchises peuvent trouver à s'appliquer, notamment en matière d'imposition forfaitaire annuelle (pas d'IFA à verser en dessous de 400 000 euros de chiffre d'affaires) et de TVA (franchise en base, art. 293 B du CGI).

2/ Pour l'association qui crée une filiale

La détention de titres d'une société commerciale par une association peut avoir des conséquences sur son caractère non lucratif.

Trois cas de figure peuvent se présenter :

a) Une simple gestion patrimoniale, l'association ne jouant aucun rôle actif dans la gestion de la société, notamment en cas de participation minoritaire ou de placement de trésorerie (fond commun de placement,...). Ceci ne remet pas en cause le caractère non lucratif général de l'organisme.

b) Une gestion active de la filiale sans relations privilégiées (sectorisation – voir fiche 3.1).

L'instruction fiscale n° 4 H-5-06 indique que l'activité de gestion de titres, notamment si la filiale est unipersonnelle (l'exemple de l'EUURL est cité), est lucrative.

Toutefois s'il peut être démontré que cette activité n'est pas prépondérante, une sectorisation de cette activité est possible (voir fiche 3.1).

L'imposition des dividendes versés par la filiale à l'association est effectuée dans ce secteur. Le régime fiscal préférentiel dit « mère-fille » peut trouver à s'appliquer.

c) Des relations privilégiées entre l'association et sa filiale entraînent en revanche la lucrativité globale de l'association.

Il n'y a en effet pas de possibilité de sectorisation s'il existe des « *relations privilégiées caractérisées par une complémentarité économique ; répartition de clientèle, échanges de services, prise en compte par la société de charges relevant normalement de l'activité non lucrative, etc.* » (BOI n°4 H-5-06, n° 265).

L'instruction précise toutefois : « *Il n'y a pas lieu de relever l'existence d'une telle complémentarité du seul fait de l'existence d'une filiale ou d'un lien entre l'activité non lucrative de l'organisme et celle, lucrative, de la filiale.* » (n° 267).

Application aux radios associatives

► Une radio associative qui aurait, par exemple, une activité d'édition de disques (considérée comme lucrative) prenant une grande ampleur et devenant importante (par exemple 35 % du total), pourrait décider de la filialiser.

L'association constituerait une société d'édition phonographique, dont elle détiendrait toutes les parts. Elle pourrait également associer des investisseurs au capital. Les bénéfices seraient imposés dans le cadre de la filiale (au taux de 15 % ou 33 %, selon les cas), une partie de ces bénéfices étant reversée à l'association mère pour financer son activité radiophonique.

Le recours à une filiale ne doit néanmoins être envisagé que si l'association est capable de disso-

cier les moyens de son activité non-lucrative de celle lucrative qu'elle va filialiser. Cette solution est à déconseiller si tel n'est pas le cas ou si tous les moyens de l'association et de sa filiale sont communs.

Il n'y a pas pire solution, en terme de risque, que celle consistant à créer une seconde structure sous forme commerciale avec une situation de confusion de patrimoines.

► L'hypothèse de constitution d'une filiale peut aussi être étudiée à propos des régies publicitaires. Une radio peut tout à fait constituer une régie sous forme de filiale. Celle-ci peut être détenue à 100 % par une seule association (radio ou fédération), ou associer plusieurs actionnaires.

Associations et filiales commerciales, le cas des EURL et des SASU

Parmi les formes juridiques envisageables pour filialiser les activités lucratives d'une association (voir fiche 3.2), il convient de se pencher plus particulièrement sur les sociétés unipersonnelles.

Il apparaît en effet comme logique pour une association ayant développé une activité lucrative de souhaiter conserver un contrôle total sur

le devenir de celle-ci, et de vouloir percevoir l'intégralité des bénéfices générés par cette activité.

Il importe donc de se pencher sur les règles régissant le fonctionnement des EURL (SARL où toutes les parts sont détenues par une seule personne) et des SASU (Société par action simplifiée unipersonnelle).

I. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

La filialisation d'activités commerciales par une association à but non lucratif, passe parfois par la création d'une SARL dont elle détient toutes les parts. Une telle société est dénommée EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

1/ Rappel des caractéristiques de l'EURL et de ses modalités de création

Dans ce type de sociétés, l'associé exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés (article L. 223-1 du Code de commerce). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} août 2003, il n'y a plus d'obligation quant à un capital social minimum. Le créateur de l'EURL dispose de toute liberté à cet égard.

L'EURL est inscrite au registre du commerce et des sociétés. Comme toute SARL, le représentant légal de l'EURL est son gérant. L'associé unique d'une EURL n'a pas la qualité de commerçant. Il ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport (sauf extension de procédure collective en cas notamment de confusion de patrimoines).

Il a été précisé que rien n'interdit à une association régie par la loi de 1901 d'être associée unique d'une EURL, sous réserve que cette participation soit conforme à son objet (Rép. min. n° 8532 : J.O. Sénat Q. 2 février 1995, p. 279).

2/ Les conditions de la gestion au quotidien d'une EURL peuvent parfois constituer une source de difficultés

En effet, comme toute SARL, l'EURL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques (article L. 223-18 du Code de commerce). Il en résulte donc une impossibilité pour un associé unique (personne morale) d'assurer la gérance de l'EURL. **L'associé (l'association) doit donc désigner une personne physique comme gérant.**

Dans le cas le plus fréquent, l'EURL n'a qu'un seul gérant, désigné dans les statuts ou par une décision de l'associé unique. Une pluralité de gérants peut parfois être envisagée. Un gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle expose la société au versement de dommages et intérêts.

« En cas de désignation d'un gérant non-associé, les rapports entre le gérant et l'associé unique peuvent générer des tensions et des conflits d'intérêt préjudiciables tant à l'intérêt social qu'à l'intérêt de l'associé unique, voire des tiers.

Une clause statutaire fixant une délimitation claire des pouvoirs du gérant, assurant le fonctionnement régulier sans contrainte excessive de la société mais ménageant à l'associé unique un contrôle a priori des

décisions importantes (aliénation immobilière, emprunt, prise de participation, constitution de sûreté) apparaît protectrice des intérêts en présence » (Dictionnaire permanent, droit des affaires, p. 4447).

C'est pourquoi, en cas de recours à une EURL,

il convient :

- De prévoir dans les statuts une limitation des pouvoirs du gérant ;
- Et de faire adopter toutes décisions excédent les pouvoirs statutaires du gérant par l'associé unique.

II. La société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

1/ Rappel des caractéristiques de la SASU et de ses modalités de création

La SASU est une société par actions simplifiée instituée par un associé unique, prévue à l'article L. 227-1 du Code de commerce.

a) Ce texte renvoie aux règles des sociétés anonymes, dont la SASU représente une forme simplifiée. Dans la SASU, comme dans l'EURL, l'associé unique exerce seul les pouvoirs légalement dévolus à la collectivité des associés. À cette exception près, les règles de constitution des sociétés anonymes trouvent à s'appliquer : libération des apports, évaluation des apports en nature, dépôt des fonds, etc. La SASU est une structure juridique qui offre une grande souplesse d'adaptation. La rédaction des statuts permet une certaine liberté y compris en ce qui concerne la direction de la société et les pouvoirs des dirigeants, afin qu'ils répondent aux objectifs de l'associé unique.

b) Le capital de la SASU doit être de 37 000 € au minimum. Il s'agit là d'une des différences importantes avec l'EURL, qui ne connaît pas de capital minimum. Ce capital peut toutefois n'être libéré que de moitié à la constitution de la société, le solde devant être libéré dans un délai maximum de cinq ans (articles L. 227-1 et L. 225-3).

c) L'associé unique de la SASU

Il n'a pas la qualité de commerçant et ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport (article L. 227-1). Rien ne s'oppose à ce qu'une association soit associée unique d'une SASU.

d) Divers

Les SASU sont obligatoirement soumises au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes (article L. 227-1). Celui-ci est désigné par l'associé unique. Il s'agit là d'une différence

avec l'EURL, de nature à augmenter les coûts de fonctionnement d'une telle société.

2/ Les règles relatives à la direction d'une SASU en font un outil souvent préférable à l'EURL pour filialiser les activités lucratives d'une association.

a) Dans les SASU, le seul organe dirigeant légalement imposé est le Président (article L. 227-6). Le Président d'une SASU peut être une personne physique comme une personne morale. L'associé unique, personne physique ou morale, peut assurer la fonction de Président. Cette caractéristique constitue donc un avantage certain de la SASU par rapport à l'EURL : l'association peut être Présidente de la société nouvellement constituée. Elle se fait représenter dans cette fonction par son Président.

b) Le Président de la SASU est son représentant légal. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social. Un directeur général peut être investi du même pouvoir de représentation, dans les conditions prévues par les statuts, ou dans une délégation de pouvoirs rédigée par le Président. Il importe de prévoir dans les statuts les engagements qui selon leur nature ou leur montant sont subordonnés à une autorisation préalable de l'associé unique.

c) Il est également possible de mettre en place une gouvernance intégrant la désignation d'un directoire et d'un conseil de surveillance. La création de ces instances permet le contrôle de la SASU par un nombre de personnes plus importantes (et pas seulement limité au Président de l'association) : l'ensemble du bureau de l'association, voire l'ensemble de son Conseil d'administration, peuvent ainsi participer à la gouvernance de la filiale.

III. Approche comparative

- Dans la SASU comme dans l'EURL, les droits de l'associé unique ne portent que sur des valeurs mobilières, l'associé unique ayant vocation à percevoir la totalité des dividendes pouvant être mis en distribution.

- La principale différence entre l'EURL et la SASU est la possibilité d'organiser au sein de la SASU une gouvernance adaptée à la situation, correspondant aux personnes et aux pratiques de l'association à l'origine des activités.

La rédaction des statuts doit en effet respecter beaucoup moins de dispositions contraignantes. Si cet élément n'est pas considéré comme déterminant, le recours à une EURL peut être considéré comme plus simple (pas de capital social minimum, pas de commissaire aux comptes).

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les caractéristiques respectives des deux formes sociales (source : Dictionnaire permanent Droit des Affaires, p. 4472-12).

Caractéristiques	EURL	SASU
<i>Capital social minimum</i>	Aucun capital minimum (L. n° 2003-721, 1 ^{er} août 2003 : J.O. 5 août).	37 000 euros, libérés de moitié à la constitution.
<i>Nombre de personnes</i>	Une personne physique ou une personne morale.	Une personne physique ou une personne morale.
<i>Dirigeants</i>	Gérant uniquement personne physique.	Président personne physique ou morale.
<i>Contrôle</i>	Commissaire aux comptes facultatif, sauf dépassement des seuils réglementaires.	Commissaire aux comptes obligatoire.
<i>Conventions réglementées</i>	Mention dans le registre des décisions de l'associé unique.	Mention dans le registre des décisions de l'associé unique.
<i>Droits sociaux</i>	Parts non négociables. Droits de 5 % sur les cessions de parts.	Actions librement négociables. Droit de 1 % plafonné à 3 049 € en cas de cession.
<i>Financement</i>	Uniquement par augmentation de capital, apports en comptes courants et emprunts.	Possibilité de réaliser des placements privés d'obligations.
<i>Décisions</i>	Prises par l'associé unique.	Prises par l'associé unique.

4 • La coopération entre radios

Flux financiers entre associations subventionnées

La plupart des intervenants du domaine des radios associatives (radios, fédérations régionales ou nationales) bénéficient de subventions publiques. Des partenariats et de nouveaux modes de coopération peuvent-ils se mettre en place, s'ils impliquent des transferts de subventions entre associations ?

Rappelons au préalable qu'aucune définition légale des subventions n'existe. « *Par subvention publique, on entend généralement l'aide financière consentie par des personnes publiques à une personne privée, en l'espèce une association de la loi du 1^{er} juillet 1901 poursuivant une mission d'intérêt général* » (Lamy Associations, n°260-17).

I. Principe : l'interdiction du reversement des subventions

L'interdiction faite aux associations de reverser des subventions est un principe ancien, que l'aide provienne de l'État ou des collectivités locales. Il est rappelé régulièrement.

1/ Les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, encore en vigueur aujourd'hui, interdisent « *à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés ou collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées* ».

Il en est de même pour une Fédération qui ne peut pas reverser à ses membres les subventions qu'elle reçoit : « *ces textes s'appliquent aux fédérations qui groupent des associations régies par la loi de 1901 ainsi qu'aux unions qui regroupent des associations déjà constituées en fédération.* » (Rép. au Député Berthol, 2 novembre 1998).

2/ Le principe selon lequel « *l'attribution de subventions par une collectivité territoriale ne peut être déléguée à un organisme privé* » a été confirmé par le Conseil d'État dans son avis n° 285-060 du 5 juin 1962. Le Conseil a alors indiqué que les associations ne sauraient être habilitées à se substituer au conseil municipal pour répartir des subventions globales provenant de la Commune entre les différentes acti-

tivités ou les divers organismes. Cette réponse est valable pour les aides versées par les collectivités dont les pouvoirs ont été accrus par les lois de décentralisation successives : Villes, Départements, Régions et leurs groupements.

3/ Ce principe a également été rappelé par le Ministre de l'Intérieur, interrogé par Mme la Députée Le Brethon (JOAN du 24/02/2003) puis par M. le Sénateur Bourdin (J.O. Sénat du 03/02/2005). Cette interdiction est justifiée par le fait que, si un tel reversement était possible, la subvention échapperait au contrôle de la collectivité publique comme à celui des chambres régionales des comptes.

4/ Faute de respecter ce principe, une association peut se rendre coupable de gestion de fait de fonds publics.

Il convient de rappeler que l'article 31-2 de l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 prévoit que les concours attribués par les collectivités territoriales, notamment à des associations, sont soumis aux vérifications des chambres régionales de comptes qui en particulier s'assurent que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées.

Par ailleurs, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des

dépenses à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé à l'autorité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A ainsi été déclarée comptable de fait de fonds publics une association ayant employé la plus grande partie des subventions qui lui étaient allouées à l'attribution, étrangère à son objet social, de nouvelles subventions à d'autres associations (Ch. rég. des comptes PACA, 24 août 1990).

5/ Une collectivité publique ayant attribué une subvention peut aussi en exiger la restitution totale ou partielle, notamment si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement ;
- son affectation a été modifiée sans autorisation, en cas de subvention affectée. Précisons que l'ordre de reversement d'une subvention

affectée, au motif qu'elle n'a pas été utilisée conformément à sa destination ne peut être émis qu'après avoir mis l'association en mesure de présenter ses observations (CAA Paris, 25 mars 1997, ARERST).

REMARQUE : La mise à disposition de personnes salariées dans le cadre de contrats aidés (Contrats d'Avenir, Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi, Emplois Tremplins...) doit être analysée au regard de ce principe. Les aides qui accompagnent ces contrats proviennent de l'État ou d'autres personnes publiques. Mettre à disposition un salarié dont une partie du coût est financée par des aides publiques, constitue à notre sens un reversement de subvention. Cette pratique est donc illicite, que la mise à disposition soit effectuée à titre gratuit ou onéreux (voir fiche 4.2).

II. Exception : le nécessaire accord de la collectivité versante

La collectivité versant la subvention peut dépasser le principe d'interdiction de reversement, en indiquant expressément cette possibilité à l'association subventionnée.

REMARQUE : Il reste en toute hypothèse interdit à l'association de mettre les subventions reçues à disposition de celui qui les a accordées (l'ordonnateur), pour lui permettre de se constituer des réserves dont il disposerait de façon occulte, en contradiction avec les règles de la comptabilité publique (CDBF, 04/12/1979, Directeur de l'éducation physique et des sports).

Il avait été indiqué au Député Berthol (voir ci-dessus) que l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mai 1938 de reverser tout ou partie d'une subvention s'applique aux subventions versées par des collectivités territoriales sauf accord formel de celles-ci.

Cette règle a été reprise dans la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs

relations avec les administrations et dans son décret d'application du 6 juin 2001.

Ces dispositions imposent aux personnes publiques et notamment aux collectivités territoriales, de conclure une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque son montant annuel excède 23 000 euros.

Ces collectivités peuvent également, à titre facultatif, conclure une convention quand bien même le montant annuel de subvention versé à un même bénéficiaire serait inférieur à ce seuil.

Cette convention qui doit, en particulier, préciser les conditions d'utilisation de la subvention attribuée peut, sous le contrôle de la collectivité versante, prévoir que l'association bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues dans les conditions prévues par la convention. Le reversement des subventions reçues n'est donc possible qu'à condition d'être expressément prévu par une telle convention.

Application aux radios associatives

► Si les fédérations souhaitent pouvoir reverser une partie des subventions qu'elles reçoivent, il convient de le faire mentionner dans la convention conclue pour cette aide avec la collectivité versante, qu'il s'agisse d'une subvention affectée ou générale.

Il est évidemment nécessaire que leur objet social leur ouvre cette possibilité (voir fiche 1.1).

En ce qui concerne les conventions en cours, il convient de s'y reporter pour savoir si une telle possibilité existe.

Il convient également de respecter l'interdiction faite de façon générale aux associations régies par la loi de 1901 : il leur est interdit de répartir un excédent financier entre leurs membres, du fait de leur but non lucratif (voir fiche 1.1).

Si ce principe n'interdit pas certains échanges financiers entre une association et ses membres, ces versements doivent être strictement encadrés (convention, facture,...) pour ne pas pouvoir être qualifiés de « partages de bénéfices ».

Conclusion sur ce point :

Si le reversement de subventions entre association apparaît comme possible, aux conditions rappelées ci-dessus, il convient de faire preuve de prudence si ce reversement est réalisé par une association au profit d'un de ses membres.

La fédération court le risque d'être requalifiée en société créée de fait (perte de la personnalité morale, obligation pour les membres de contribuer aux dettes,...). Ce risque est évidemment moindre pour les associations régies par le droit local en Alsace-Moselle, puisque le but de celles-ci peut être lucratif (voir fiche 1.1).

► Nous sommes interrogés sur le cas où une Fédération reçoit une subvention pour mener une campagne d'information sur un sujet d'intérêt général (santé publique, sécurité routière,...). Il est fréquent que dans cette situation la Fédération fasse appel à des radios associatives pour diffuser ces messages d'intérêts généraux, en versant à chacune une partie de l'aide financière qui lui a été accordée.

Sauf si la convention de subvention prévoit la possibilité pour la Fédération de verser elles-mêmes ces sommes sous forme de subventions, il nous semble préférable que les radios associatives émettent une facture pour la prestation de services considérée.

Il s'agirait alors pour elle d'une vente, comparable à celle pouvant être réalisée par un organisme du secteur marchand. Cette vente entrant dans le champ d'application de la TVA, elle serait, semble-t-il, assujettie (sauf position contraire de l'administration fiscale). L'instruction fiscale n° 3 A-2-02 relative aux radios associatives prévoit que ces subventions affectées ne constituent pas des recettes assujetties à la TVA - voir fiche 2.6 - mais cette règle concerne l'organisme qui perçoit l'aide directement de la collectivité publique. Cette recette peut néanmoins bénéficier, le cas échéant, d'un régime de franchise (voir fiche 2.4).

En annexes

- Réponse au Sénateur BOURDIN du 03/02/2005 (page 111).
- Réponse à Mme la Députée LE BRETHON du 24/02/2003 (page 112).
- Réponse au Député BERTHOL du 02/11/1998 (page 113).

Mise à disposition de moyens et de personnel entre associations

Les radios associatives peuvent envisager de mutualiser divers moyens sous forme de mises à disposition. Des prêts de matériel, des prêts de locaux, des mises à disposition de personnel, etc., peuvent ainsi être consentis entre associa-

tions, sans que soit créée une structure juridique nouvelle.

Ces actions, licites dans leur principe si elles ne constituent pas des reversements de subventions (voir fiche 4.1), appellent plusieurs précisions.

I. Un impératif : éviter toute confusion de patrimoines

Les mises à disposition de matériels ou de locaux que peut consentir une association à une autre sont réalisées soit gracieusement soit moyennant une contrepartie. Dans le premier cas, il s'agit d'un bail gratuit, ou prêt à usage, ou commodat. Dans le second cas, l'opération s'analyse comme un contrat de location (prêt à titre onéreux).

Dans ces situations, il importe d'éviter que puisse être constatée une confusion de patrimoines entre les associations. Ceci est particulièrement vrai si une association réalise des travaux ou investissements sur les biens qui devraient incomber à une autre.

Si une confusion de patrimoines est reconnue, cette circonstance génère notamment un risque juridique : en cas de difficulté financière d'une association, l'association partenaire pourrait alors être tenue de contribuer au paiement des dettes. Pour éviter un tel risque, il importe de mettre en place une convention organisant les prêts et leurs conditions de réalisation.

Les risques liés à la confusion de patrimoines s'étendent aux mises à disposition de personnel, pratique qui génère également ses risques propres.

II. Éviter les risques liés à la mise à disposition de personnel

Tout d'abord, rappelons les articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code du travail.

Article L. 125-1 : « Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou accord collectif de travail, ou "marchandage", est interdite. Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage. » (sur le dernier point, selon les informations communi-

quées, le personnel des groupements communs sera régi par les mêmes règles conventionnelles. Dès lors, il n'existe pas de risque au titre de l'article L. 125-1 du Code du travail).

Article L. 125-3 : « Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-3 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du livre 1^{er}, titre II, chapitre IV du présent code relatives au travail temporaire. »

Le « marchandage » ou prêt de main-d'œuvre à

titre onéreux est un délit, pénalement réprimé. Les sanctions peuvent atteindre 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement (C. Trav., art. 152-3). Seules les entreprises de travail temporaire et les associations intermédiaires y sont autorisées, ces activités étant encadrées par le Code du travail.

La jurisprudence confirme en revanche la légalité des mises à disposition de personnel moyennant la simple refacturation des charges supportées, sans recherche de bénéficiaires. « *Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que la mise à disposition de son personnel par la Croix rouge, dont le statut d'association reconnue d'utilité publique est incompatible avec la recherche de bénéficiaires, ne tendait pas à l'obtention d'un gain, mais poursuivait un but d'économie des dépenses publiques de santé, sous l'autorité*

de l'agence régionale d'hospitalisation, visant à rationaliser les moyens de fonctionnement des services hospitaliers du site de manière à en pérenniser les activités, la cour d'appel a pu décider que l'opération n'avait pas un but lucratif et ne tombait donc pas sous le coup des interdictions énoncées aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du Code de travail. » (Cass. soc., 1^{er} avril 2003, n° 02-14.680).

L'essentiel est donc que les associations réalisant des mises à disposition de personnel puissent justifier d'une démarche non lucrative. Là aussi, la rédaction d'une convention (d'assistance, ou de partenariat), est indispensable, afin de bien établir l'esprit de coopération et de désintéressement qui anime les radios ou fédérations concernées.

III. Fiscalité

Certains prêts, par exemple la mise à disposition à une autre association de locaux meublés, seraient probablement analysés par les services fiscaux comme des prestations lucratives, taxables, à ce titre, à la TVA, à l'Impôt sur les sociétés et à la Taxe professionnelle. Il en est de même de ceux réalisés au profit de structures fiscalisées (telle une société). Les refacturations de frais entre organismes à but non lucratif ne bénéficient pas d'exonérations spécifiques pour l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle.

Par exception, le régime de l'article 261 B du Code général des impôts peut trouver à s'appliquer. « *Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujettis sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.* » (art. 261 B du CGI).

Cette exonération, dont le régime a été précisé par la doctrine administrative (n° 3-A-315), s'applique aussi bien aux groupements dotés de la personnalité juridique qu'aux groupements de fait. Elle peut concerner notamment les groupements de moyens présentés fiche 4.3 : associations et GIE.

Le bénéfice de cette exonération de TVA est subordonné au respect des conditions cumulatives suivantes :

- les membres du groupement ne doivent pas être assujettis à la TVA sur 20 % au plus de leur chiffre d'affaires ;
- les services refacturés doivent concourir directement et essentiellement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA ;
- les sommes réclamées à chaque adhérent doivent correspondre exactement aux dépenses engagées pour son compte et à la part lui incombant dans les charges communes. Elles ne doivent pas présenter de caractère forfaitaire.

En pratique, l'exonération est possible si le montant des dépenses est réparti en imputant à chaque association le coût exact des dépen-

ses afférentes aux services qui lui sont rendus. Lorsque ce coût ne peut être exactement imputé, il demeure admis que son montant soit évalué, de manière aussi équitable que possible, en fonction de critères significatifs.

La facturation de frais forfaitaires ne permet pas de bénéficier de cette exonération de TVA.

Cette exonération ne s'applique qu'aux prestations de services, à l'exception des ventes de biens. L'administration fiscale cite les exemples suivants : la mise à disposition de moyens, le recrutement, la gestion et la paie du personnel, la gestion ou l'entretien des locaux ou d'installations, les travaux informatiques.

L'exonération ne s'applique pas aux services qui ne sont pas directement nécessaires à l'exercice des activités des adhérents du grou-

pement, telles les opérations de restauration ou d'hébergement, les ventes à consommer sur place d'aliments ou de boissons.

L'exonération s'applique également aux opérations de mises à disposition de personnel ou de biens effectuées au profit d'organismes sans but lucratif bénéficiant eux-mêmes des exonérations de TVA définies par les articles 261-4-9° (prestations des organismes philosophiques, religieux, politiques, patriotiques, civiques ou syndicats), 261-7-1°-a (prestations de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendues à leurs membres) ou 261-7-1°-b (prestations de caractère social ou philanthropique) du Code général des impôts, et même s'ils ne sont pas membres de l'organisme qui facture la prestation (instruction du 15 février 1982, BO DGI 3A-4-82).

Application aux radios associatives

► Les mises à disposition dont il est ici question peuvent apporter une réponse à certains besoins des radios associatives.

À titre d'exemple, la nécessité, dans les années à venir, de disposer d'équipements d'émission en numérique risque de demander des investissements importants en commun.

► Lorsque des prêts sont réalisés entre radios associatives, qu'ils soient réalisés à titre gratuit ou onéreux, il importe que soit mise en place une convention définissant leurs conditions.

Les prêts peuvent être réalisés à titre onéreux. Néanmoins, concernant les mises à disposition de personnel, il est interdit de réaliser une marge.

► Un prêt à titre gratuit entre associations non lucratives ne pose pas de difficulté sur le plan fiscal.

L'exonération prévue à l'article 261 B du CGI peut trouver à s'appliquer aux mises à disposition à titre onéreux que les radios associatives se consentent entre elles, pour leurs activités non lucratives.

Il n'en ira pas de même des prêts à titre onéreux, ne s'inscrivant pas strictement dans le cadre de la réalisation d'une activité non lucrative (réalisation à des conditions non concurrentielles). Ceux-ci devront être intégrés au secteur lucratif de l'association et imposés dans ce cadre sauf bénéfice d'une franchise.

Les groupements de moyens : associations et GIE

Pour mutualiser leurs moyens (matériel, locaux,...), les radios associatives peuvent envisager de constituer entre elles des personnes morales nouvelles, destinées à rendre des services à leurs membres ou à leur faire réaliser des économies.

Ces « groupements de moyens » (expression usuelle mais qui ne désigne pas un type particulier de personne morale, contrairement aux « groupements d'employeurs » – voir fiche 4.4), sont le plus souvent des associations et des GIE (groupement d'intérêt économique). La question des GIP (groupement d'intérêt public) doit aussi être brièvement évoquée.

I. La création d'une association commune

1/ Principes

Le partage de matériel ou de locaux entre plusieurs radios associatives peut être organisé au travers d'une association commune. Rien n'interdit en effet de constituer une association dont les membres soient des personnes morales (cas par exemple des Fédérations). Ces dernières peuvent être des associations, des sociétés, etc. La liberté de rédaction des statuts d'une association permet de prévoir un objet et un fonctionnement adaptés aux besoins auxquels il s'agit de répondre.

Il convient de s'assurer que les statuts de chaque association membre les autorisent à participer au groupement, notamment que l'objet de la nouvelle structure entre bien dans l'objet de chaque membre. Sauf disposition expresse dans les statuts, une décision de l'Assemblée Générale de chacune des associations membres est nécessaire pour leur permettre d'adhérer à l'association commune.

Les généralités évoquées en fiche 1.1 sont applicables aux associations réunissant des personnes morales : modalités de constitution, capacité juridique, etc.

2/ Fiscalité

Des telles structures ont évidemment des obligations fiscales. Elles doivent acquitter les impôts habituels, au terme de l'analyse exposée fiche 2.2 pour l'ensemble des associations. Selon ses modalités de fonctionnement, une telle association sera assujettie ou non aux impôts commerciaux.

Il est ainsi concevable qu'une association dont tous les adhérents sont des associations non-fiscalisées, soit elle-même fiscalisée (par exemple si elle mène des activités lucratives dans des conditions identiques à celles des entreprises commerciales).

II. Les groupements d'intérêt économique (GIE)

1/ Principes

a) Un groupement d'intérêt économique (GIE) est constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, pour une durée déterminée, en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Il est régi par les articles L. 251-1 à L. 251-21 du Code de commerce¹.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Toute personne justifiant d'une activité économique peut donc faire partie d'un GIE : société, association, etc.

Il ne lui est pas interdit de réaliser des bénéfices mais son but n'est pas d'en réaliser pour lui-même (art. L. 251-1).

Un GIE a la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette capacité juridique est entière (contrairement à celle des associations, qui connaît certaines limitations).

Cette structure juridique a un double but : d'une part permettre à des entreprises qui sont juridiquement indépendantes les unes des autres de mettre en commun certaines de leurs activités (comptoirs de vente, centre de recherche technologique,...), et d'autre part conserver à ces entreprises leur individualité et leur autonomie.

Un GIE a un caractère civil ou commercial en fonction des actes qu'il réalise pour remplir son objet social.

b) La création d'un GIE se fait par la rédaction d'un contrat entre les personnes qui le composent. Si le Code de commerce prévoit certaines obligations (dénomination du GIE, informations relatives à chacun des membres, durée, siège social, etc.), les fondateurs disposent d'une grande liberté de rédaction.

Le Code prévoit aussi que le groupement comprend une assemblée, et qu'il est administré

par une ou plusieurs personnes physiques.

Les fondateurs peuvent en particulier, contrairement aux sociétés, fixer les règles de fonctionnement internes au groupement notamment concernant le vote au sein des assemblées et de l'éventuel conseil d'administration. Il est utile de prévoir de façon détaillée les règles de majorité et/ou de quorum qui s'appliqueront en fonction des décisions à prendre. À défaut, dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité (art. L. 251-10).

Le contrat constitutif est déposé au greffe du Tribunal de commerce. Il est généralement complété par un règlement intérieur qui, lui, n'est soumis à aucune publicité obligatoire.

La liberté laissée aux membres du GIE pour s'organiser s'étend au mode de financement de celui-ci : aucun capital n'est obligatoire, mais il peut en être constitué un. Il en va de même concernant les apports, le financement en cours d'existence, la variabilité du capital, etc.

Il importe que le contrat constitutif prévoit aussi les conditions d'admission de nouveaux membres et les cas (et la procédure) dans lesquels un membre peut être exclu.

c) Une règle importante existe toutefois : les membres qui composent le GIE sont solidairement et indéfiniment responsables de ses dettes sur leur patrimoine propre (art. L. 521-6).

Par conséquent un créancier du groupement peut se retourner contre chacun des membres pour le paiement de sa créance, après avoir mis en demeure le GIE de payer. Cette disposition constitue une importante différence avec l'hypothèse exposée au § I (création d'une association entre plusieurs associations), où la solidarité aux dettes n'existe qu'en cas de confusion de patrimoines (voir fiche 4.2).

En outre, contrairement aux membres d'une association, les membres d'un GIE ont vocation à recevoir à la dissolution du groupement une partie de son actif, en proportion de leurs parts respectives.

En cas de redressement ou de liquidation

(1) Sauf précision contraire tous les articles cités dans la présente fiche sont ceux du Code de commerce.

judiciaire d'un GIE, l'ouverture de la procédure permet aux créanciers de réclamer leur paiement directement à ses membres (Cass. Com., 4 octobre 1983).

Les membres du GIE peuvent aussi faire eux-mêmes l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, s'ils ne sont pas en mesure de faire face au passif du GIE, y compris s'ils n'ont pas d'activité économique ou si le groupement ne leur a rien apporté (Cass. Com., 9 décembre 1986).

d) Un GIE peut être issu de la transformation d'une association préexistante (art. L. 251-18), sans création d'une personne morale nouvelle, à condition que l'activité de l'association se rattache à l'activité économique de ses membres et n'ait qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Cette décision de transformation doit en principe être prise à l'unanimité des membres de l'association, puisqu'elle les rend solidaires des dettes du groupement.

2/ Fiscalité

Le contrat constitutif doit être enregistré auprès de l'administration fiscale dans le mois qui suit sa signature. Cette formalité, obligatoire, donne lieu au versement du droit fixe applicable aux actes innomés (125 euros).

a) La TVA

La TVA s'applique aux activités des GIE qui entrent dans le champ de cette taxe (voir fiche 2.1). Tel est par exemple le cas d'un GIE dont l'activité consiste à l'élaboration de logiciels informatiques adaptés aux besoins de ses membres. Les sommes qu'il perçoit de ceux-ci, destinées au financement de cette activité, sont soumises à la TVA (CAA Nantes, 29 septembre 2004).

Une particularité doit toutefois être relevée en matière de TVA (cf fiche 4.2 pour une analyse plus détaillée de cette exonération) :

« Les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la taxe sur

la valeur ajoutée et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. » (art. 261 B du CGI).

Par conséquent, un GIE constitué entre des associations exonérées de TVA (comme le sont généralement les radios associatives au titre de leur activité principale), et remplissant ces conditions, serait lui aussi exonéré de TVA.

b) Impôt sur les sociétés

Transparent fiscalement, le GIE est exonéré de l'Impôt sur les sociétés (art. 239 quater du Code général des impôts – CGI). Pour un GIE composé de personnes morales, ce sont ses membres qui sont personnellement tenus d'acquitter cet impôt sur la part de bénéfices qui leur revient (si l'activité du GIE est considérée comme lucrative).

Cet impôt peut être acquitté par les associations dans le cadre d'une sectorisation.

Si le GIE subit des pertes, celles-ci sont immédiatement déduites du bénéfice imposable de chacun des membres du groupement.

c) Taxe professionnelle

Les GIE sont en principe redevables de la Taxe professionnelle. Ils réalisent en effet de façon habituelle des activités professionnelles (voir fiche 2.1). Exceptionnellement, lorsqu'un GIE ne comprend que des associations non lucratives (donc exonérées de Taxe professionnelle), il semble possible d'argumenter en faveur du non assujettissement du GIE. Cette démarche, généralement en contradiction avec la position de l'administration fiscale, nécessite un examen au cas par cas.

REMARQUE :

Les groupements d'intérêt public.

Ces groupements, personnes morales de droit public contrairement aux associations et aux GIE, ont essentiellement comme intérêt de permettre d'associer des personnes privées (sociétés, associations) et des personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics...). Cette forme présente une contrainte particulière : les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé ayant une mission de service public doivent disposer de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et le conseil d'administration.

Il est donc peu probable qu'un tel groupement se constitue à l'initiative des radios associatives. Signalons toutefois l'existence du GIP « *Échanges et productions radiophoniques* » (EPRA), créé en 1992 pour favoriser l'intégration en France des populations issues de

l'immigration et lutter contre les discriminations. Il s'agit d'une banque de programmes radiophoniques, qui mutualise et diffuse les émissions produites par les radios partenaires parmi lesquelles RFI.

Application aux radios associatives

► Le secteur des radios associatives connaît déjà des exemples d'associations réunissant d'autres associations : tel est le cas des fédérations régionales (FARA, FRALA, FRAMA,...) ou nationales (CNRA, Féarock, ARJ...)

De même il existe au moins un GIE dans le secteur de la radio : le GIE « Les indépendants » qui regroupe principalement des radios commerciales de catégorie « B ».

D'autres tentatives de création de GIE plus spécifiques aux radios « A » ont été tentées sans succès à notre connaissance. La difficulté provient du fait que vis-à-vis du FSER, les ressources publicitaires prises en compte pour le calcul des 20 % ne correspondent pas aux sommes perçues par la radio concernée mais à la somme totale facturée aux annonceurs (voir article 1 du décret 2006-1067).

► Le GIE et ses membres sont bien des personnalités juridiques distinctes mais il y a un cloisonnement des risques économiques bien moins efficace dans un GIE que dans les autres structures envisageables (association, société,...).

Cette forme peut toutefois répondre à certains besoins rencontrés par les radios associatives Certains acteurs du secteur pourraient être intéressés par le fait de créer un GIE faisant référence aux valeurs partagées par les radios associatives non commerciales, œuvrant à préserver leur indépendance éditoriale et développant des actions à leur profit.

Les groupements d'employeurs

Parmi les moyens auxquels les radios associatives peuvent envisager de recourir pour mutualiser leurs ressources, figurent les groupements

d'employeurs. Ces structures sont régies par les articles L. 127-1 à L. 127-7 du Code du travail.

I. Principes et notions

1/ Définition

a) Un groupement d'employeurs permet à des personnes, physiques ou morales, de se réunir pour employer une main-d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. L'objet d'un groupement d'employeurs est donc de mettre à la disposition de ses membres des salariés, liés au groupement par un contrat de travail. Cet objet est exclusif de tout autre, et les groupements ne peuvent mettre leurs salariés qu'à disposition de leurs membres.

b) Les groupements sont obligatoirement constitués sous forme associative ou, depuis la loi n°2005-882 du 2 août 2005, sous forme de coopérative (art. 20). Ils suivent donc les règles exposées en fiche 1.1 : but non lucratif, déclaration, capacité juridique, siège, membres, organes dirigeants, etc. (la question de la fiscalité est abordée en § IV). « *Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif* » (art. L. 127-1 du Code du travail).

c) Une circulaire DRT n° 94-6 du 20 mai 1994 a explicité les buts de ces structures :

- partager à temps partiel un salarié, qui peut être qualifié (comptable, cadre ayant des compétences spécifiques,...) ;
- utiliser successivement, suivant les périodes de l'année, un ou plusieurs salariés pour effectuer des travaux saisonniers se situant à des époques différentes (ex. : récolte de légumes) ;
- bénéficier occasionnellement d'appoints de main-d'œuvre pour renforcer l'effectif de salariés existant ;
- maintenir la permanence de l'emploi d'un salarié sur plusieurs entreprises alors qu'il était menacé de licenciement ou risque de voir son statut devenir précaire ;

- transformer des emplois précaires en emplois permanents.

2/ Conditions et création

a) Outre les modalités de constitution habituelles pour une association régie par la loi de 1901, la création d'un groupement d'employeurs nécessite une information préalable des représentants du personnel au sein de chaque entreprise souhaitant adhérer au groupement.

Doivent également être informés l'inspecteur du travail (si toutes les entreprises relèvent de la même convention collective) ou la Direction départementale du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP) si les entreprises relèvent de conventions collectives différentes. Dans ce dernier cas la DDTEFP peut s'opposer à la constitution du groupement.

b) En effet les personnes physiques ou morales souhaitant créer un groupement d'employeurs doivent en principe relever du champ d'application de la même convention collective ; celle-ci s'applique alors aux salariés du groupement. Si tel n'est pas le cas, il convient de déterminer quelle convention s'appliquera aux salariés du groupement, et obtenir l'accord de la DDTEFP à ce sujet (cet accord peut être implicite, en cas de silence conservé durant un mois à compter de la déclaration de création du groupement).

c) D'autres limitations existent. Chaque personne physique ou morale ne peut adhérer qu'à deux groupements d'employeurs, au maximum. Les groupements d'employeurs sont en principe destinés à des entreprises ayant moins de 300 salariés. Ceci étant le cas des radios associatives, il n'est donc pas utile d'exposer ici les cas de dérogations à cette règle.

II. Fonctionnement

1/ Obligations du groupement

Afin de permettre un contrôle par l'administration (Inspection du travail et DDTEFP) des conditions de fonctionnement du groupement, celui-ci doit :

- tenir à jour en permanence la liste des membres du groupement ;
- faire connaître dans un délai d'un mois, à l'inspecteur du travail, toute modification à l'exception des variations du nombre de salariés occupés par les membres du groupement (changement de siège social, de convention collective...).

2/ Statut des salariés recrutés par le groupement

« Comme dans toute situation de prêt de main-d'œuvre, une relation triangulaire s'établit entre le groupement, employeur de droit, les membres adhérents utilisateurs de la main-d'œuvre, employeurs de fait, et la personne mise à disposition.

Le salarié est embauché par le groupement mais exécute sa prestation de travail chez les membres de ce groupement. » (Dictionnaire permanent, droit social, p. 2694).

Diverses dispositions organisent cette relation particulière, qui nécessite notamment de préciser qui détient les divers droits et obligations de l'employeur.

a) Doit être établi un contrat de travail écrit, contenant obligatoirement les indications suivantes :

- conditions d'emploi et de rémunération ;
- qualification du salarié ;
- liste des utilisateurs potentiels ;
- lieux d'exécution du travail.

D'autres clauses, non obligatoires, peuvent s'avérer utiles : période d'essai, possibilité d'embauche éventuelle par un des utilisateurs.

Le salarié bénéficie évidemment de la convention collective applicable au sein du groupement.

Le non-respect de ces obligations est sanctionné pénalement (art. L. 152-5 du Code du travail).

Les sanctions peuvent atteindre 3 750 euros d'amende, doublée en cas de récidive, celle-ci pouvant entraîner six mois d'emprisonnement.

b) Le groupement d'employeurs est l'employeur direct et unique des salariés mis à disposition.

Le nombre de salariés qu'il peut embaucher n'est pas limité. Le groupement assume toutes les obligations liées à cette qualité : remise d'un bulletin de paye, versement des charges sociales, déclarations de salaires, médecine du travail, etc. Il dispose aussi du pouvoir disciplinaire sur les salariés. C'est le groupement qui leur verse leur rémunération.

c) Si au moment de procéder à ce versement, le groupement n'en a pas la capacité financière, les membres sont solidairement responsables de cette dette : les salariés peuvent s'adresser indifféremment à chacun d'entre eux pour être payés.

Il en va de même concernant les cotisations sociales obligatoires (URSSAF, caisses de retraite, etc.). Il s'agit là d'une importante exception aux règles habituelles en matière d'association. Elle résulte de l'article L. 127-1 du Code du travail.

d) Obligations des utilisateurs

Le lieu de travail du salarié étant situé dans les différentes entreprises membres du groupement, ces dernières sont responsables du respect de certaines des obligations mises normalement à la charge de l'employeur.

Il lui appartient de veiller au respect des conditions de travail suivantes :

- durée du travail ;
- travail de nuit ;
- repos hebdomadaire et les jours fériés ;
- hygiène et sécurité ;
- travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

e) Ils ne sont pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise utilisatrice pour le calcul de certains seuils (formation professionnelle, cotisations accident du travail / maladie professionnelle) même s'ils ont les droits de tous les salariés en la matière.

En revanche, ils sont pris en compte pour les autres dispositions faisant référence à l'effectif (Code du travail, art. L. 620-10).

III. Groupement d'employeurs et contrats aidés

1/ Contrats aidés auxquels peut recourir un groupement d'employeurs

Un groupement d'employeurs peut recourir aux contrats initiatives-emplois (CIE) et contrats d'insertion-RMA (CI-RMA), voire aux contrats d'accompagnements dans l'emploi (CAE).

La mise à disposition ne peut toutefois s'effectuer qu'au profit d'employeurs éligibles à ces dispositifs. Il y a tout de même là une exception à la règle mentionnée fiche 4.1, relative à l'interdiction de reversement des subventions.

2/ Aide de l'État en faveur de certains groupements

Sont aidés par l'État les groupements d'employeurs qui organisent des parcours d'insertion et de qualification (GEIQ) destinés à des « jeunes de 16 à 25 ans sortis du système

scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ».

Ces parcours reposent sur la conclusion de contrats de professionnalisation (formation en alternance avec des périodes de travail).

Le Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 est venu modifier les articles D. 981-11 à D. 981-14 du Code du travail pour adapter les modalités de l'aide à ce nouveau type de contrat, qui remplace les contrats d'orientation ou de qualification.

L'aide de l'État est octroyée à l'issue d'une procédure menée par la DDTEFP, dans le cadre d'une convention.

Elle est de 686 euros par personne concernée et par an, cumulable avec les exonérations de charges patronales de sécurité sociale liées au contrat de professionnalisation.

IV. Fonctionnement économique et fiscal du groupement d'employeurs

1/ Fonctionnement économique

« Bien qu'aucun texte ne le prévoit, il ne fait aucun doute que l'entreprise utilisatrice doit rembourser au groupement les sommes correspondant aux rémunérations versées pendant la période d'utilisation et les charges sociales y afférentes » (Mémento Association, éd. F. Lefebvre n°4165).

Il lui faut en effet avoir des ressources pour fonctionner. Les membres du groupement doivent également lui fournir de quoi subvenir à ses autres frais : frais de fonctionnement, dépenses de recrutement, indemnités de rupture...

Le même ouvrage propose « d'imputer ces frais aux membres du groupement proportionnellement à l'utilisation qu'ils font des moyens humains mis à leur disposition avec peut-être perception d'un minimum forfaitaire » (n° 4166).

Il convient que les statuts ou un règlement intérieur précisent, outre ces aspects financiers, diverses modalités d'organisation : délais pour solliciter l'intervention d'un salarié, information du groupement en cas d'incident au cours de la mise à disposition, etc.

2/ Fiscalité

a) La détermination de la fiscalité applicable aux groupements d'employeurs, constitués sous forme associative, suit les principes exposés fiche 2.2. Si le groupement est constitué sous forme de coopérative, il s'agira d'une SA ou d'une SARL, soumise à la fiscalité commerciale en raison de sa forme (cf fiche 4.5).

Il convient pour chaque groupement de procéder à l'analyse du caractère désintéressé ou non de sa gestion, du caractère lucratif de son activité.

« Ces groupements ne peuvent se livrer qu'à des opérations à but non lucratif » (art. L. 127-1 du Code du travail).

Il a toutefois été considéré qu'un groupement d'employeurs constitué d'entreprises pour le recrutement des salariés dont elles désirent s'assurer les services, mène une activité lucrative. Il s'agit là d'une illustration de l'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres droits.

Cet organisme a par conséquent été considéré comme passible de l'Impôt sur les sociétés de droit commun et de la Taxe professionnelle (Rép. Moreau, AN 28 juillet 1986, p. 2315).

Mais il s'agissait là d'une application du critère des relations privilégiées avec des entreprises commerciales.

En revanche si tous les membres du groupement sont des associations non-fiscalisées, la lucrativité du groupement ne nous semble pas automatique.

b) Les groupements d'employeurs fonctionnant dans les conditions prévues aux articles

L. 127-1 à L. 127-9 du Code du travail sont exonérés d'Imposition forfaitaire annuelle, du fait de l'article 223 octies du Code général des impôts.

Aucune autre condition, notamment de forme juridique ou de périmètre géographique d'action, ne limite l'étendue de cette exonération (à la différence de l'exonération prévue par le même article pour « l'animation de la vie sociale » locale).

Application aux radios associatives

► La constitution de groupements d'employeurs entre radios apparaît comme possible et peut être utile, qu'il s'agisse de pérenniser des emplois précaires, de partager un salarié à temps partiel, etc.

Il est tout à fait possible que les membres de l'association « groupement » soient des associations (les radios), cette faculté étant prévue pour « toute personne physique ou morale » par le Code du travail.

La condition relative à l'application de la même convention collective est remplie.

Il existe en effet une convention applicable aux radios associatives : la convention collective nationale de la radiodiffusion (n°3285).

En vigueur et étendue, elle est donc obligatoire pour toutes les structures entrant dans son champ d'application. Celui-ci mentionne notamment les radios de catégorie A.

La plupart des radios associatives appliquent donc nécessairement la même convention collective. Néanmoins, certaines associations ayant plusieurs activités, dont une radio, appliquent une autre convention collective.

► Il est précisé dans la convention qu'elle ne s'applique pas aux journalistes et assimilés, qui entrent dans le champ de la convention collective des journalistes conclue le 27 octobre 1978 (refondue le 27 octobre 1987, elle est également en vigueur et étendue).

La constitution d'un groupement d'employeurs destiné à tous les métiers autres que journalistes est donc possible. S'il était nécessaire de faire employer des journalistes par un groupement, il conviendrait de prévoir que la convention collective de la radiodiffusion leur sera appliquée, et recueillir l'accord de la DDTEFP compétente sur ce point.

Un groupement d'employeurs destiné à n'employer que des journalistes de radio pourrait aussi, semble-t-il, être envisagé.

► Le projet de constitution d'un groupement d'employeurs est complexe et doit donner lieu à une étude spécifique avant sa mise en œuvre.

Certaines radios associatives souhaitent mieux connaître les sociétés à forme coopérative, afin de pouvoir éventuellement évoluer vers ce type de structure, ou d'en constituer une pour organiser des partenariats.

Les sociétés coopératives sont des structures juridiques qui existent depuis plusieurs dizaines d'années. Il est également possible depuis 2002 de créer des sociétés coopératives d'un type particulier pour des projets présentant un caractère d'utilité sociale : les SCIC (Sociétés coopératives d'intérêt collectif).

I. Hypothèse d'une transformation en coopérative d'une radio associative

1/ Principe

Le principe est que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, une association ne peut être transformée en un autre type de groupement sans perdre la personnalité morale.

Toutefois, le législateur a prévu cette possibilité concernant les sociétés coopératives. Ainsi, l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 (dans sa rédaction résultant de la loi du 17 juillet 2001) prévoit qu'une association peut se transformer en société coopérative ayant une activité analogue, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle. Cette possibilité existe ainsi pour les SCIC. Elle a toutefois des conséquences importantes, qu'il convient de préciser.

2/ Conséquences financières

Les subventions du FSER (fonds de soutien à l'expression radiophonique) destinées aux radios de la catégorie A (voir fiche 1.2) ont comme fondements juridiques les articles 29 et 30 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. Or ces articles mentionnent le soutien aux « services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité » (article 29, 14^e alinéa, auquel renvoie l'article 80, 1^{er} alinéa).

Il est expressément indiqué dans le dossier de demande de subvention FSER que : « Ce dossier s'adresse à toutes les associations qui, en application des dispositions des articles 29, quatorzième alinéa, 29-1 et 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée

relative à la liberté de communication, sont autorisées par le Conseil supérieur de l'audio-visuel à exploiter de façon non temporaire une fréquence radiophonique et qui, par voie de conséquence, constituent des services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne de catégorie A. »

En l'état actuel de la législation, le soutien du FSER à ces services apparaît donc comme impossible si la structure considérée n'est pas une association.

Or une coopérative est nécessairement une société. La transformation d'une radio associative aurait donc comme conséquence de l'exclure des aides prévues pour les radios de catégorie A. Elle perdrait donc le soutien du FSER, ce que peu de radios associatives peuvent économiquement envisager.

3/ Conséquences sur l'autorisation d'émettre

La transformation en société aurait également pour conséquence de faire perdre à la radio son autorisation d'émettre, dans la mesure où l'autorisation délivrée en catégorie « A » pour l'usage d'une fréquence est faite à une association. Si cette dernière change de statut juridique, son autorisation lui sera retirée.

La nouvelle structure devra solliciter une nouvelle autorisation d'émettre auprès du CSA, par exemple en catégorie B, en application du principe dit « d'étanchéité » (voir fiche 1.2).

Elle pourra concourir à un futur appel à candidatures dans une autre catégorie mais sans

savoir dans quels délais celui-ci interviendra et sans certitudes d'être à nouveau autorisée

à utiliser la même fréquence à l'issue de la procédure.

II. Présentation des sociétés coopératives

Il existe de nombreuses formes de sociétés coopératives (civiles ou commerciales, regroupant des clients, des fournisseurs ou des producteurs...) dans les secteurs bancaires, agricoles, le logement, l'artisanat, etc.

Sont présentés ici les grands principes qui leur sont applicables, étant précisé que certains types de sociétés coopératives sont régis par des règles particulières et que toute création d'une société doit faire l'objet d'une étude spécifique.

Les principaux textes régissant les coopératives sont les lois du 10 septembre 1947, du 19 juillet 1978 et du 13 juillet 1992, ainsi que le Code civil et le Code de commerce.

1/ Définition

En application de ces textes, les sociétés coopératives ont pour objets essentiels :

- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient, et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ;
- plus généralement, de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation.

L'article 1^{er} de la loi de 1947 précise que les sociétés coopératives « *exercent leur activité dans toutes les branches de l'activité humaine* ».

Les coopératives n'ont pas pour objet la recherche de profit, mais la fourniture de produits ou de services meilleurs et moins chers. Ce but est atteint grâce à la solidarité des membres de la société qui sont à la fois associés et clients ou fournisseurs. « Associés », ils détiennent des parts sociales. « Clients ou fournisseurs », les membres de la coopérative promettent de lui apporter leur clientèle, ou une part de leur activité professionnelle.

La jurisprudence se montre très ferme dans le respect de la nature spécifique à la forme coopérative, refusant l'application des dispositions particulières aux coopératives aux groupements ne respectant pas ces principes (Cass. soc., 18 octobre 1978).

« *Une société n'est véritablement une coopérative que lorsque les profits réalisés par la société coopérative sont répartis entre les membres selon la règle de la ristourne. En effet, une coopérative ne peut jamais fournir ses produits ou services au prix de revient. Pour des raisons de sécurité, elle doit constituer un fonds de réserve qui facilitera ses opérations. Mais ce fonds de réserve n'est pas un véritable bénéfice : sinon la coopérative deviendrait une société de type capitaliste.*

En fin d'exercice, cet excédent qui constitue une sorte de trop perçu, est ristourné aux coopérateurs au prorata des opérations effectuées avec la coopérative. La ristourne s'oppose à la distribution de bénéfices en ce qu'elle n'est pas proportionnelle au nombre d'actions détenues par l'associé mais, généralement, aux opérations passées par lui. » (Dictionnaire permanent Droit des Affaires, éd. Législatives, n°11 p. 4351).

2/ Autres particularités notables

• Certaines coopératives ont comme seuls bénéficiaires leurs membres ; d'autres sont ouvertes aux non-membres. Celles qui acceptent de faire bénéficier les tiers de leurs services ont un caractère commercial.

• Il arrive fréquemment que les sociétaires puissent utiliser privativement certains biens appartenant à la société, par exemple le matériel agricole qu'une coopérative met à leur disposition. Ceci constitue une différence notable avec les sociétés ordinaires, dans lesquelles ce type de pratique pourrait constituer un abus de bien social. Les biens sociaux d'une société sont en principe utilisés par la personne morale elle-même, non par les associés.

- Aucun texte légal n'impose à la société coopérative de se constituer sous une forme particulière de société. Sous réserve de certaines dispositions obligatoires selon le type de coopérative constitué (nous détaillons ci-après les SCOP et les SCIC), les statuts permettent une grande liberté de rédaction. Il est ainsi possible de mettre en place des règles de fonctionnement adaptées aux besoins des associés.

3/ Capital et Création

- Les sociétés coopératives sont des sociétés à capital variable.
- Les parts sociales des sociétés coopératives sont obligatoirement nominatives.
- Par dérogation au Code de commerce, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société par actions ne peut être inférieur à 18 500 euros. Ce montant est de 3 750 euros pour les coopératives constituées sous forme de SARL.
- Les associés ont la possibilité de réaliser des apports en espèces ou en nature. Il n'existe pas d'apports en industrie.
- L'établissement des statuts et les formalités de constitution et de publicité auxquelles sont assujetties les coopératives sont identiques à ce qui est légalement prévu pour les sociétés concernées (SARL, SA, ...).
- Les statuts doivent prévoir les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés, ainsi que l'étendue et les modalités de la responsabilité qui incombe à chacun d'eux dans les engagements de la coopérative. Des pénalités forfaitaires peuvent être prévues en cas d'exclusion ou de retrait abusifs.

4/ Fonctionnement

- L'article 7 de la loi de 1947 laisse aux statuts (et aux lois particulières) le soin de réglementer l'exclusion d'un sociétaire, en veillant toutefois à respecter les droits de la défense.

En pratique, les statuts demandent généralement que la décision d'exclusion soit prise en Assemblée Générale, à la majorité requise pour une modification de statuts, le sociétaire concerné ayant été entendu sur les griefs qui lui sont reprochés.

- Un droit de retrait existe, conformément aux règles régissant les sociétés à capital variable : il ne peut être exercé unilatéralement par le sociétaire. Celui-ci doit recueillir l'accord du conseil d'administration pour pouvoir se retirer de la coopérative. En cas de refus, un recours est possible devant l'assemblée générale, puis les tribunaux.
- Le fonctionnement quotidien de la coopérative est celui de la société dont elle a la forme : gérant, directeur, conseil d'administration, assemblée générale, etc. Disposant de la personnalité morale, la société coopérative peut évidemment ouvrir un compte en banque, avoir un patrimoine, conclure des contrats, agir en justice, etc.

5/ Fiscalité

D'une façon générale, la fiscalité applicable aux coopératives obéit aux règles de droit commun.

Les opérations faites par les coopératives sont imposables à la TVA comme c'est le cas pour toutes les entreprises.

Certaines coopératives sont exonérées, sous condition, de taxe professionnelle. Citons notamment le cas des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP, voir ci-après) (art. 1456 du CGI).

En matière d'impôt sur les sociétés, certaines particularités ont en partie disparu (régime des provisions pour investissement concernant les SCOP), d'autres ne peuvent pas concerner les radios associatives.

L'ouverture d'une coopérative à des investissements extérieurs (dit « tiers coopérateurs ») nécessiterait une étude fiscale particulière.

III. Présentation des SCOP

Les SCOP (Sociétés Coopératives Ouvrières de Production) sont des sociétés formées « *par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise dont ils gèrent directement, ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein* » (art. 1^{er} de la loi du 19 juillet 1978).

Les compétences habituelles des actionnaires ou associés sont attribuées aux salariés : le droit de vote en Assemblée Générale et l'obtention d'une partie des bénéfices ne dépendent pas des apports en capital, mais de la qualité de salarié de la société.

Tout d'abord rappelons qu'une SCOP est une société de forme commerciale : soit une Société à Responsabilité Limitée (SARL), soit une société anonyme (SA).

L'article 5 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 impose que le nombre d'associés ne soit pas inférieur à deux lorsqu'une SCOP est créée sous forme de SARL. Les associés de la SCOP sont également tous ses salariés.

Le fonctionnement de la SCOP repose sur le

principe de « un homme = une voix », indépendamment des apports en capital respectifs de chacun et quelle que soit l'ancienneté ou la place de la personne dans l'organigramme de la société.

Associés majoritaires, les salariés doivent détenir au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote.

Une personne morale, telle une association, peut être associée d'une SCOP. Toutefois elle n'a pas de droits particuliers au sein de cette structure, quel que soit son apport en capital initial. Elle n'aura qu'une voix, de même que chacun des salariés de la SCOP.

Son pouvoir au sein de la structure peut être important tant que celle-ci ne compte que peu de salariés, mais cette influence ne peut que diminuer au fil du temps et des recrutements.

Rappelons également que dans une SCOP, les bénéfices ne sont pas répartis en proportion des apports au capital, mais versés au prorata des opérations traitées ou du travail fourni.

Au moins 25 % des bénéfices doivent être versés aux salariés, sous forme de compléments de salaire ou plus souvent de participation.

IV. Présentation des SCIC

La SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif) est une nouvelle catégorie de société coopérative créée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (*J.O.* du 18 juillet, p. 11496).

Les principales caractéristiques de la société coopérative d'intérêt collectif sont les suivantes.

1/ La SCIC revêt la forme d'une société anonyme (7 associés minimum à la constitution) ou d'une société à responsabilité limitée à capital variable (2 associés minimum à la constitution).

Elle est régie par la loi du 10 septembre 1947, dans laquelle la loi DDOS de 2001 a introduit de nouvelles dispositions, et par le Code de commerce.

Une SCIC a pour objet « *la production ou la fourniture de biens et services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale* ».

Elle doit être agréée par décision administrative (le Préfet de Département) dans des conditions fixées par décret (voir décret du 21 février 2002 et circulaire du 18 avril 2002).

La contrepartie de cet agrément administratif, constatant l'utilité sociale de la structure, devait consister en des avantages fiscaux et sociaux spécifiques, mais tel n'a pas été en définitive le cas. Le régime fiscal actuel ne présente aucun caractère incitatif particulier.

En raison de leur forme de société commerciale, les SCIC ne sont pas non plus éligibles aux contrats aidés du secteur non marchand (Contrats d'Avenir et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi).

2/ Les collectivités territoriales peuvent accorder des subventions aux SCIC. Notons aussi que, contrairement à la plupart des sociétés coopératives de droit commun (Loi du 10 septembre 1947 art. 3), la SCIC n'a pas pour but la seule satisfaction de ses associés : des tiers bénéficient des produits et services de la SCIC. Elle a donc une nature commerciale et doit acquitter les impôts commerciaux.

3/ Peuvent être associés d'une SCIC :

- les fondateurs et les salariés de celle-ci,
- les personnes qui bénéficient habituellement de ses activités,
- toute personne physique qui souhaite participer bénévolement à son activité,
- des collectivités publiques et leurs groupements,
- enfin toute autre personne physique ou morale qui contribue, par tout autre moyen, à l'activité de la coopérative.

De plus, la SCIC doit comprendre au moins trois de ces catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les deux premières (salariés et personnes bénéficiaires). C'est là, la principale innovation des SCIC par rapport aux autres formes de sociétés coopératives : on parle de « multisociétariat ».

4/ Comme dans toute société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale, selon le principe « Un homme = une voix » (indépendamment de l'apport en capital qui ne peut pas être un critère de pondération).

Les statuts peuvent toutefois prévoir la répartition des associés en collèges dans lesquels les associés sont « répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement (...) sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération. » (Article I. de la loi du 17.07.2001).

Dans ce cas, chaque associé dispose d'une voix dans le collège auquel il appartient, chaque collège disposant, sauf disposition contraire des statuts, d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale.

Si les statuts souhaitent différencier le poids respectif des collèges, la part d'un seul collège ne peut toutefois être supérieure à 50 % du total des droits de vote, ni inférieure à 10 % de ce total.

5/ La loi prévoit une grande liberté contractuelle quant à la création des collèges et à la répartition des pouvoirs entre eux.

Un auteur relève « des solutions parfois complexes et dont la justification n'est pas toujours évidente : par exemple, un collège usagers (93 personnes) détenant 60 % des parts sociales, mais 20 % des votes en assemblée générale et 25 % des sièges au conseil d'administration. » (F. Pécoup, laboratoire MATISSE, Paris 1).

Parmi les autres SCIC constituées (au 1^{er} janvier 2006, on dénombrait seulement 78 SCIC agréées), citons les exemples de :

- Enercoop (fournisseur d'électricité issue d'énergies renouvelables), qui rassemble 230 sociétaires, répartis en six collèges, pour 120 000 euros de capital.
- Revi + (gestion de déchets), qui associe une Communauté d'agglomérations, une chambre de commerce et d'industrie, trois entreprises privées et des usagers.

La constitution d'une SCIC est donc une démarche initiée par plusieurs acteurs d'un territoire qui ont la volonté de développer un projet commun.

La SCIC permet de regrouper en tant qu'associés divers acteurs issus d'horizons différents. Il doit toutefois être relevé que l'organisation en collèges a pour conséquence des processus de décisions complexes.

6/ Aux difficultés portant sur le pouvoir de décision au sein de la société, s'ajoute celle du transfert des parts sociales lorsque des associés entrent ou sortent de la structure.

Cette question se pose dans tous les types de coopératives mais avec plus de complexité s'agissant des SCIC, du fait des multiples catégories d'associés.

Elle relève de la rédaction des statuts (article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947).

7/ Il convient aussi de souligner une autre particularité des SCIC : les freins mis à la rémunération des porteurs de parts.

- Le taux d'intérêt rémunérant les parts sociales est plafonné.
- Afin de garantir la pérennité de la société et son indépendance financière, la loi pose une obligation d'affecter en réserves impartageables au minimum 57,5 % des excédents (ce pourcentage peut être augmenté par les statuts, jusqu'à 100 %).

8/ Enfin relevons que la Confédération générale des Scop évoque à propos des SCIC, dans sa revue Participer de janvier-février 2006, « les délais de maturation assez longs : de 6 mois à 2 ans ». Une étude réalisée par un cabinet de consultants mentionne elle aussi que « le développement des SCIC est un processus intrinsèquement lent ».

Il semble en outre que l'agrément prévu par la loi soit difficilement délivré par certaines Préfectures... au point que, quatre ans seulement après la parution du décret, sa refonte est demandée par les représentants de l'Inter-réseaux des SCIC.

Application aux radios associatives

► La transformation d'une association en coopérative est possible. Néanmoins, les radios ont intérêt à conserver une forme associative. Seule celle-ci permet de disposer d'une fréquence en catégorie « A » et de percevoir l'aide du Fonds de Soutien.

► Une régie publicitaire pourrait, le cas échéant, être gérée par une coopérative, de même qu'un parc de matériel technique.

► La SCOP n'est pas la forme de coopérative la plus appropriée : les associations fondatrices perdraient progressivement leur pouvoir de contrôle de la structure du fait de l'embauche de salariés.

► La SCIC constitue une hypothèse intéressante, notamment car elle peut percevoir des subventions. Il semble qu'en pratique les collectivités locales acceptent de subventionner ce type de structures mais ne souhaitent pas en devenir associées.

La SCIC prévoit toutefois l'obligation de constituer un collègue représentant les bénéficiaires

des services. Quel que soit l'objet de la SCIC, les bénéficiaires nous semblent être les auditeurs... ce qui en cas d'objet lié à la diffusion de messages publicitaires ou à la gestion d'un parc de matériel doit être intégré à la réflexion.

La SCIC constitue également un outil relativement complexe à mettre en place (agrément à obtenir du Préfet, faute de quoi la SCIC est une société coopérative comme une autre) et à faire fonctionner.

► Il est possible de constituer une coopérative de consommation. De la sorte, l'outil ainsi constitué serait totalement contrôlé par les radios associatives qui en seraient membres.

La coopérative de consommation a pour objet social de fournir à ses membres, par divers achats, les produits et objets qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leur profession.

Les coopératives de consommation se présentent comme des intermédiaires à titre gratuit, organisés suivant les principes coopératifs.

► Rappelons aussi qu'un groupement d'employeurs peut être constitué sous forme de société coopérative (voir fiche 4.3).

ANNEXES

Annexe 1 : liste des sigles utilisés _____ 94

Annexe 2 : ressources utiles _____ 95

SÉLECTION DE TEXTES JURIDIQUES, RÉGLEMENTAIRES OU ADMINISTRATIFS

Annexe 3 : Extraits de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 : articles 1er, 2, 3-1, 29 et 80 _____ 96

Annexe 4 : Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 _____ 98

Annexe 5 : Décision du Conseil d'État du 30 juillet 1997 « Anglet FM », n° 172 606 _____ 102

Annexe 6 : Décret n° 87-239 du 6 avril 1987 _____ 104

Annexe 7 : Décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 _____ 105

Annexe 8 : Instruction fiscale n° 3 A-2-02, parue au BOI du 18 février 2002 _____ 107

Annexe 9 : Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006 _____ 109

Annexe 10 : Réponse au Sénateur BOURDIN du 03/02/2005 _____ 111

Annexe 11 : Réponse à Mme la Députée LE BRETHON du 24/02/2003 _____ 112

Annexe 12 : Réponse au Député BERTHOL du 02/11/1998 _____ 113

MODÈLE DE DOCUMENTS

*Annexe 13 : Modèle de reçu dons aux œuvres / Cerfa n° 11580*02* _____ 114

Annexe 1 : liste des sigles utilisés

AN – Assemblée nationale
BOI – Bulletin officiel des impôts
CAA – Cour administrative d'appel
CAE – Contrat d'accompagnement dans l'emploi
CDBF – Cour de discipline budgétaire et financière
CGI – Code général des impôts
CIE – Contrat initiative emploi
CI-RMA – Contrat d'insertion-RMA
CNAR – Centre national d'appui et de ressources
CNRA – Confédération nationale des radios associatives
COFAC – Coordination des fédérations et associations de culture et de communication
CSA – Conseil supérieur de l'audiovisuel
CTR – Comité technique radiophonique
DDTEPF – Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
DGI – Direction générale des impôts
DLA – Dispositif local d'accompagnement
DRT – Direction des relations du travail
EPRA – GIP Échange et productions radiophoniques
EURL – Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FSER – Fonds de soutien à l'expression radiophonique
GEIQ – Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification
GIE – Groupement d'intérêt économique
GIP – Groupement d'intérêt public
IFA – Imposition forfaitaire annuel
JO – Journal officiel
JOAN – Journal officiel de l'Assemblée nationale
MA – Modulation d'amplitude (AM en anglais)
MF – Modulation de fréquence (FM en anglais)
MIC – Message d'intérêt collectif
MIG – Message d'intérêt général
PCG – Plan comptable général
SA – Société anonyme
SARL – Société à responsabilité limitée
SAS – Société par actions simplifiée
SASU – Société par actions simplifiée unipersonnelle
SCIC – Société coopérative d'intérêt collectif
SCOP – Société coopérative ouvrière de production
SMIC – Salaire minimum de croissance
TA – Tribunal administratif
TVA – Taxe sur la valeur ajoutée
URSSAF – Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

En dehors de la sélection de textes législatifs, réglementaires ou administratifs proposée pages suivantes, vous trouverez les autres sources citées dans les fiches sur Internet :

▶ [HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/WASPAD/LISTECODES](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/LISTECODES)

Code Général des Impôts (CGI)
Code de la Santé Publique
Code de la Sécurité Sociale
Code du Commerce
Code du Travail

Après avoir cliqué sur le code concerné, vous aurez plus vite fait de dérouler le sommaire et de cliquer sur le chapitre ou la section comprenant l'article recherché que d'utiliser le moteur de recherche par numéro d'article.

▶ [HTTP://DOC.IMPOTS.GOUV.FR/AIDA/](http://doc.impots.gouv.fr/aida/)

Bulletins Officiels des Impôts (BOI) (comprenant les instructions fiscales et la doctrine administrative).

Onglet « les bulletins officiels » « par référence » taper ladite référence, par exemple « 4 H-5-06 »

Ou « par date » et taper la date de l'instruction.

▶ [HTTP://QUESTIONS.ASSEMBLEE-NATIONALE.FR/QUESTIONS.ASP](http://questions.assemblee-nationale.fr/questions.asp)

Réponses ministérielles aux questions de députés.

Commencer par choisir la législature dans le menu déroulant, puis le nom du député dans le menu déroulant également, puis dans « type de date » choisissez soit la date de la réponse soit celle de la question et enfin vous pouvez taper la date exacte de la question ou de la réponse (selon ce que vous aurez renseigné précédemment) dans le cadre de droite (Exact) et « lancer la recherche ».

▶ [HTTP://WWW.SENAT.FR/QESDOM.HTML](http://www.senat.fr/qesdom.html)

Le texte intégral des questions écrites des sénateurs et des réponses ministérielles, depuis avril 1986, figure dans cette base. Réponses ministérielles aux questions des sénateurs.

Saisissez le nom du sénateur et renseignez le cadre de gauche avec la date exacte si vous la connaissez. Sinon, vous pouvez saisir juste l'année, dans ce cas vous aurez sûrement à trier les différents résultats.

Autres adresses Internet utiles :

▶ [HTTP://WWW.CSA.FR](http://www.csa.fr)

Textes juridiques (concernant l'audiovisuel)

Décisions du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

▶ [HTTP://WWW.LEGIFRANCE.GOUV.FR/WASPAD/RECHERCHEEXPERTEJORF.JSP](http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/RechercheExperteJorf.jsp)

Le *Journal Officiel* depuis 1990.

▶ [HTTP://WWW.DDM.GOUV.FR](http://www.ddm.gouv.fr)

Le site de la Direction du Développement des Médias (DDM) avec une page « aides aux radios associatives », Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER).

▶ [HTTP://WWW.ASSOCIATIONS.GOUV.FR](http://www.associations.gouv.fr)

Onglet « Base documentaire ».

▶ [HTTP://CNAR.CULTURE-PROXIMITE.ORG](http://cnar.culture-proximite.org)

Le site du Cnar Culture.

▶ [HTTP://RADIOSASSOCIATIVES.CULTURE-PROXIMITE.ORG](http://radiosassociatives.culture-proximite.org)

Retrouvez ce Guide juridique et fiscal des radios associatives en PDF.

Publication au JORF du 1^{er} octobre 1986 • Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986

**Loi relative à la liberté de communication * Loi Léotard *
version consolidée au 7 mars 2007**

Article 1

Modifié par Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 109 (JORF 10 juillet 2004 en vigueur le 1^{er} août 2004).

La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle tels que définis à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des œuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.

Article 2

Modifié par Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 1 II (JORF 22 juin 2004).

On entend par communications électroniques les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.

On entend par communication au public par voie électronique toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

On entend par communication audiovisuelle toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public, ainsi que toute communication au public par voie électronique de services autres que de radio et de télévision et ne relevant pas de la communication au public en ligne telle que définie à l'article 1^{er} de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Est considéré comme service de télévision tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

Est considéré comme service de radio tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

Article 3-1

Modifié par Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 art. 10, art. 34 (JORF 7 mars 2007).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de télévision par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision ; il veille à favoriser la libre concurrence et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de radio et de télévision, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française. Il rend compte dans son rapport annuel de l'action des éditeurs de services dans ce domaine.

Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision ainsi qu'aux éditeurs de services mentionnés à l'article 30-5 des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Article 29

Modifié par Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 37, art. 48, art. 108 (JORF 10 juillet 2004).

Sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de radio par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article. Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel à candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.

Les déclarations de candidature sont présentées soit par une société, soit par une fondation, soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces déclarations indiquent notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, la ou les fréquences que le candidat souhaite utiliser, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la liste des administrateurs, la composition du ou des organes de direction, les statuts de la personne morale qui fait acte de candidature. Elles sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs.

À l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le conseil arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable. Le conseil accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socioculturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Il tient également compte :

- 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;
- 6° Pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Le conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

Article 80

Modifié par Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 art. 105, art. 108 (JORF 10 juillet 2004).

Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article.

Publication au JORF du 26 août 2006 • Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006

**Décret pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067
du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

NOR:MCCX0600123D • version consolidée au 26 août 2006

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 302 bis KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Chapitre I^{er} : Les subventions

Article 1

Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- chiffre d'affaires total : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

Article 2

L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement.

Article 3

La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000 €, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

Article 4

La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 €.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de reversement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

Article 5

La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 6

La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

Article 7

Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction du développement des médias) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

Article 8

Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

Article 9

Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan

comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

Article 10

En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

Article 11

En cas de suspension de l'autorisation en application du 1° de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

Article 12

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

Article 13

Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

Article 14

Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

Chapitre II : La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique

Article 15

La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1° Un membre du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2° Quatre représentants de l'État, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3° Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4° Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du Code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3° et au 4° n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction du développement des médias assure le secrétariat de la commission.

Article 16

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 17

Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

Article 18

La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Article 19

Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

Article 20

Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du Code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 21

Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1. Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Article 3
2. Décision d'attribution de la subvention d'équipement aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Article 4
3. Décision d'attribution de la subvention d'exploitation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Article 5
4. Décision d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Article 6
5. Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en cas de contrat de location-gérance. Article 14

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

Article 23

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

Article 24

Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

Article 25

Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 26

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'État, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

Article 27

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Président de la République : Jacques Chirac

Le Premier ministre, Dominique de Villepin

Le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Thierry Breton

Le ministre de l'outre-mer, François Baroin

Annexe 5 : Décision du Conseil d'État du 30 juillet 1997 « Anglet FM », n° 172 606

Conseil d'État statuant au contentieux N° 172606 Publié aux Tables du Recueil Lebon • 5 / 3 SSR

M. Thiellay, Rapporteur

Mme Hubac, Commissaire du gouvernement

M. Vught, Président

Lecture du 30 juillet 1997

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la requête enregistrée le 6 septembre 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'État présentée par l'ASSOCIATION ANGLET FM dont le siège est situé 37, rue E. Bernain, B.P. 530 à Anglet Cedex ; l'association demande au Conseil d'État d'annuler la décision du 5 juillet 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'elle a rejeté sa demande tendant à la transformation de son statut de radio associative en radio commerciale locale indépendante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Thiellay, Auditeur,

- les conclusions de Mme Hubac, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'ASSOCIATION ANGLET FM demande l'annulation de la décision du 5 juillet 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'elle a rejeté sa demande tendant à la transformation de son statut par le passage de la catégorie A, regroupant les radios associatives non commerciales, éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique, à la catégorie B, regroupant les radios commerciales à vocation locale ou régionale indépendantes, au motif « qu'une telle modification serait de nature à bouleverser l'équilibre du paysage radiophonique qu'il a voulu lors de l'attribution des fréquences dans la zone d'Anglet » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 30 de la loi du 30 décembre 1986 modifiée : « Sous réserve des dispositions des articles 26 et 65 de la présente loi, l'usage des fréquences pour la diffusion de services de télévision par voie hertzienne terrestre est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article. Pour les zones géographiques et les catégories de services qu'il a préalablement déterminées, le conseil publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées. La déclaration de candidature est présentée par une société. Elle indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, la composition du capital, ainsi que la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus. Les déclarations de candidature sont également accompagnées des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. À l'issue du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, et après audition publique des candidats, le conseil accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29. Il tient également compte des critères figurant aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 »;

Considérant que l'article 15 de la convention signée le 22 avril 1992 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'ASSOCIATION ANGLET FM et annexée à l'autorisation qui lui a été délivrée le 26 mai 1992 stipule que : « le titulaire est tenu d'informer préalablement le conseil par l'intermédiaire du comité technique radiophonique de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la composition des organes directeurs et la grille de programmes. Le conseil peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès » ; que s'il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de rechercher si les modifications envisagées par le titulaire de l'autorisation sont de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de cette autorisation, une demande de transformation du statut de bénéficiaire consistant à passer d'une catégorie de services à une autre excède, en raison de son objet même, les modifications que le Conseil supérieur de l'audiovisuel est compétent pour agréer sans remettre en cause l'ensemble des choix opérés lors de la délivrance des autorisations, à la suite d'un même appel aux candidatures dans une zone déterminée ; que, saisi d'une telle demande, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel, s'il l'estime nécessaire, en cas de vacance d'une fréquence dans la nouvelle catégorie demandée par le bénéficiaire d'une autorisation d'organiser un nouvel appel aux candidatures à cet effet ; que le Conseil supérieur de l'audiovisuel était donc, dans les circonstances de l'espèce, tenu de rejeter la modification demandée par l'association requérante ; que, par suite, tous les moyens tirés d'une violation des dispositions de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ou du droit communautaire sont inopérants ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASSOCIATION ANGLET FM n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 5 juillet 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel en tant qu'elle a rejeté sa demande tendant à la transformation de son statut ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'ASSOCIATION ANGLET FM est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'ASSOCIATION ANGLET FM, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Premier ministre.

Résumé : Dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisi par une société exploitant un service radiophonique d'une demande d'agrément d'une modification des conditions d'exploitation de ce service, de rechercher si les modifications envisagées par la société titulaire de l'autorisation sont de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de cette autorisation, au vu, notamment, des impératifs de pluralisme et de libre concurrence énumérés par l'article 29 de cette loi. Compétence liée du C.S.A. pour refuser l'agrément lorsque la modification proposée a pour effet de modifier substantiellement les conditions dans lesquelles l'autorisation a été délivrée notamment lorsque cette modification consiste à passer d'une catégorie de services à une autre.

**Publication au JORF du 7 avril 1987
Décret n° 87-239 du 6 avril 1987**

Décret pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage

version consolidée au 18 janvier 1989

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;
Vu l'avis de la Commission nationale de la communication et des libertés ;
Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La publicité et le parrainage des émissions des services de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite autres que ceux qui sont assurés par les sociétés nationales de programme sont assujettis aux dispositions du présent décret.

TITRE I^{er} : RÈGLES APPLICABLES AUX MESSAGES PUBLICITAIRES.

Article 2

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine.
Il ne peut porter atteinte au crédit de l'État.

Article 3

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violences ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, imprudences ou négligences.

Article 4

Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs.

Article 5

La publicité doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs. Les messages publicitaires ne doivent pas, directement ou indirectement, par exagération, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, induire en erreur le consommateur.

Article 6

La publicité ne doit en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.
Les enfants et les adolescents ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

Article 7

Les messages publicitaires sont diffusés en langue française.

Article 8

Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés et identifiés comme tels.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS PARRAINÉES.

Article 9

Sont autorisées les contributions d'entreprises publiques ou privées désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que le service conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

La citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise et la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés peuvent apparaître ponctuellement à l'intérieur des émissions parrainées.

TITRE III : CONTRÔLE.

Article 10

Modifié par Loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 art. 29 (JORF 18 janvier 1989).

Les services sont soumis au contrôle que le Conseil supérieur de l'audiovisuel exerce en vertu de l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986.

Article 11. - Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

JACQUES CHIRAC Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication, FRANÇOIS LÉOTARD

Annexe 7 : Décret n° 94-972 du 9 novembre 1994

Publication au JORF du 10 novembre 1994 Décret n° 94-972 du 9 novembre 1994

Décret pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés

NOR : MICT9400034D • version consolidée au 10 novembre 1994

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 27-1° et 28 ; Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 94-3 du 25 mai 1994, publié au *Journal officiel* du 28 mai 1994 ; Le Conseil d'État entendu,

Article 1

Les services de radiodiffusion sonore autorisés en application de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée qui consacrent à des programmes d'intérêt local au moins trois heures de diffusion chaque jour entre 6 heures et 22 heures peuvent diffuser des messages de publicité locale.

Article 2

Pour l'application de l'article 1^{er}, sont considérés comme des programmes d'intérêt local, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émis-

sions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Article 3

Est considéré comme publicité locale, dès lors qu'elle est diffusée sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants, tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite.

Article 4

Le temps de diffusion des messages publicitaires n'est pas pris en compte dans la durée quotidienne de diffusion de programmes d'intérêt local prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 5

Les messages de publicité locale peuvent être insérés par l'exploitant dans l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Leur durée maximale de diffusion par période de vingt-quatre heures ne peut excéder 25 p. 100 de la durée des programmes d'intérêt local.

Article 6

Les services de radiodiffusion sonore définis à l'article 1^{er} peuvent diffuser dans les programmes d'intérêt local des émissions parrainées localement, comportant l'indication, par le parrain, d'une adresse ou d'une identification locale explicite.

Article 7

Les dispositions du présent décret sont applicables dès sa publication aux services de radiodiffusion sonore qui sollicitent une première autorisation ou le renouvellement d'une autorisation antérieure.

Pour les autres services de radiodiffusion sonore, elles sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication du présent décret. Les conventions conclues avec ces services en application de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée seront adaptées, en tant que de besoin, avant cette date.

Article 8. - Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

EDOUARD BALLADUR Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, NICOLAS SARKOZY

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS 3 A-2-02

N° 34 du 18 FÉVRIER 2002

**REGIME FISCAL DES RADIOS ASSOCIATIVES ÉLIGIBLES
AU FONDS DE SOUTIEN À L'EXPRESSION RADIOPHONIQUE.**

(C.G.I., art. 261-7-1°-b)

NOR : ECO F 02 30003 J

Bureau D1

PRÉSENTATION

La présente instruction précise les règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux radios associatives éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique.

Ces règles se substituent à celles précédemment exposées dans les instructions du 10 décembre 1985 publiée au BODGI 3 A-21-85 et du 1^{er} mars 1993 publiée au BOI 3 A-4-93.

I. Présentation des organismes concernés

Sont visés par la présente instruction :

- les organismes titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne constitués sous la forme d'association de la loi de 1901, de congrégation religieuse, d'association régie par loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou de fondation (autorisation d'émettre délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la catégorie A) ;
- qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ;
- et dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont effectivement inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Ces organismes sont régis par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par l'article 33 de la loi n° 2000-719 du 1^{er} août 2000, qui dispose que les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne accomplissant une mission de communication sociale de proximité bénéficient d'aides financières octroyées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique lorsque les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Les modalités d'attribution des aides versées par le fonds de soutien sont déterminées par le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997. Elles sont, notamment, fonction des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique, des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du personnel du service considéré, des actions engagées dans le domaine éducatif et culturel, de la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes, des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

Nota : Dans l'hypothèse où un organisme constitué sous la forme associative et développant une activité de radiodiffusion ne serait pas éligible au fonds de soutien, il conviendrait de se reporter à l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998.

**II. Règles de TVA applicables aux radios associatives éligibles au
fonds de soutien à l'expression radiophonique**

Ces organismes développent, parallèlement à leur activité principale de radiodiffusion, certaines activités accessoires à cette dernière.

1. Les recettes directement liées à leur activité principale de diffusion radiophonique

Les radios associatives perçoivent principalement, au titre de leur activité de radiodiffusion, des aides versées par le fonds de soutien à l'expression radiophonique (subvention d'installation, aide à l'équipement, subvention annuelle de fonctionnement...), des subventions accordées par des collectivités publiques ou privées, des cotisations versées par leurs membres.

Elles perçoivent également des rémunérations au titre de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ainsi que le produit de cessions de programmes dans le cadre des Échanges et productions radiophoniques (EPRA).

Lorsque ces sommes ne constituent pas la contrepartie d'une prestation de services ou d'une livraison de biens effectuée par l'organisme bénéficiaire au profit de la partie versante ou le complément de prix d'une opération imposable, elles ne sont pas imposables à la TVA (Cf. BOI 3 CA-94 du 8 septembre 1994, numéro spécial).

En revanche, lorsqu'elles constituent la contrepartie ou le complément du prix d'opérations placées dans le champ d'application de la taxe, le régime de TVA applicable à ces sommes doit être déterminé au regard des critères de non-lucrativité exposés par l'instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4 H-5-98).

Au cas particulier, les activités de diffusion radiophonique réalisées par des organismes constitués sous la forme associative éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique peuvent, sous réserve que la gestion de ces organismes soit désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1^o-b du Code général des impôts.

En effet, compte tenu de leur mission (échanges entre les groupes sociaux et culturels, expression des différents courants socioculturels, soutien au développement local, protection de l'environnement, lutte contre l'exclusion, communication locale et régionale, aide à la vie associative, éducation populaire, soutien des langues régionales...), les radios associatives satisfont, en s'adressant à des publics spécifiques, des besoins qui ne sont pas suffisamment pris en compte par les opérateurs commerciaux.

2. Les recettes accessoires lucratives

Les organismes éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique sont autorisés à réaliser, dans les limites et conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et le décret du 29 décembre 1997 précités, des prestations de publicité de marque ou de parrainage.

Les recettes perçues dans ce cadre constituent la contrepartie d'opérations placées dans le champ d'application de la TVA.

Ces opérations revêtent un caractère concurrentiel et sont réalisées dans des conditions similaires à celles du secteur commercial. Elles présentent donc un caractère lucratif au sens de l'instruction du 15 septembre 1998 précitée et doivent, en conséquence, être soumises à la TVA.

La diffusion de messages présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage ne remet pas en cause le caractère non lucratif d'ensemble des organismes éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique dès lors que les recettes y afférentes sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total.

Le seuil de 20 % s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente.

Il est précisé que les activités de diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ne constituent pas des prestations de publicité ou de parrainage. Ces activités sont directement liées à l'activité principale non lucrative de ces organismes de radiodiffusion. Les recettes y afférentes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de 20 %.

Par ailleurs, les ressources commerciales tirées d'autres activités non directement liées à la diffusion radiophonique (animations, bals, vente d'objets divers portant le sigle de la station, vente de livres, cassettes...) sont, en principe, lucratives et doivent être soumises à la TVA.

Toutefois, les radios associatives éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique peuvent bénéficier de l'exonération de TVA applicable aux recettes tirées de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif (CGI, art. 261-7-1^o-c).

En outre, ces organismes peuvent, dès lors que leur activité non lucrative demeure significativement prépondérante, bénéficier de l'exonération de TVA, instaurée par l'article 15 de la loi de finances pour 2000 (loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999) et codifiée au deuxième alinéa de l'article 261-7-1^o-b du Code général des impôts, pour leurs recettes lucratives accessoires lorsqu'elles n'ont pas excédé 250 000 F (38 120 €) au cours de l'année civile précédente.

Ce seuil a été porté à 60 000 € par l'article 8 de la loi de finances pour 2002 (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).

Les recettes tirées de six manifestations de bienfaisance ou de soutien et exonérées de TVA en application de l'article 261-7-1^o-c précité ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil de 250 000 F (BOI 4 H-3-00 § 15).

III. Précisions relatives aux impôts directs

L'analyse de la lucrativité des associations étant commune aux trois impôts commerciaux, les règles qui viennent d'être précisées au regard de la TVA s'appliquent dans les mêmes conditions en matière d'impôt sur les sociétés de droit commun et de taxe professionnelle.

Les activités non lucratives exercées par les associations éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique ne sont donc pas soumises aux trois impôts commerciaux.

IV. Entrée en vigueur

La présente instruction est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2000.
Les instructions du 10 décembre 1985 (BODGI 3 A-21-85) et du 1^{er} mars 1993 (BOI 3 A-4-93) sont rapportées à compter de la même date.

Annoter : DB 3 A 1159
DB 3 A 3144 n° 22

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

Annexe 9 : Décret n° 2005-1206 du 29 septembre 2006

Décret n° 2006-1206 du 29 septembre 2006

Décret relatif aux titres-repas du volontaire associatif et aux chèques-repas du bénévole prévus par les articles 11 et 12 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

NOR : MJSK0670149D
version consolidée au 30 septembre 2006

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la santé et des solidarités et du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code général des impôts ;
Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;
Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;
Vu le décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant ;
Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 1^{er} septembre 2006 ;
Vu l'avis de la Commission nationale du titre-restaurant en date du 11 septembre 2006,

TITRE I^{er} : CONDITIONS D'ÉMISSION ET D'UTILISATION DES TITRES-REPAS DU VOLONTAIRE ET DES CHÈQUES-REPAS DU BÉNÉVOLE.

Article 1

Les titres-repas du volontaire, prévus à l'article 11 de la loi du 23 mai 2006 susvisée, sont émis selon les conditions mentionnées au b de l'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 susvisée et cédés à un organisme mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 2006 précitée, contre paiement de leur valeur libératoire.
Les chèques-repas du bénévole, prévus à l'article 12 de la loi du 23 mai 2006 susvisée, sont émis selon les conditions mentionnées au b de l'article 19 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 susvisée et cédés à une association mentionnée à l'article 12 de la loi du 23 mai 2006 précitée contre paiement de leur valeur libératoire.

Article 2

Les titres-repas du volontaire acquis par une association ou une fondation reconnue d'utilité publique ne peuvent être utilisés que par les volontaires de cette association ou de cette fondation ayant conclu le contrat mentionné à l'article 7 de la loi du 23 mai 2006 susvisée et pour la durée de sa mission au sein de cet organisme.

Les chèques-repas du bénévole acquis par une association ne peuvent être utilisés que par les bénévoles de cette association y exerçant, dans le cadre de son objet social, une activité bénévole régulière.

Un même volontaire ou bénévole ne peut recevoir respectivement qu'un titre-repas ou un chèque-repas par repas compris dans le cadre de son activité journalière.

Ce titre ou ce chèque ne peut être utilisé que par le volontaire ou le bénévole auquel l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique l'a remis.

Les titres-repas et les chèques-repas ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés sauf s'ils portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique, sous sa responsabilité au bénéfice exclusif des volontaires ou bénévoles travaillant pendant ces mêmes jours.

Les titres-repas et les chèques-repas ne peuvent être utilisés que dans le département du lieu de travail des volontaires ou bénévoles bénéficiaires et les départements limitrophes, à moins qu'ils ne portent de manière très apparente une mention contraire apposée selon le cas par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique, sous sa responsabilité, au bénéfice exclusif de ceux de ces volontaires ou bénévoles qui sont, du fait de leur fonction, appelés à des déplacements à longue distance.

Ces titres ou ces chèques ne peuvent être présentés en paiement d'un repas à un restaurateur ou assimilé que pendant l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.

Les titres ou chèques non utilisés au cours de cette période et rendus par les volontaires ou bénévoles bénéficiaires à leur organisme d'accueil au plus tard au cours de la quinzaine suivante sont échangés gratuitement respectivement contre un nombre égal de titres ou de chèques valables pour la période ultérieure.

Un même titre ou un même chèque ne peut être utilisé que pour acquitter en tout ou partie le prix d'un seul repas correspondant au moins aux normes fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 20 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 précitée.

Un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres ou chèques.

Article 3

Les volontaires ou les bénévoles venant de quitter l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique sont tenus de remettre à l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique au moment de leur départ les titres-repas ou chèques-repas en leur possession. Ils sont aussitôt remboursés du montant de leur contribution à l'achat de ces titres ou de ces chèques.

Les titres ou chèques acquis auprès d'un émetteur peuvent être échangés au cours du mois qui suit leur période d'utilisation sous réserve du versement de la commission normalement perçue par l'émetteur lors de la vente de ces titres ou chèques.

Les titres ou chèques qui n'ont pas été présentés au remboursement par un restaurateur ou assimilé avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation sont définitivement périmés. Leur montant ne peut plus être remboursé au restaurateur ou assimilé par imputation sur le compte titre-repas ou chèque-repas ouvert.

Sous réserve de prélèvements autorisés par le décret du 22 décembre 1967 susvisé, la contre-valeur des titres ou chèques périmés est versée à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 23 mai 2006 susvisée auprès duquel les volontaires ou bénévoles se sont procurés leurs titres ou chèques.

Article 4

Tout émetteur de titres-repas ou de chèques-repas doit se faire ouvrir un compte bancaire sur lequel sont obligatoirement versés à l'exclusion de tous autres les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces titres ou chèques.

Article 5

Les titres-repas et chèques-repas doivent dans tous les cas comporter, en caractères très apparents, les mentions suivantes :

1. Selon le cas « Titre-repas du volontaire » ou « Chèque-repas du bénévole » ;
2. Nom et adresse de l'émetteur ;
3. Nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres ou les chèques doivent être présentés au remboursement par les restaurateurs ou assimilés ;
4. Montant de la valeur libératoire du titre ou du chèque ;
5. Indication de l'année civile d'émission ;

6. Indication de la période d'utilisation par les bénéficiaires, telle qu'elle est définie à l'article 2 et du lieu où les titres ou chèques peuvent être utilisés ;

7. Numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;

8. Nom et adresse du volontaire ou du bénévole qui en est bénéficiaire ;

9. Nom et adresse du restaurateur ou assimilé chez qui le repas a été consommé.

Les mentions prévues aux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus sont apposées au recto du titre par l'émetteur. Les mentions prévues au 8 ci-dessus sont apposées au recto du titre ou du chèque par le volontaire ou le bénévole bénéficiaire si elles ne l'ont pas été respectivement par l'association ou la fondation reconnue d'utilité publique.

L'association ou la fondation reconnue d'utilité publique est tenue, avant de remettre les titres-repas ou chèques-repas aux volontaires ou bénévoles, d'y porter l'indication de la période d'utilisation prévue au 6 si elle n'a pas été apposée par l'émetteur.

Les mentions prescrites au 9 du présent article sont apposées par le restaurateur ou l'assimilé au moment de la réception du titre ou du chèque.

Les émetteurs doivent prévoir des signes de sécurité communs et facilement reconnaissables par les utilisateurs à apposer au recto et au verso des titres-repas et des chèques-repas.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE DES COMPTES DE TITRES-REPAS DU VOLONTAIRE ET DE CHÈQUES-REPAS DU BÉNÉVOLE.

Article 6

Les articles 7, 8, les deuxième et troisième alinéas de l'article 9, les articles 9-1, 10 à 15-2 du décret du 22 décembre 1967 susvisé sont applicables au fonctionnement et au contrôle des titres-repas du volontaire et des chèques-repas du bénévole.

La vérification prévue au premier alinéa de l'article 11 du décret du 22 décembre 1967 précité n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

L'assimilation prévue au second alinéa de l'article 11 du décret du 22 décembre 1967 précité n'est pas nécessaire en ce qui concerne les titres-repas des volontaires et les chèques-repas des bénévoles lorsqu'elle a déjà été effectuée pour les titres-restaurant.

Article 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre : Dominique de Villepin

Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, Jean-François Lamour

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Thierry Breton

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Annexe 10 : Réponse au Sénateur BOURDIN du 03/02/2005

Question écrite n° 15881 de M. Joël Bourdin (Eure - UMP)

publiée dans le J.O. Sénat du 03/02/2005 - page 262

M. Joël Bourdin rappelle à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sa question n° 11544 du 1^{er} avril 2004, sur les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, alors qu'elle a été réitérée le 17 juin 2004, sous le n° 12691.

Réponse du Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

publiée dans le J.O. Sénat du 10/03/2005 - page 689

L'attribution de subventions par une collectivité territoriale ne peut être déléguée à un organisme privé. Cette position a

été confirmée par le Conseil d'État qui a indiqué, dans son avis n° 285-060 du 5 juin 1962, que les associations ne sauraient être habilitées à se substituer au conseil municipal pour répartir des subventions globales provenant de la commune entre les différentes activités ou les divers organismes. Toutefois, l'interdiction prévue par l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 de reverser tout ou partie d'une subvention s'applique aux subventions versées par des collectivités territoriales sauf accord formel de celles-ci. L'adoption des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la publication du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 permettent de satisfaire cette exigence dans le respect des principes de décentralisation. Compte tenu de ces clarifications et sur ces fondements, il n'a pas été jugé utile de saisir à nouveau le Conseil d'État pour avis. En effet, ces dispositions imposent aux personnes publiques et notamment les collectivités territoriales, de conclure une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque son montant annuel excède 23 000 €. Ces collectivités peuvent également, à titre facultatif, conclure une convention quand bien même le montant annuel de subvention versée à un même bénéficiaire serait inférieur à ce seuil. Cette convention qui doit, en particulier, préciser les conditions d'utilisation de la subvention attribuée peut, sous le contrôle de la collectivité versante, prévoir que l'association bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues dans les conditions prévues par la convention. Par ailleurs, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé à l'autorité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. À défaut d'être prévu par la convention, le reversement des subventions reçues n'est en revanche pas possible. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 31-2 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 prévoit que les concours attribués par les collectivités territoriales, notamment à des associations, sont soumis aux vérifications des chambres régionales de comptes qui en particulier s'assurent que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. L'ensemble de ces éléments est de nature à permettre, dans la plupart des cas, aux collectivités territoriales de s'assurer, dans le respect des principes de décentralisation et de transparence, que les subventions qu'elles versent ne sont pas détournées de leur objet.

Annexe 11 : Réponse à Mme la Députée LE BRETHON du 24/02/2003

Question N° : 12941 de Mme Le Brethon Brigitte (Union pour un Mouvement Populaire - Calvados)

Question publiée au *J.O.* le : 24/02/2003 page : 1343

Réponse publiée au *J.O.* le : 08/03/2005 page : 2486

Texte de la question

Mme Brigitte Le Brethon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938. En effet, les dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, encore en vigueur aujourd'hui, et qui « interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés ou collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur des dépenses engagées ». Cette interdiction, indispensable, est justifiée par le fait que, si un tel reversement était possible, la subvention échapperait au contrôle de la collectivité publique comme à celui des chambres régionales des comptes. Dans une réponse à la question d'un parlementaire (n° 22158, *Journal officiel* du 15 novembre 1999, page 6600), l'un de ses prédécesseurs a précisé que ce point de droit justifiait que le Conseil d'État soit saisi d'une demande d'avis, cette demande permettant de préciser si les dispositions du décret-loi du 2 mai 1938 et le sens de l'avis rendu par le Conseil d'État, le 5 juin 1962 sont compatibles avec les principes de la décentralisation. C'est pourquoi elle lui demande quelle suite a été donnée à cette interrogation et notamment ce qu'il convient d'entendre par accord formel de la collectivité, qui permettrait alors le reversement de subventions à une autre association.

Texte de la réponse

L'attribution de subventions par une collectivité territoriale ne peut être déléguée à un organisme privé. Cette position a été confirmée par le Conseil d'État qui a indiqué, dans son avis n° 285-060 du 5 juin 1962, que les associations ne sauraient être habilitées à se substituer au conseil municipal pour répartir des subventions globales provenant de la commune entre les différentes activités ou les divers organismes. Il a toutefois été indiqué en réponse à la question écrite du 16 février

1998 n° 10247 de M. Berthol que l'interdiction prévue par l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 de reverser tout ou partie d'une subvention s'applique aux subventions versées par des collectivités territoriales sauf accord formel de celles-ci. L'adoption des dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et la publication du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 permettent de satisfaire cette exigence dans le respect des principes de décentralisation. Compte tenu de ces clarifications et sur ces fondements, il n'a pas été jugé utile de saisir à nouveau le Conseil d'État pour avis. En effet, ces dispositions imposent aux personnes publiques et notamment les collectivités territoriales, de conclure une convention avec le bénéficiaire de la subvention lorsque son montant annuel excède 23 000 euros. Ces collectivités peuvent également, à titre facultatif, conclure une convention quand bien même le montant annuel de subvention versée à un même bénéficiaire serait inférieur à ce seuil. Cette convention qui doit, en particulier, préciser les conditions d'utilisation de la subvention attribuée peut, sous le contrôle de la collectivité versante, prévoir que l'association bénéficiaire reverse une partie des sommes reçues dans les conditions prévues par la convention. Par ailleurs, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé à l'autorité ayant versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. À défaut d'être prévu par la convention, le reversement des subventions reçues n'est en revanche pas possible. Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 31-2 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 prévoit que les concours attribués par les collectivités territoriales, notamment à des associations, sont soumis aux vérifications des chambres régionales de comptes qui en particulier s'assurent que l'utilisation des sommes est conforme aux buts pour lesquels elles ont été versées. L'ensemble de ces éléments est de nature à permettre, dans la plupart des cas, aux collectivités territoriales de s'assurer, dans le respect des principes de décentralisation et de transparence, que les subventions qu'elles versent ne sont pas détournées de leur objet.

Annexe 12 : - Réponse au Député BERTHOL du 02/11/1998

Question N° : 10247 de M. Berthol André (Rassemblement pour la République - Moselle)

Question publiée au *J.O.* le : 16/02/1998 page : 801

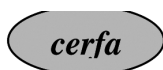
Réponse publiée au *J.O.* le : 02/11/1998 page : 6040

Texte de la question

M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interdiction faite aux associations ayant reçu une subvention d'en employer tout ou une partie en subventions à d'autres associations, sauf dérogation accordée par le ministre, en application de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées. Il souhaiterait notamment qu'il lui précise si cette interdiction s'étend aux interassociations.

Texte de la réponse

Le principe du contrôle de l'État sur les organismes subventionnés est posé par le décret-loi du 2 mai 1938 dont l'article 15 dispose l'interdiction faite à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention de l'État d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées. L'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à une autre association s'applique également aux subventions versées par des collectivités, sauf accord formel de celles-ci. L'article 2 modifié de la loi du 8 août 1947 qui prévoit les vérifications des comptables supérieurs du Trésor, de l'inspection générale des finances et le contrôle de la Cour des comptes sur les organismes subventionnés, précise notamment que l'exercice de ces droits de vérification et de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces textes s'appliquent aux fédérations qui groupent des associations régies par la loi de 1901 ainsi qu'aux unions qui regroupent des associations déjà constituées en fédération.



N° 11580*02

Reçu dons aux œuvres

(Articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Œuvre ou organisme d'intérêt général.
- Fondation d'entreprise.
- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du
 publié au Journal Officiel du
- Musée de France.
- Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date
 du délivrée par le Préfet de
- Établissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision
 en date du
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes
 en difficulté ou favorisant leur logement.
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
- Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la
 mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du
- Établissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle.
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

Donateur

Nom :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la
 somme de :

Euros

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

Numéraire Chèque ou virement Autres (3)

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme.

(2) dons effectués par les entreprises.

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas
 le remboursement.

Avec le soutien de



Fonds social européen